

Date : Mardi 30 Juin 2026

Horaire : 18:00

- 1 Approbation des procès-verbaux des séances des conseils municipaux du 3 et 30 avril 2026
Annexe - PV conseil municipal du 3 avril 2026 approuvé le 22 juin 2026
Annexe - PV conseil municipal du 30 avril 2026 approuvé le 22 juin 2026
- 2 Ordre du jour
Convocation - Ordre du jour
- 3 1. Comptes Financiers Uniques
Annexe - 260622_01_00_Note synthétique CFU 2025 et balances synthétiques
Annexe - 260622_01_01_Compte financier unique 2025 budget principal
260622_01_02_Compte financier unique 2025 budget annexe cinéma

260622_01_03_Compte financier unique 2025 budget annexe restaurant front de mer
260622_01_04_Compte financier unique 2025 budget annexe lotissement les barthes
- 4 2. Clôtures des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement terminés fin 2025
Annexe - 260622_02_Clôture des autorisations de programme et crédits de paiement terminées fin 2025 pour le budget pal

- 5 **3. Affectations définitives des résultats 2025**
Annexe - 260622_03_01_Affectation définitive des résultats 2025 budget principal
260622_03_02_Affectation définitive des résultats 2025 budget annexe cinéma
260622_03_03_Affectation définitive des résultats 2025 budget annexe restaurat front de mer
260622_03_04_Affectation définitive des résultats 2025 budget annexe lotissement les barthes

- 6 **4. Bilan des acquisitions et cessions foncières 2025**
Annexe - 260622_04_Bilan des acquisitions et cessions foncières 2025

- 7 **5. Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Budget Supplémentaire du budget principal**
Annexe - 260622_05_Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Budget Supplémentaire du budget principal

- 8 **6. Attribution d'une subvention d'équipement l'EHPAD Les Magnolias**
Annexe - 260622_06_Attribution d'une subvention d'équipement à l'EHPAD Les Magnolias
Annexe - 260622_06_PJ_Convention subvention d'équipement à l'EHPAD Les Magnolias

- 9 **7. Budgets Supplémentaires 2026**
Annexe - 260622_07_01_Budget Supplémentaire 2026 Budget principal
260622_07_02_Budget Supplémentaire 2026 Budget annexe restaurant Front de Mer

- 10 **8. Autorisations de Programme et Crédits de paiements 2026**
Annexe - 260622_08_Autorisations de programme et crédits de paiements - Budget supplémentaires 2026

Annexe - 260622_08_PJ_Autorisations de programme et crédits de paiements - Budget supplémentaires 2026

- 11 9. Désignation des 32 commissaires pour la commission communale des impôts directs**
Annexe - 260622_09_Désignation commissaires CCID
- 12 10. Modification des tarifs liés à la taxe de séjour**
Annexe - 260622-10_Modification tarifs taxe de séjour à compter du 1er janvier 2027
- 13 11. Principe du choix de la procédure de délégation de service public pour les concessions de plage pour la période 2027-2029**
Annexe - 260622-11_Lancement de la procédure de DSP des concessions plages pour la période 2027-2029
- 14 12. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**
Annexe - 260622-12_Adoption Règlement intérieur du conseil municipal
260622-12_xx_annexe_adoption règlement intérieur CM Soorts-Hossegor
- 15 13. Rapport annuel 2025 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)**
260622-13_rapport annuel 2025 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)
260622-13_xx_annexe_rapport annuel 2025 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)
- 16 14. Signature d'une convention avec un vétérinaire dans le cadre de l'accompagnement pour la gestion des populations félines sans propriétaire**
Annexe - 260622-14-signature_conventions_pour_la_gestion_des_populations_felines

260622-14_xx_annexe_convention_association_gestion_population_feline
Courès Isabelle vétérinaire (3)

17 15. Modification du stationnement payant sur voirie

Annexe - 260622-15-Modification du stationnement payant sur la commune

18 16. Renonciation au droit de préférence de la Commune dans le cadre de la cession du fonds de commerce du restaurant du front de mer.

Annexe - 260622-16_Renonciation au droit de préférence suite à une cession de bail pour le restaurant du front de mer

19 17. Signature d'un avenant à la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le CDG 40

Annexe - 260622-17_Avenant_convention_signalement_dispositif_signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement moral ou sexu

260622-17_xx_annexe_avenant_convention_CDG_d_adhesion_dispositif_sig
des actes de violence, de discrimination, harcèlement moral ou sexu

20 18. Ouvertures de postes à la suite de recrutements

Annexe - 260622-18-Ouverture_de_postes_et_modification_tableau_des_eff

21 19. Emploi d'un collaborateur de cabinet

Annexe - 260622-19-Création d'emploi de collaborateur de cabinet

22 20. Modalités de prise en charge des frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative

Annexe - 260622-20-Délibération aux frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative

23 21. Organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Annexe - 260622-21-Délibération portant sur le débat du PSC

24 *Décisions du Maire du 24 avril au 16 juin 2026*

Délibération - Décision du Maire: convention d'honoraires avocat

Délibération - Décision du Maire: Choix d'un cabinet de recrutement pour le poste de Directeur Général des Services.

Délibération - Décision du Maire: convention d'honoraires avocat

Délibération - Décision du Maire: Reprise de l'ensemble des dalles de revêtement en résine en centre-ville

Délibération - Décision du Maire:Location par convention précaire

Délibération - Décision du Maire: convention d'honoraires avocat

Délibération - Décision du Maire: mission d'étude étro-prospective

Délibération - Décision du Maire: achat plants de fleurs automne

Délibération - Décision du Maire: achat de deux bennes

Délibération - Décision du Maire: convention d'honoraires avocat

Délibération - Décision du Maire: convention d'honoraires avocat

Délibération - Décision du Maire: convention d'honoraires avocat

Délibération - Décision du Maire: convention d'honoraires avocat

Délibération - Décision du Maire: choix du prestataire pour le spectacle de pyrotechnie 2026



Conseil municipal de la ville de Soorts-Hossegor

Département des Landes (40)

Séance du 3 avril 2026

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le vingt-huit mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 26

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Katharina SEIBT, Gérard PLACÉ, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Justine BAIGNERES, Éric LAVIT, Claire THOUVENIN, Yves DEFAULT, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Florian CANNAVO, Nicole GODEAU-GELLIE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY

Absents représentés : Quentin BENCHETRIT a donné procuration à Mathilde VINTROU,

Absent non représenté : Christophe VIGNAUD

Secrétaire de séance : Arnaud BISENSANG

CONSEIL MUNICIPAL

DU 3 AVRIL 2026

18H00

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance du conseil municipal qui aura lieu **le vendredi 3 avril 2026 à 18 heures**, en mairie, 18 avenue de Paris, salle du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. **Création et composition des commissions municipales**
2. **Désignations des délégués et des représentants dans les organismes extérieurs**
3. **Conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**
4. **Conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP)**
5. **Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**
6. **Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale CCAS**
7. **Avenant à la convention 2026 d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association ASH Pelote**

INTERCOMMUNALITÉ

8. **Convention de répartition des produits des forfaits Post-Stationnement avec la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud**

RESSOURCES HUMAINES

9. **Indemnités de fonction des élus**
10. **Majoration des indemnités des élus en raison du classement de la Commune en station de tourisme**
11. **Protection fonctionnelle pour Monsieur André JAKUBIEC, 7^{ème} adjoint**

12. Avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de l'Association Sportive Hossegor Pelote (ASH Pelote)

DECISIONS, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

DECISIONS DU MAIRE :

Liste des décisions du Maire contractées du 12 décembre 2025 au 28 mars 2026

INFORMATIONS DIVERSES

Fait à Soorts-Hossegor, le 28 mars 2026

Le Maire

Olivier BÉGUÉ

OUVERTURE DE SEANCE

Olivier BÉGUÉ :

Mesdames et Messieurs, bonsoir. Merci au public.

Je vais vous proposer de faire l'appel : Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Katarina SEIBT, Gérard PLACÉ, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Justine BAIGNERES, Éric LAVIT, Claire THOUVENIN, Yves DEFAULT, Lou GELEZ-SOUBESTRE, Florian CANNAVO, Nicole GODEAU-GELLIE, un siège vacant, Mathilde VINTROU, Quentin BENCHETRIT a donné procuration à Mathilde, Caroline CHABRES DUC et Edouard DUPOUY.

Merci à tous.

Qui veut qui veut être secrétaire de séance ? Arnaud ?

Arnaud BISENSANG :

Oui

Olivier BÉGUÉ :

Arnaud BISENSANG est secrétaire de séance

Très bien, on va pouvoir passer au premier point de l'ordre du jour. Il y a 12 points ce soir à analyser.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Création et composition des commissions municipales

Le premier, c'est la création et la composition des commissions municipales.

Le Conseil municipal est invité à approuver la composition des diverses commissions municipales créées en application de l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales.

Alors, je vous propose de mettre à jour les commissions municipales.

Nous en avons listé : urbanisme et patrimoine, travaux et voirie, finances et ressources humaines, sécurité et gestion des plages, environnement et écologie, culture et événementiel, commerces, espaces concédés et développement économique, affaires sociales et logement, tourisme et communication, vie associative et sport, la commission de révision des listes électorales, et une commission extra-municipale.

C'était une promesse de campagne, la création du comité du lac.

Alors, pour la commission urbanisme et patrimoine, le vice-président sera Jean-Marc Fabié et les membres Yves Defaut, Florian Canavo, Éric Lavitte, Philippe Genesse et les 2 membres de l'opposition qui sont invités à rejoindre cette commission.

Edouard DUPOUY :

Bonsoir Monsieur le Maire, juste un point.

J'ai lu la délibération et vous proposez que dans un souci d'ouverture politique, si je lis bien la délibération, chacun puisse s'inscrire dans les commissions qu'il souhaite sans s'attacher au strict respect de la proportionnalité des représentations politiques au sein de chacune d'elles.

Donc de ce fait, je comprends qu'il n'y a pas uniquement 2 places pour l'opposition, si j'ai bien compris la délibération

Olivier BÉGUÉ :

Il y a 2 places pour l'opposition dans chaque commission.

Edouard DUPOUY :

Ok, au temps pour moi,

Olivier BÉGUÉ :

Ça vous a été communiqué, j'ai vu Quentin en début de semaine et il était censé vous passer le message.

Edouard DUPOUY :

Bah en tout cas, la formulation que je viens de lire dans la délibération, elle ne correspond pas du tout à votre...

Olivier BÉGUÉ :

C'est 2 places pour l'opposition.

Edouard DUPOUY :

Ok

Mathilde VINTROU :

Excusez-moi, Monsieur le Maire, mais ce n'est pas ce qu'on avait compris. A la lecture de ce que vient de lire Édouard, il n'y a pas de numérisés clausus, donc on comptait s'inscrire tous les 5, à toutes les commissions.

Olivier BÉGUÉ :

Vous avez été invités à vous positionner sur les commissions et on a attendu jusqu'à ce soir votre positionnement. On ne l'a pas. Donc c'était 2 personnes de l'opposition par commission.

Mathilde VINTROU :

Mais où est-ce que s'est marqué ça, Monsieur le Maire ?

Olivier BÉGUÉ :

Donc, vous pouvez nous communiquer les 2 personnes de l'opposition par commission, à commencer par Urbanisme et Patrimoine.

Mathilde VINTROU :

Je ne vois pas où c'est marqué, mais d'accord. Pour urbanisme et patrimoine, moi je prends et Caroline aussi.

Caroline CHABRES DUC :

Oui, on prend toutes les deux.

Olivier BÉGUÉ :

Ok. Commission travaux et voirie.

Vice-président : Philippe Gelez. Membres : Arnaud Bisensang, Jean-Marc Fabier, Florian Cannavo, Maryse Bellucci et 2 personnes de l'opposition.

Mathilde VINTROU :

Donc ça sera Caroline et Quentin.

Olivier BÉGUÉ :

Commission finances et RH.

Vice-président : Éric Lavit. Membres : Gérard Placé, Florian Cannavo, Yves Default, Jean-Marc Fabier, Lionel Barberis, Philippe Gelez et 2 membres de l'opposition.

Mathilde VINTROU :

Alors, j'ai une question technique.

Ce soir, j'ai la procuration de Quentin, mais nous ne sommes pas au complet étant donné qu'on est 5 dans l'opposition et que le cinquième n'est pas encore là. Il n'a pas été convoqué, ce qui est normal.

Est-ce qu'on pourra faire des changements avec ce cinquième ? Parce que sinon il n'aura pas de commission.

Olivier BÉGUÉ :

Alors, il n'a pas été convoqué parce que la personne concernée a fait part de son intention de rejoindre le conseil municipal aujourd'hui, ce qui ne permet pas de la convoquer dans les délais légaux.

Mathilde VINTROU :

Tout à fait. Est-ce qu'on pourra modifier la composition ?

Olivier BÉGUÉ :

Oui, on pourra modifier la composition de la commission.

Mathilde VINTROU :

Donc je vais me mettre à sa place par exemple, et

Olivier BÉGUÉ :

Oui, on pourra tout à fait modifier quand il ou elle nous rejoindra, bien sûr.

Mathilde VINTROU :

Très bien. Édouard et Quentin.

Olivier BÉGUÉ :

Commission sécurité et gestion des plages.

Vice-président : Paul Ruiz et membres : Lionel Barberis, Maylis Portugais, Nicole Godeau-Gellie, Mathilde Vintrou et Quentin Benchetrit. Ça pour le coup, ça m'avait été communiqué.

Commission tourisme et communication. Attendez avant cela, commission environnement et écologie.

Katharina Seibt en vice-présidente. Membres : Nicole Godeau-Gellie, Lou Gelez-Soubestre, Jean-Marc Fabier, Hélène Girard. Et vos 2 membres ?

Mathilde VINTROU :

Mathilde, pardon moi-même et Édouard.

Olivier BÉGUÉ :

OK. Commission culture et événementiel.

Vice-présidente : Laure Biais. Membres : Hélène Francq-Girard, Maryse Bellucci, Lou Gelez-Soubestre, Nicole Godeau-Gellie, Arnaud Bisensang, Claire Thouvenin.

Mathilde VINTROU :

Quentin et moi-même.

Olivier BÉGUÉ :

Quentin Benchetrit et Mathilde Vintrou.

Commission commerce, espace concédé et développement économique.

Vice-présidente : Maryse Bellucci. Membres : Myriam Langlois, Lionel Barberis, Guillaume Deleu, Paul Ruiz, Lou Gelez-Soubestre.

J'avais déjà Quentin Benchetrit et une personne en plus ? et Édouard Dupouy.

Commission affaires sociales et logement.

Vice-présidente : Anne Matter. Membres : Maylis Portugais, Justine Baignère, Maryse Bellucci, Yves Default, Claire Thouvenin

Mathilde VINTROU :

Quentin et Caroline.

Olivier BÉGUÉ :

Quentin Benchetrit et Caroline Chabres-Duc.

Commission tourisme et communication.

Vice-présidente : Myriam Langlois. Membres : Hélène Francq-Girard, Laure Biais, Justine Baignères, Nicole Godeau-Gellie et 2 autres.

Mathilde VINTROU :

Quentin et moi-même.

Olivier BÉGUÉ :

Quentin Benchetrit et Mathilde Vintrou

Et commission vie associative et sport.

Vice-président : Arnaud Bisensang. Membres : Nicole Godeau-Gellie, Maylis Portugais, Éric Lavit, Gérard Placé, Guillaume Deleu et 2 autres membres

Mathilde VINTROU :

Caroline et moi-même.

Olivier BÉGUÉ :

Commission de contrôle des listes électorales.

Alors, pour rappel, aucun conseiller municipal, qui est adjoint ou qui s'est vu délégué, qui s'est vu octroyer une délégation ne peut être membre de cette commission.

Pour la majorité : Guillaume Deleu, Lou Gelez-Soubestre et Florian Cannavo et l'opposition, vous avez 2 sièges là aussi.

Mathilde VINTROU :

Quentin et Caroline.

Olivier BÉGUÉ :

Merci.

Et enfin, c'est une innovation, nous avons décidé de créer une commission extra-municipale, le comité du lac.

Alors, pour rappel, ce comité a vocation à créer les conditions de la concertation et du dialogue entre toutes les parties prenantes au sein du lac d'Hossegor, pour lequel l'objectif est de parvenir à un désensablement régulier et pérenne.

Vous le savez, c'est MACS, la communauté de communes MACS qui a la compétence pour la gestion de ce plan d'eau et pour les opérations de désensablement, mais l'objectif, c'est d'organiser cette concertation, de faciliter le travail en amont et de faciliter les échanges techniques afin d'obtenir ensuite un financement pérenne de la part de la Communauté de communes et la validation pour les 10 prochaines années d'une technique de désensablement par la préfecture.

Au sein de cette commission extra-municipale, il vous est proposé ce soir les noms des élus qui y siégeront.

En vice-présidence, nous avons Katharina Seibt. En membres : Myriam Langlois, Hélène Francq-Girard, Gérard Placé, Jean-Marc Fabier, Maylis Portugais, Éric Lavit.

Opposition, comme vous voulez.

Mathilde VINTROU :

Caroline et moi

Olivier BÉGUÉ :

Cette commission extra-municipale aura vocation à être constituée prochainement et à accueillir des partenaires institutionnels comme MACS, commune de Capbreton, la préfecture, évidemment, l'Ifremer, les associations locales telles que la SPSH, les Amis du lac, les associations environnementales, les activités nautiques, les représentants des ostréiculteurs, les représentants des riverains, des experts externes, la région, par laquelle transitent les financements européens et les pêcheurs de Capbreton. Ses membres seront invités et ils participeront s'ils le désirent lorsque le comité se réunira.

Des observations avant qu'on passe au vote sur la composition de ces commissions.

Bien, qui est pour, qui est contre, qui s'abstient ?

À l'unanimité, la composition des commissions municipales est adoptée.

Séance du 3 avril 2026

Délibération n°260403-01 : Création et composition des commissions municipales

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-22 ;

CONSIDÉRANT l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026,

CONSIDÉRANT qu'en application du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions présidées de droit par Monsieur le Maire dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste de élus au sein de l'assemblée communale,

Monsieur le Maire propose que dans un souci d'ouverture politique, chacun puisse s'inscrire dans les commissions qu'il souhaite, sans s'attacher au strict respect de la proportionnalité des représentations politiques au sein de chacune d'elle.

Monsieur le Maire propose de mettre à jour les commissions municipales :

- Urbanisme et patrimoine
- Travaux et voirie
- Finances et Ressources humaines
- Sécurité et gestion des plages
- Environnement
- Culture et évènementiel
- Commerces, espaces concédés et développement économique
- Affaires sociales et logement
- Tourisme et communication
- Sports, vie associative et citoyenneté
- Commission de contrôle des listes électorales
- Commission extra-municipale - Comité du Lac

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Le Conseil municipal,*

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations de représentants et délégués.

DÉCIDE de ne pas fixer le nombre de membres dans chacune des commissions/sous-commissions.

PROCÈDE pour chaque commission/sous-commission, à main levée, à l'élection les membres du conseil municipal :

COMMISSION URBANISME ET PATRIMOINE

Vice-président : Jean-Marc FABIER

Membres :

- Yves DEFAULT
- Florian CANNAVO
- Éric LAVIT
- Philippe GELEZ
- Mathilde VINTROU
- Caroline CHABRES-DUC

COMMISSION TRAVAUX ET VOIRIE

Vice-président : Philippe GELEZ

Membres :

- Arnaud BISENSANG
- Jean-Marc FABIER
- Florian CANNAVO
- Maryse BELLUCCI
- Quentin BENCHETRIT
- Caroline CHABRES-DUC

COMMISSION FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

Vice-président : Éric LAVIT

Membres :

- Gérard PLACÉ
- Florian CANNAVO
- Yves DEFAULT
- Jean-Marc FABIER
- Lionel BARBERIS
- Philippe GELEZ
- Quentin BENCHETRIT
- Edouard DUPOUY

COMMISSION SÉCURITE ET GESTION DES PLAGES

Vice-Président : Paul RUIZ

Membres :

- Lionel BARBERIS
- Maylis PORTUGAIS
- Nicole GODEAU-GELLIE
- Mathilde VINTROU
- Quentin BENCHETRIT

COMMISSION ENVIRONNEMENT

Vice-présidente : Katharina SEIBT

Membres :

- Nicole GODEAU-GELLIE
- Lou GELEZ--SOUBESTRE
- Jean-Marc FABIER
- Hélène FRANCCQ-GIRARD
- Mathilde VINTROU
- Edouard DUPOUY

COMMISSION CULTURE ET ÉVÉNEMENTIEL

Vice-présidente : Laure BIAIS

Membres :

- Hélène FRANCCQ-GIRARD
- Maryse BELLUCCI
- Lou GELEZ--SOUBESTRE
- Nicole GODEAU-GELLIE
- Arnaud BISENSANG
- Claire THOUVENIN
- Quentin BENCHETRIT
- Mathilde VINTROU

COMMISSION COMMERCES, ESPACES CONCÉDÉS ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Vice-Présidente : Maryse BELLUCCI

Membres :

- Myriam LANGLOIS
- Lionel BARBERIS
- Guillaume DELEU
- Paul RUIZ
- Lou GELEZ—SOUBESTRE
- Quentin BENCHETRIT
- Edouard DUPOUY

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES ET LOGEMENT

Vice-présidente : Anne MATTER

Membres :

- Maylis PORTUGAIS
- Justine BAIGNERES
- Maryse BELLUCCI
- Yves DEFAULT
- Claire THOUVENIN
- Quentin BENCHETRIT
- Caroline CHABRES-DUC

COMMISSION TOURISME ET COMMUNICATION

Vice-présidente : Myriam LANGLOIS

Membres :

- Hélène FRANCCQ-GIRARD
- Laure BIAIS
- Justine BAIGNERES
- Nicole GODEAU-GELLIE
- Mathilde VINTROU
- Quentin BENCHETRIT

COMMISSION SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET CITOYENNETÉ

Vice-président : Arnaud BISENSANG

Membres :

- Nicole GODEAU-GELLIE
- Maylis PORTUGAIS
- Éric LAVIT
- Gérard PLACÉ
- Guillaume DELEU

- Mathilde VINTROU
- Caroline CHABRES-DUC

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES :

- Guillaume DELEU
- Lou GELEZ—SOUBESTRE
- Florian CANNAVO
- Quentin BENCHETRIT
- Caroline CHABRES-DUC

COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE - COMITÉ DU LAC :

Vice-présidente : Katharina SEIBT

Membres :

- Myriam LANGLOIS
- Hélène FRANCO-GIRARD
- Gérard PLACÉ
- Jean-Marc FABIER
- Maylis PORTUGAIS
- Éric LAVIT
- Edouard DUPOUY
- Caroline CHABRES-DUC

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

2. Désignations des délégués et des représentants dans les organismes extérieurs

Olivier BÉGUÉ :

Délibération numéro 2, la désignation des délégués et des représentants dans les organismes extérieurs.

Le Conseil municipal est invité à désigner les délégués et représentants appelés à siéger ou à représenter la commune dans les divers organismes extérieurs en application de l'article 2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil de désigner les membres représentants délégués comme suit.

Pour le Conseil portuaire, le lac, délégué titulaire : Olivier Bégué, déléguée suppléante : Anne Matter.

Pour la commission locale d'évaluation des charges transférées, le délégué titulaire : Éric Lavit, le délégué suppléant : Yves Default.

Pour la SPL Digital MACS, pour tous les postes qui vous sont proposés, représentants pour siéger à la fois au conseil d'administration, à l'assemblée spéciale, au comité technique de contrôle et à l'assemblée générale : Gérard Placé.

Au SYDEC, délégué titulaire : Philippe Gelez, délégué suppléant : Éric Lavit.

Au syndicat mixte de gestion des baignades landaises, délégué titulaire : Paul Ruiz, déléguée suppléante : Nicole Godeau Gellie.

Au syndicat mixte du littoral landais, déléguée titulaire : Nicole Godeau Gellie et délégué suppléant : Yves Default.

A l'ALPI, l'Agence Landaise pour l'Informatique, délégué titulaire : Gérard Placé, délégué suppléant : Jean Marc Fabier.

À l'agence départementale d'aide aux collectivités locales, délégué titulaire : Jean-Marc Fabier, délégué suppléant : Florian Cannavo. Correspondant de défense : Lionel Barberis.

À l'école départementale de musique, déléguée titulaire : Laure Biais, déléguée suppléante : Katharina Seibt.

Au chenil Birepoulet, déléguée titulaire : Katharina Seibt, délégué suppléant, Olivier Bégué.

Pour le Conseil départemental, il faut un correspondant permanent élu et un technicien qui seront tous 2 chargés des relations avec le conseil départemental des Landes et les différents prestataires dans le cadre du nettoyage différencié du littoral.

Est proposée comme correspondant élu : Nicole Godeau Gellie, nom du technicien à venir.

Pour l'association syndicale autorisée de défense de la forêt contre l'incendie, un président, Lionel Barberis, et un conseiller technique qui peut être aussi bien un employé municipal qu'un membre extérieur de la chasse ayant une connaissance de la forêt et de ses points d'eau, et nous proposons Robin Pinzio.

Enfin, au conseil d'administration de l'Office de tourisme de Soorts-Hossegor, 5 élus sont proposés : Myriam Langlois, Hélène Francq Girard, Laure Biais, Guillaume Deleu, Maryse Bellucci.

2 élus également à la commission locale du site patrimonial remarquable : Jean-Marc Fabié, Olivier Bégué.

Pour le comité intercommunal de la sécurité et de la prévention de la délinquance, donc, qui est l'organe qui réunit avec nos partenaires et avec la préfecture pour toutes les questions de sécurité : Olivier Bégué, je suis obligé de siéger, et Paul Ruiz.

Enfin, un élu référent délégué aux questions de santé, sécurité, prévention des risques du travail : Yves Default.

Au SITCOM, titulaire : Arnaud Bisensang, suppléant : Éric Lavit.

Au Syndicat Mixte Rivière Côte Sud, titulaire : Philippe Gelez, suppléante, Hélène Francq-Girard.

Au conservatoire des Landes : Laure Biais.

A la société d'économie mixte BIM UBICS : Jean Marc Fabier.

A l'établissement public foncier local Landes Foncier : Éric Lavit.

Aux communes forestières, le titulaire : Florian Cannavo, suppléante : Anne Matter

Et voilà. Des observations avant de passer au vote ?

Qui est pour ? Qui s'abstient ? Qui est contre ?

Je vous remercie.



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Séance du 3 avril 2026

Délibération n°260403-02 : Désignations des délégués et des représentants dans les organismes extérieurs

VU l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la désignation par le conseil municipal de membres ou de délégués pour siéger à un organe extérieur.

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2026, le conseil municipal doit désigner des membres délégués chargés de représenter la Commune au sein de divers syndicats ou structures,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil municipal,*

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret aux désignations de représentants et délégués.

DÉSIGNE, à l'unanimité pour chaque désignation, les membres du conseil municipal suivants comme représentants ou délégués :

Conseil Portuaire (Iac) :

Délégué titulaire : Olivier BÉGUÉ

Délégué suppléant : Anne MATTER

CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) :

Délégué titulaire : Éric LAVIT

Délégué suppléant : Yves DEFAULT

SPL Digital Max :

Représentant pour siéger au Conseil d'Administration : Gérard PLACÉ

Représentant pour siéger à l'Assemblée spéciale : Gérard PLACÉ

Représentant pour siéger au Comité technique de contrôle : Gérard PLACÉ

Représentant pour siéger à l'Assemblée générale : Gérard PLACÉ

SYDEC :

Délégué titulaire : Philippe GELEZ
Délégué suppléant : Éric LAVIT

Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises :

Délégué titulaire : Paul RUIZ
Délégué suppléant : Nicole GODEAU-GELLIE

Syndicat Mixte du Littoral Landais :

Délégué titulaire : Nicole GODEAU-GELLIE
Délégué suppléant : Yves DEFAULT

ALPI : Agence Landaise pour l'Informatique

Délégué titulaire : Gérard PLACÉ
Délégué suppléant : Jean-Marc FABIER

ADACL : Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales

Délégué titulaire : Jean-Marc FABIER
Délégué suppléant : Florian CANNAVO

Correspondant défense :

1 élu : Lionel BARBERIS

École Départementale de Musique :

Délégué titulaire : Laure BIAIS
Délégué suppléant : Katharina SEIBT

Chenil de Birepoulet :

Délégué titulaire : Katharina SEIBT
Délégué suppléant : Olivier BÉGUÉ

Conseil de Départemental :

Correspondant permanent élu et un technicien, chargés des relations avec le conseil départemental des Landes et les différents prestataires dans le cadre du nettoyage différencié du littoral
Correspondant élu : Nicole GODEAU-GELLIE

Association Syndicale Autorisée de DFCI (défense de la forêt contre l'incendie) :

Un président : Lionel BARBERIS
1 conseiller technique (1 employé municipal ou 1 membre extérieur comme de la chasse ayant une connaissance de la forêt et ses points d'eau) : Robin PINZIO

Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme de Soorts-Hossegor :

5 élus :
- Myriam LANGLOIS
- Hélène FRANCO-GIRARD
- Laure BIAIS
- Guillaume DELEU
- Maryse BELLUCCI

Commission Locale du SPR (ancienne AVAP) :

2 élus :
- Jean-Marc FABIER
- Olivier BÉGUÉ

Comité Intercommunal de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance (CISPD) :

2 élus dont le maire :
- Olivier BÉGUÉ

- Paul RUIZ

Elu référent délégué aux questions de santé, sécurité, prévention des risques du travail :

- Yves DEFAULT

SITCOM :

Titulaire : Arnaud BISENSANG

Suppléant : Éric LAVIT

Syndicat Mixte Rivières Côte Sud :

Titulaire : Philippe GELEZ

Suppléant : Hélène FRANCO-GIRARD

Conservatoire des Landes : Laure BIAIS

SEM BIM HUBIOS : Jean-Marc FABIER

EPFL Landes Foncier : Éric LAVIT

Communes Forestières (COFOR) :

Titulaire : Florian CANNAVO

Suppléant : Anne MATTER

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

3. Conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Olivier BÉGUÉ :

La 3e délibération est celle des conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres qui sera constituée après la séance du Conseil municipal et il convient de fixer ce soir les conditions de dépôt des listes pour constituer la commission d'appel d'offres.

Le Conseil municipal est invité à fixer les conditions de dépôt des listes comme suit.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il y a de sièges titulaires et de suppléants à pourvoir, 5 titulaires, 5 suppléants, conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste titulaire et de suppléant, et ces listes pourront être déposées sous pli cacheté auprès du secrétariat de Monsieur le Maire au plus tard le mercredi 15 avril à 18h00.

Avez-vous des observations sur cette délibération ?

On va pouvoir passer au vote. Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

À l'unanimité, délibération est adoptée.



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Séance du 3 avril 2026

Délibération n°260403-03 : Conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article D. 1411-5,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de dépôt des listes pour constituer la Commission d'Appel d'Offres,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil Municipal,

FIXE les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, (5 titulaires, 5 suppléants), conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- les listes pourront être déposées sous pli cacheté auprès du secrétariat de Monsieur le Maire au plus tard le mercredi 15 avril à 18h00.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

4. Conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP)

Olivier BÉGUÉ :

S'agissant, c'est le même fonctionnement, mais pour les délégations de service public, vous êtes invités à définir les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public en application de l'article 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de dépôt des listes s'effectueraient comme suit.

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, 5 titulaires et 5 suppléants, conformément à l'article D 1411-4, 5 plutôt je pense, du code général des collectivités territoriales.

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste des titulaires et de suppléants, et les listes pourront être déposées sous pli cacheté auprès du secrétariat de Monsieur le Maire au plus tard, toujours pareil, le mercredi 15 avril 2026 à 18h00.

Qui est pour ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Je vous remercie.

Séance du 3 avril 2026

Délibération n°260403-04 : Conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D 1411-5,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de dépôt des listes pour constituer la Commission Communale de Délégation de Service Public,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Le Conseil Municipal,*

FIXE les conditions de dépôt des listes comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, (5 titulaires, 5 suppléants), conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants.
- les listes pourront être déposées sous pli cacheté auprès du secrétariat de M. le maire au plus tard le mercredi 15 avril 2026 à 18h00.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

5. Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Olivier BÉGUÉ :

Délibération numéro 5, fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil municipal est invité à fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS en application des articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Oui, il vous est proposé, vous le savez, que ses membres soient élus en nombre égal par le Conseil municipal et qu'il y ait également un nombre égal de personnes qui soient nommées pour le CCAS, et il vous est proposé de fixer le nombre d'élus à 7.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Séance du 3 avril 2026

Délibération n°260403-05 : Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le vingt-huit mars deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 26

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Katharina SEIBT, Gérard PLACÉ, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Justine BAIGNERES, Éric LAVIT, Claire THOUVENIN, Yves DEFAULT, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Florian CANNAVO, Nicole GODEAU-GELLIE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY

Absents représentés : Quentin BENCHETRIT a donné procuration à Mathilde VINTROU,

Absent non représenté : Christophe VIGNAUD

Secrétaire de séance : Arnaud BISENSANG

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 123-4 et suivants,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Le Conseil Municipal,*

FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à sept (7).

PRÉCISE que ces membres seront en nombre égal élus par le conseil municipal et nommés, à savoir sept membres élus et sept membres nommés.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

6. Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale CCAS

Olivier BÉGUÉ :

Suite logique, c'est l'élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Vous êtes désormais invités à élire les membres du CCAS en application des articles R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Alors, en tant que membre de droit du CCAS, je ne peux être élu sur une liste.

La délibération précédente a décidé de fixer à 7 le nombre de membres élus par le Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil municipal, nous allons donc procéder à l'élection de nos représentants au Conseil d'administration.

La liste des candidats suivante a été présentée par Anne Matter, elle comporte 5 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition.

Et on va organiser un vote comme samedi dernier avec 2 secrétaires, si vous le voulez bien, avec 2 assesseurs, pardon. On prend des gens différents. Donc Lou, si tu le veux bien, quelqu'un d'autre pour être assesseur ? Oui, Yves, très bien.

Alors Anne, je vous laisse présenter la liste de sept noms que vous allez annoncer.

Anne MATTER :

Alors donc, Anne Matter, Maylis Portugais, Guillaume Deleu, Éric Lavit, Yves Default, Quentin Benchetrit et enfin Caroline Chabres-Duc.

Olivier BÉGUÉ :

Y a-t-il une autre liste ? Très bien, on va pouvoir procéder au scrutin.

Anne Matter

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Jean-Marc Fabier

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Alors, Maryse Bellucci d'abord

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Philippe Gelez

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Myriam Langlois

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Arnaud Bisensang

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Laure Biais

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Paul Ruiz

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Maylis portugais

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Lionel Barberis

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Katharina Seibt

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Gérard Placé

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Hélène Francq-Girard

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Guillaume Deleu

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Justine Baigneres

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Éric Lavit

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Claire Thouvenin

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Yves Default

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Lou Gelez-Soubestre

Yves DEFAULT :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Florian Cannavo

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Nicole Godeau-Gellie

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Mathilde Vintrou

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Quentin Benchetrit

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Caroline Chabres Duc

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Édouard Dupouy

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

A voté

Olivier BÉGUÉ :

Je vous remercie, on va pouvoir procéder au dépouillement.

Lou GELEZ-SOUBESTRE :

Liste portée par Anne Matter (x 26)

Olivier BÉGUÉ :

Très bien, avec 26 suffrages exprimés, la liste portée par Anne Matter est élue, et donc les membres qui constituent cette liste sont les nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Félicitations à vous.

Je vous laisse un peu de temps pour ranger peut-être. Oui, c'est mieux. Merci à tous les 2.



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Séance du 3 avril 2026

Délibération n°260403-06 : Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

En application des articles R. 123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n° 260403-06 du Conseil Municipal en date du 3 avril 2026 a décidé de fixer à sept le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats suivante a été présentée par Anne MATTER : 5 élus de la majorité et 2 élus de la minorité.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, sous le contrôle de Lou GELEZ—SOUBESTRE et Yves DEFAULT, assesseurs, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 26

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3,71

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration du CCAS de Soorts-Hossegor :

Liste présentée par Anne MATTER :

- Anne MATTER
- Maylis PORTUGAIS
- Guillaume DELEU
- Éric LAVIT
- Yves DEFAULT
- Quentin BENCHETRIT
- Caroline CHABRES DUC

Aucune observation ou réclamation n'a été formulée au cours de cette élection.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

7. Avenant à la convention 2026 d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association ASH Pelote

Olivier BÉGUÉ :

Délibération numéro 7, avenant à la convention 2026 d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association ASH Pelote.

Vous verrez qu'un petit peu plus tard, en conseil, on fera une autre délibération, qui sera un avenant qui aura le même objet, mais qui sera un avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de la même association.

Alors, cet avenant est rendu nécessaire à la suite de la fin de la mise à disposition d'un agent communal auprès de l'association à compter du 1 mai 2026, vous avez reçu l'ensemble des pièces.

La subvention attribuée à l'association est diminuée de 6000€. C'est un montant qui correspond aux 8 mois, mai à décembre, pour lesquels l'agent qui était précédemment mis à disposition ne sera plus mis à disposition.

La subvention pour 2026 est donc réduite au prorata, elle passe de 15000€ à 9000€.

Avez-vous des observations sur cette fin de mise à disposition ? On peut passer au vote.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

C'est une volonté bien sûr de l'agent.

Ça ne change pas votre vote Mathilde ?

Très bien, merci.

Séance du 3 avril 2026

Délibération n°260403-07 : Avenant à la convention 2026 d'objectifs et de moyens entre la commune et l'association ASH Pelote

Monsieur le Maire rappelle que les conventions d'objectifs et de moyens permettent de fixer les conditions de subventionnement des associations sportives ainsi que les conditions de mise à disposition de moyens financiers, de moyens matériels, de locaux et de terrains.

Il est rappelé la nécessité de formaliser les aides de toutes natures allouées à ses associations sportives par la commune.

Il est proposé de formaliser un avenant à la convention pour l'année 2026 avec l'association ASH Pelote Basque approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2026 en raison de la demande de l'agent communal, en date du 4 mars 2026, de ne pas poursuivre sa mise à disposition de l'association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport, et notamment son article L 113-2,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que la Commune de Soorts-Hossegor soutient ses associations sportives,

CONSIDÉRANT la demande de subvention formulée par l'association ASH Pelote basque,

CONSIDÉRANT la demande de se voir attribuer l'usage de locaux pour le bon fonctionnement de ses activités.

CONSIDÉRANT la demande de l'agent communal, en date du 4 mars 2026, de ne pas poursuivre sa mise à disposition de l'association ASH Pelote Basque à compter du 1^{er} mai 2026,

*Après en avoir délibéré,
Avec 24 voix pour
Et 2 abstentions (M. VINTROU, Q BENCHETRIT)
Le Conseil Municipal,*

APPROUVE l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens, ainsi que ses annexes, jointes à la présente délibération.

APPROUVE le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 000 € à l'association ASH Pelote Basque, au titre de l'année 2026.

Pour rappel, une subvention de 1 000 € pour la manifestation La Pala d'or pourra également être versée à l'association, sous réserve qu'elle ait lieu et que l'association fournisse les bilans moraux et financiers de ladite manifestation.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention entre la Commune de Soorts-Hossegor et l'association ASH Pelote Basque, fixant notamment les droits et obligations de chaque partie pour l'année 2026.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

INTERCOMMUNALITÉ

8. Convention de répartition des produits des forfaits Post-Stationnement avec la Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Olivier BÉGUÉ :

Délibération 8, convention de répartition des produits des forfaits post-stationnement avec la communauté de communes MACS.

La présente convention a pour objet de définir la répartition du produit des recettes issues du forfait post-stationnement perçu en 2025 entre la commune et MACS.

Afin de tenir compte de la répartition des compétences entre MACS et la commune sur les opérations énumérées à l'article 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales, le produit des forfaits post-stationnement, déduction des coûts de mise en œuvre, est réparti comme suit 50% pour la commune et 50% pour MACS.

Ce solde est négatif, il n'y a donc pas de forfait post-stationnement à répartir et à verser à MACS.

La raison de ce solde négatif, c'est le renouvellement des horodateurs qui constitue un investissement et qui vient se soustraire au produit du forfait post-stationnement perçu en 2025.

Avez-vous des observations sur la signature de cette convention ? On va procéder au vote.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Très bien, je vous remercie. La délibération est adoptée.

Séance du 3 avril 2026

Délibération n°260304-08 : Convention de répartition des produits des forfaits Post-Stationnement avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud

La présente convention a pour objet de définir la répartition du produit des recettes issues du forfait de post-stationnement (FPS) perçues en 2025 entre la Commune et la Communauté de communes MACS.

La Commune régleme des zones de stationnement payant sur son territoire et doit transmettre à MACS, au plus tard le 30 avril, les données de l'exercice 2025 qui permettront d'établir :

- Le montant des recettes issues des FPS perçu en 2025 par la commune ;
- Les coûts liés à sa mise en œuvre.

La somme issue de la différence entre les recettes issues des FPS et les coûts de mise en œuvre correspond au montant pouvant être affecté aux opérations visant à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, conformément à l'article R. 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales.

Afin de tenir compte de la répartition des compétences entre MACS et la Commune sur les opérations énumérées à l'article R. 2333-120-19 du code général des collectivités territoriales, le produit des forfaits de post-stationnement, déduction des coûts de mise en œuvre, est réparti comme suit :

- 50 % pour la commune ;
- 50 % pour MACS.

L'assemblée est invitée à approuver la convention avec MACS relative à la répartition des recettes FPS 2025.

Conformément au tableau ci-annexé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention avec MACS relative à la répartition des recettes FPS au titre de l'année 2025.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Le Conseil Municipal,*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ainsi que toutes les pièces et actes relatifs à cette affaire.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

RESSOURCES HUMAINES

9. Indemnités de fonction des élus

Olivier BÉGUÉ :

La 9e délibération, celle des indemnités de fonction des élus.

Alors, celle-ci va être votée en 2 temps. On a d'abord les indemnités de fonction et ensuite la majoration puisque nous sommes une commune classée station de tourisme.

Vous êtes invités à approuver les indemnités de fonction des élus établies en application de l'article 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Alors pour rappel, on applique un taux à un indice brut terminal, les taux maxima s'agissant du maire sont de 58,30%, pour les adjoints, c'est de 23,32% et pour les conseillers délégués, 6%.

S'agissant de l'enveloppe indemnitaire globale, c'est à dire les plafonds des indemnités qui sont autorisés par les textes, hors majoration pour commune classification de tourisme, on arrive au global à 244,86% de l'indice brut terminal, ce qui parce que pour plus de clarté pour nous élus mais aussi pour le public, correspond à une enveloppe maximale, si on applique la majoration ensuite pour vous simplifier à 15 097,53€, le taux qui vous est proposé au vote ce soir a été un petit peu baissé par rapport aux travaux que nous avons initiés en début de semaine.

S'agissant du maire, le taux de l'indice brut terminal est de 57,50%. En dessous donc du maximum.

Pour la première adjointe, 16,75%.

Pour les autres adjoints, 14,40%.

Pour un conseiller délégué au regard de ses fonctions, 6% et pour les autres conseillers délégués 5,04%.

Ce qui nous amène à un total de 206,25%, contre un maximum possible de 244,86.

Avez-vous des observations ?

Je vous écoute Monsieur Dupouy

Edouard DUPOUY :

Merci Monsieur le Maire.

J'ai une remarque en fait qui est générale sur les 2 délibérations, la 9 et la 10. Il y a 2 remarques, la première c'est sur la forme et la seconde sur le fond.

Sur la forme, c'est la manière dont vous présentez, en fait, la délibération, puisque ce qu'il faut expliquer sur cette délibération, c'est qu'elle a vocation à revaloriser les indemnités de fonction des élus.

Donc concrètement, qu'est-ce que ça veut dire. Ça veut dire que l'indemnité du maire qui était dans le passé fixée à 2 373€, vous proposez de la porter à 3 545,00€, donc c'est une augmentation de 49%.

Donc ça c'est via la majoration à la 10e délibération.

Celle des adjoints aujourd'hui, 764€, vous proposez de la passer à 887€, c'est une augmentation de 16%.

Au total, ces évolutions, elles représentent un coût global de 220 000,00€ sur la durée du mandat, soit une augmentation de +31%.

En fait, ce que je souhaite aborder avec vous, c'est vraiment dans un esprit constructif et respectueux de l'engagement de chacun puisque s'agissant de l'indemnité du maire, je comprends, je devine, vous ne l'avez pas dit, mais je comprends qu'il y a une logique qui peut sous-entendre cette proposition, c'est que vous avez fait un choix, c'est de vous engager pleinement dans votre fonction d' élu en mettant de côté votre activité professionnelle, et je salue cet investissement et je pense qu'il mérite d'être reconnu.

Pour autant il me semble que nous pourrions réfléchir ensemble à un point d'équilibre qui permette de reconnaître cet engagement sans nécessairement atteindre immédiatement le niveau maximal, alors, on n'est pas au niveau maximal, mais en tout cas cette augmentation qui est de 49%.

Concernant les adjoints, je m'interroge également. Alors là, j'ai vu moins d'explications, mais peut-être que vous allez nous en fournir, mais je pense, pareil, qu'on peut concilier la reconnaissance, l'engagement des élus et la maîtrise des dépenses publiques.

Et je pense que notre intention, c'est d'être à la fois attentifs, soucieux de contribuer de manière constructive à nos décisions, il ne s'agit pas de remettre en cause le principe de l'évolution des indemnités, je pense qu'elles peuvent s'expliquer, mais de veiller à ce qu'elles soient équilibrées, progressives et pleinement comprises par nos administrés.

Et en effet, au-delà de la reconnaissance légitime de l'engagement des élus, nous devons également garder à l'esprit l'impact budgétaire de nos décisions.

Les 220 000€ concernés, ça représente des marges de manœuvre significatives qui pourraient être mobilisées au service de projets, d'investissements pour nos administrés, et c'est dans cet esprit que je me permets de proposer que nous puissions retravailler cette délibération ensemble, notamment à travers la commission de finances RH que nous venons de tout juste d'établir.

Olivier BÉGUÉ :

J'aurais aimé vous entendre cette semaine, et entendre vos propositions cette semaine pour retravailler ces propositions.

Bon, vous l'avez dit Édouard, il y a une explication à cette augmentation des indemnités.

Les précédents maires que nous avons, je ne vais pas remonter à la nuit des temps, prenons les 3 derniers, ils avaient soit une activité professionnelle, soit ils étaient retraités.

Je ne suis pas retraité, ça ne vous aura pas échappé, et je me suis engagé à ne plus exercer mon activité. J'ai d'ailleurs demandé mon omission cette semaine, c'était une promesse de campagne, certains en doutaient.

Bon, c'est une augmentation qui a une enveloppe maximum, elle est dans l'enveloppe maximum, elle est en dessous.

Quelques chiffres, l'enveloppe globale de l'équipe précédente avait la revalorisation de 6% puisqu'on la loi à revaloriser les indemnités était de € 10 229€ par mois. On passe à 12 716€ par mois, c'est une augmentation de 2 500€.

L'enveloppe maximale est de 15 097€. On est loin de l'enveloppe maximale, c'est une augmentation d'à peu près 25%.

Sur une année, on est à moins de 30 000€, moins de 30 000€ sur un budget de 24 000 000 d'euros.

Donc vous avez parlé de marge de manœuvre substantielle, faut mesurer quand même, ce que ça représente.

Vous avez mis en place un jumelage, je crois, qui a coûté 50 000€ quand vous emmeniez des enfants en voyage, dont certains d'entre vous ont profité d'ailleurs.

Nous n'amènerons pas les enfants pour 50 000€, 2 ou 3 semaines en voyage.

Ça fait partie des pistes d'économie, on augmente d'un côté, on réduit de l'autre les coûts de fonctionnement.

Bon, je vous donne un exemple, puisque vous cherchez des pistes, moi je vous en trouve.

Ensuite, s'agissant des adjoints, vous avez une équipe qui est au travail. Depuis le début de la semaine, elle est à fond, ce n'est pas un homme seul, c'est une équipe qui est au travail.

Il m'a semblé intéressant de revaloriser quelque part, enfin, il nous a semblé, puisque c'est une décision collective, de revaloriser les indemnités des adjoints.

On a baissé ceux de la première adjointe de manière à rééquilibrer l'écart qu'il pouvait y avoir entre les adjoints, les indemnités des conseillers délégués n'ont pas bougé, à l'exception de celle de Paul qui a une mission un petit peu spécifique en matière de sécurité, qui, au lieu d'être, je vous le donne, au lieu d'être à 310€ brut, sera à 370€ à peu près, vous voyez que la différence n'est pas énorme.

Je comprends aussi que c'est mon engagement, qui est en cause. Certains, pendant la campagne, s'inquiétaient. La rumeur était, peut-être même que cette rumeur, vous la connaissiez, peut-être même l'avez-vous alimentée, que je n'allais pas quitter mon travail, que je n'allais pas pouvoir vivre avec 1000€ par mois.

Eh bien, vous voilà rassuré. Je vais pouvoir vivre et je vais pouvoir exercer les fonctions.

Et les adjoints, les délégués aussi vont pouvoir exercer leurs fonctions. Donc, si vous n'avez pas d'autres propositions à faire, je vous propose de passer au vote.

Mathilde VINTROU :

Monsieur le Maire, merci pour ces explications.

On, comme Édouard l'a dit, on l'aurait deviné pour votre personne, c'est normal, vous êtes jeune, vous avez renoncé à votre vie professionnelle, un temps du moins pour vous consacrer à la ville, et c'est bien, c'est bien à votre honneur.

Nous ne remettons en aucun cas cette évolution en cause, comme l'a dit Édouard, et on voulait juste parler des proportions. Bon, vous ne semblez pas très ouvert à la discussion concernant votre personne, mais concernant les adjoints, je sais que c'est une nouvelle équipe et que vous êtes tous soudés et que vous pensez peut-être faire mieux que nous, je l'espère en tout cas.

Par contre, moi je prends les chiffres, c'est 200€ de plus par mois. Est-ce que vraiment c'est justifié pour des gens qui soit sont encore en activité, soit retraités ?

Je m'interroge, voilà, et je suis désolée d'entendre que vous compariez, que vous fassiez ce parallèle entre les indemnités des élus et les enfants qu'on a amené à plusieurs reprises à Tahiti. Je pense que c'était un super projet. Voilà, donc donner aux élus pour retirer aux enfants, je ne sais pas si c'était le meilleur parallèle à trouver. Merci.

Edouard DUPOUY :

Pardon, juste pour conclure, merci pour votre réponse.

Je répète que je ne mets pas en cause du tout votre revalorisation, elle est justifiée, il n'y a pas de problème, et comme Mathilde l'a dit, c'est une histoire de proportion parce qu'entre 0% d'augmentation et 49%, je pense qu'on peut trouver un juste milieu et le travailler.

Et sur le fait que je n'ai pas fait de proposition, déjà moi j'ai essayé de comprendre les chiffres dans la semaine et vous l'avez vu parce que vous étiez en copie des mails.

J'ai demandé un chiffrage précis de la délibération qui nous a été transmise samedi dernier.

Cette délibération que vous avez modifiée au cours de la semaine, un peu à la dernière minute, je crois, hier si je ne dis pas de bêtises.

Cette première délibération, elle prévoyait une augmentation globale sur le mandat de 340 000€.

Olivier BÉGUÉ :

C'était 220 tout à l'heure, c'était 220 maintenant c'est 340.

Edouard DUPOUY :

Oui, 220 000 euros, c'est la délibération que vous proposez au vote ce soir, 340 000 euros, c'était celle qui nous a été transmise samedi dernier, Monsieur le Maire.

Olivier BÉGUÉ :

Donc vous aviez des chiffres pour avoir des éléments de comparaison ?

Edouard DUPOUY :

Non, du tout.

Olivier BÉGUÉ :

Vous dites, je n'avais pas de chiffres mais en fait il y en avait.

Edouard DUPOUY :

J'ai reçu les chiffres ce matin, mais vous avez modifié la délibération.

Olivier BÉGUÉ :

Vous aviez une proposition qui vous a été soumise avec des taux. L'indice brut nominal, il est consultable sur Internet.

Edouard DUPOUY :

Non, non, la délibération que vous nous proposez ce soir au vote, Monsieur le Maire, elle ne correspond pas à celle que vous nous avez envoyée samedi.

Olivier BÉGUÉ :

Oui, on est d'accord, on a réduit les taux, on a réduit le montant des indemnités.

Edouard DUPOUY :

Vous m'avez informé de cela ?

Olivier BÉGUÉ :

Vous l'êtes maintenant.

Edouard DUPOUY :

Bon, voilà.

Olivier BÉGUÉ :

Vous l'avez été dans la journée, Monsieur Dupouy, vous l'avez été dans la journée.

Edouard DUPOUY :

Oui, oui, ce matin.

Olivier BÉGUÉ :

J'ai le droit de faire des ajustements.

Edouard DUPOUY :

Oui, oui, non, mais vous avez parfaitement le droit. Mais ce que je veux dire, c'est que j'ai cherché à m'informer sur l'impact général, je n'ai pas eu ce chiffre et que ma proposition, c'est justement de vous tendre la main pour qu'on puisse retravailler tout ça en commission finances RH, parce que ça va déséquilibrer le budget. On a voté un budget,

Olivier BÉGUÉ :

Non, ça ne va pas déséquilibrer le budget.

Edouard DUPOUY :

Forcément, quand vous rajoutez une dépense supplémentaire, il faut qu'il y ait une recette en face.

Olivier BÉGUÉ :

Je vous l'ai dit, il y aura une dépense en moins.

Edouard DUPOUY :

Exactement, et donc ça sera à travers une décision modificative. Cette décision modificative, elle doit être travaillée en commission finances avec l'ensemble des élus et c'est pour ça que je vous tends la main ce soir.

Il n'y a pas, je pense que personne vous en voudra ce soir, il n'y a pas urgence à revaloriser ces indemnités. On peut très bien les voter ce soir au même niveau et retravailler la revalorisation ensemble une fois que la commission se réunit.

Donc moi, je vous tends la main. Est-ce que vous acceptez de la saisir ce soir ?

Olivier BÉGUÉ :

Bon, la délibération qui vous est proposée est celle de la revalorisation des indemnités d'élus.

Vous avez eu les explications.

En ce qui me concerne, aussi bien qu'en ce qui concerne les adjoints et l'investissement qui est attendu d'eux, vous avez pu voir le travail qui a été conduit par les adjoints dès le début de cette semaine, l'équipe est pleinement au travail. C'est un collectif, aussi bien les adjoints d'ailleurs que les délégués, qui vont pouvoir œuvrer pour leur commune.

Il vous est proposé de voter.

Si les autres équipes avaient décidé de ne pas revaloriser, ça leur appartenait.

On est bien en dessous de l'enveloppe maximale. On n'est pas sur un déséquilibre budgétaire, on n'est pas hors de proportion, on est dans les limites fixées par la loi et on est même bien en dessous puisque je le répète, l'enveloppe mensuelle sera de 12 716,00€, l'enveloppe maximale qui est permise par la loi est de 15 097€.

Si vous le voulez bien, nous allons procéder au vote.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Séance du 3 avril 2026

Délibération n° 260403-09 : Indemnités de fonction des élus

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2123-20, L. 2123-23, et L. 2123-24,

VU la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU la circulaire DGCL/2026D/24 du 9 février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux,

VU le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales, et fixant ainsi le nouvel indice brut terminal de la fonction publique,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 28 mars 2026,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux, rendus exécutoires le 30 mars 2026 pour Anne Matter, 1^{ère} adjointe, et le 30 mars 2026 pour les sept autres adjoints et six conseillers délégués,

CONSIDÉRANT que, pour la Commune de Soorts-Hossegor qui compte 3 669 habitants recensés en 2022 par l'INSEE, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 58,30% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, celui des adjoints à 23,32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et celui des conseillers municipaux à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoint,

CONSIDÉRANT la volonté de Monsieur le Maire de déléguer des fonctions à des adjoints et à des conseillers délégués,

Après en avoir délibéré,

Avec 22 voix pour

Et 4 votes contre (M. VINTROU, Q. BENCHETRIT, E. DUPOUY, C. CHABRES-DUC)

Le Conseil Municipal,

FIXE ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction :

- Maire : 57,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1^{er} adjoint : 16,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Adjoints : 14,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 1 Conseiller délégué : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers délégués : 5,04 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRÉCISE que l'indemnité du maire sera versée à compter de la date de son élection et celles des adjoints et conseillers délégués à compter de la date du caractère exécutoire de l'arrêté leur déléguant des fonctions.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

10. Majoration des indemnités des élus en raison du classement de la Commune en station de tourisme

Olivier BÉGUÉ :

Délibération 10, majoration des indemnités des élus en raison du classement de la commune en station de tourisme.

Le Conseil est invité à approuver l'application d'une majoration de 50% des indemnités de fonction octroyée au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, la ville étant classée station de tourisme.

Vous savez, on peut appliquer une majoration de 50% au taux que nous venons de voter.

Ce qui nous donne des taux après majoration de 87,45% pour le maire, 21,80...pardon, de 86,25% pour le maire, 23,13% pour la première adjointe, 21,60% pour les autres adjoints, 9% pour le conseiller délégué chargé de la sécurité, 7,56% pour les autres conseillers délégués.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Oui, ça n'augmente pas les montants globaux que je vous ai cité tout à l'heure. Effectivement, les montants que je vous ai présenté sont des montants déjà majorés de 50%. On vous a présenté des montants totaux, de ce qui sera le brut, les indemnités des élus.

Je vous remercie.

Séance du 03 avril 2026

Délibération n° 260403-10 : Majoration des indemnités des élus en raison du classement de la Commune en station de tourisme

VU le procès-verbal d'installation du conseil Municipal constatant l'élection du maire et des adjoints en date du 28 mars 2026,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux, rendus exécutoires les 30 mars 2026 pour Anne MATTER 1^{ère} adjointe, les sept autres adjoints et les six conseillers délégués,

VU la délibération adoptée le 3 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonctions des élus,

CONSIDÉRANT que la Commune est classée station de tourisme et les indemnités réellement versées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux peuvent être majorées de 50 %,

VU l'article 2123-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que « l'application des majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L2123-4. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. »

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient désormais de voter cette majoration par une délibération spécifique,

Après en avoir délibéré,

Avec 22 voix pour

Et 4 votes contre (M. VINTROU, Q. BENCHETRIT, E. DUPOUY, C. CHABRES-DUC)

Le Conseil Municipal,

AUTORISE l'application d'une majoration de 50 % des indemnités de fonction octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, la ville de Soorts-Hossegor étant classée station de tourisme.

PRÉCISE que :

- ces indemnités seront payées mensuellement et suivront automatiquement l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonctions sont inscrits au budget communal.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

11. Protection fonctionnelle pour Monsieur André JAKUBIEC, 7^{ème} adjoint

Olivier BÉGUÉ :

Délibération 11, la protection fonctionnelle pour Monsieur André Jakubiec, 7e adjoint du précédent mandat.

Le Conseil municipal est invité à approuver la mise en place du dispositif de protection fonctionnelle pour Monsieur André Jakubiec, 7e adjoint du précédent mandat, mis en cause par un administré pour diffamation envers un particulier lors d'une réunion publique en mairie le 11 février 2025.

Cette protection fonctionnelle est un droit pour les élus et le montant de cette protection fonctionnelle sera remboursé par notre assurance.

Avez-vous des observations sur cette délibération ?

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Séance du 3 avril 2026

Délibération n°260403-11 : Protection fonctionnelle pour Monsieur André JAKUBIEC, 7^{ème} adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est tenue d'accorder sa protection aux élus municipaux lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue de protéger les élus municipaux contre les violences, menaces, ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté et ce conformément aux articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'accorder par délibération, le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique. L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui. La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance.

En cas de faute caractérisée, la collectivité retirera l'octroi de la protection fonctionnelle.

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur André JAKUBIEC, 7^{ème} Adjoint délégué aux affaires concernant le développement économique, le tourisme et les espaces concédés, en date du 5 janvier 2026, par laquelle Monsieur André JAKUBIEC sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR ;

CONSIDÉRANT, que Monsieur André JAKUBIEC a reçu une mise en examen en matière de délits et de diffamation ou d'injure publique de la Cour d'Appel de PAU en date du 22 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT, que cette mise en examen est initiée par Monsieur Richard COULOME, administré de la commune, qui accuse Monsieur André JAKUBIEC 7^{ème} adjoint, de propos diffamatoires à son encontre ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur André JAKUBIEC, 7^{ème} Adjoint délégué aux affaires concernant le développement économique, le tourisme et les espaces concédés.

DÉCIDE que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ce dossier, seront pris en charge par la Commune de SOORTS HOSSEGOR au titre de la protection fonctionnelle et de solliciter la société d'assurance SMACL.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

12. Avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de l'Association Sportive Hossegor Pelote (ASH Pelote)

Olivier BÉGUÉ :

Et enfin, le dernier point à l'ordre du jour, c'est un avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de l'association sportive ASH Pelote.

Comme annoncé tout à l'heure, le Conseil est invité à approuver cet avenant auprès de l'ASH Pelote pour modifier la date de fin de mise à disposition de l'agent, sur demande de celui-ci, auprès de l'association.

Suite donc à cette demande, qui a été formalisée, en date du 4 mars 2026, son souhait de ne pas poursuivre cette mise à disposition à compter du 1 mai 2026, avez-vous des observations ?

Caroline CHABRES DUC :

Excusez-moi, mais là, on est bien d'accord que l'agent qui donnait des cours donc, a demandé à se retirer, on est d'accord. On retire donc les 6000€ à sa subvention.

Mais s'il n'y a plus de moniteur, il va bien falloir qu'ils en embauchent un ?

Olivier BÉGUÉ :

C'est à l'association de nous dire ce dont elle a besoin.

Caroline CHABRES DUC :

Voilà, on est bien d'accord qu'à partir du moment où il y aura quelqu'un, un nouveau moniteur, on pourra réajuster la subvention.

Olivier BÉGUÉ :

Mais là c'était la mise à disposition d'un agent communal. A partir du moment où c'était un agent communal,

Caroline CHABRES DUC :

Oui, je suis d'accord, je connais le sujet.

Olivier BÉGUÉ :

D'accord, si vous connaissez le sujet, je ne réponds plus alors.

Caroline CHABRES DUC :

Oui, c'est quelqu'un des ateliers qui allait donner des cours. On est d'accord.

Bon, il a demandé à se retirer, d'accord. Là, on coupe sa subvention de 15 000€, on l'ampute de 6 000€,

Olivier BÉGUÉ :

On ne coupe pas la subvention. C'est la subvention qui était donnée à l'ASH Pelote pour indemniser le fait qu'elle paye, quelque part cet agent, qui lui était mis à disposition.

À partir du moment où l'agent ne lui est plus mis à disposition, elle n'a plus à le payer et donc c'est retiré dans la subvention qui était donnée par la mairie pour le payer.

Caroline CHABRES DUC :

Oui, je suis d'accord, c'était la compensation, mais il servait de moniteur, on est bien d'accord, cet agent ? Il va bien lui falloir un nouveau moniteur.

Olivier BÉGUÉ :

Probablement. On demandera à l'ASH Pelote ou l'ASH Pelote nous fera part de sa demande. Pour le moment, il n'y a pas eu de demande en ce sens, mais on en discutera, oui.

Caroline CHABRES DUC :

Oui, voilà, c'était tout.

Olivier BÉGUÉ :

Oui, merci.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Très bien, merci.

Séance du 3 avril 2026

Délibération n° 260403-12 : Avenant à la convention de mise à disposition d'un agent communal auprès de l'Association Sportive Hossegor Pelote (ASH Pelote)

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n°2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions,

VU la délibération du Conseil Municipal de Soorts-Hossegor en date du 27 septembre 2024, prévoyant la mise à disposition d'un agent communal à l'association ASH Pelote,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention pour modifier la date de fin de mise à disposition d'un agent communal entre la Commune de Soorts-Hossegor et l'Association Sportive Hossegor Pelote (ASH Pelote) suite à la demande formalisée de l'agent en date du 4 mars 2026 de ne pas poursuivre cette mise à disposition à compter du 1^{er} mai 2026,

La mise à disposition répondra aux modalités fixées dans l'avenant à la convention de mise à disposition joint à la présente délibération. Sa mise en œuvre s'effectuera par voie d'arrêté individuel.

Après en avoir délibéré,

Avec 23 voix pour

Et 3 abstentions (M. VINTROU, Q. BENCHETRIT, C. CHABRES-DUC)

Le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mise à disposition d'un agent territorial entre la Commune de Soorts-Hossegor et l'Association Sportive Hossegor Pelote (ASH Pelote), dont un exemplaire est joint à la présente.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

DECISIONS, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE :

Liste des décisions du Maire contractées du 12 décembre 2025 au 28 mars 2026

Olivier BÉGUÉ :

À l'ordre du jour, vous aviez, enfin dans les documents qui vous ont été communiqués, vous aviez également les décisions du maire précédent qui avait été contracté entre le 12 décembre 2025 et le 28 mars 2026.

Avez-vous des remarques ? Pas de remarques sur ces décisions ?

Moi, j'en ai une.

Il y a une décision s'agissant du dragage du lac.

Oui, merci, ça me permet de faire un petit peu de d'information.

C'est l'avenant au marché de travaux de rechargement hydraulique en sable des plages du littoral.

Vous le savez, l'année dernière, il y a eu le seul désensablement de toute la précédente mandature.

Il doit y en avoir un tous les ans ou tous les 2 ans, selon l'arrêté préfectoral. Il y en a eu un, en 2025, qui a permis l'utilisation de la nouvelle canalisation, et il était prévu de transférer un volume de sable de 15 000 m cubes de la plage des chênes Liège du lac vers la plage, la plage Nord, la plage Océane, par cette canalisation.

Et à la fin des travaux, le titulaire du marché a affirmé avoir transféré par la canalisation 10 500 m cubes. On a donc 4 500 m cubes, qui sont passés, pour 2 000 qui ont été régalarés sur les plages du lac et 2 500 m cubes qui ont été transférés par camion, selon les données qui nous ont été communiquées.

Donc, on a un montant total qui devait avoisiner les 341 000€ pour cette opération de transfert et il y a un avenant négatif qui a été signé par le maire précédent à hauteur de 67 568,80€, donc une réduction du prix de 20%.

C'est l'occasion simplement de rappeler que le dragage qui a été fait l'année dernière a été fait de manière un peu précipitée, mais au moins, on a un retour d'expérience sur le fonctionnement de la canalisation, sur les différents outils qu'on va pouvoir mettre en œuvre pour améliorer son fonctionnement pour les prochaines opérations.

L'objectif, c'est de poursuivre le désensablement du lac. L'équipe est au travail, elle est au travail aussi bien avec les services de la préfecture, avec les bureaux d'études, avec les services de MACS vers lesquels nous avons sollicité un rendez-vous dans les plus brefs délais, l'idée, c'est quoi ?

Aujourd'hui, vous avez des études qui ont été conduites avec un bureau d'études pour justement, bon, il y a le désensablement qui va se poursuivre, mais vous avez aussi un problème d'herbe invasive, et l'idée, c'est de solliciter MACS et la préfecture qui donnera, si nécessaire, une non-opposition à la déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour procéder à l'extraction de ces herbes invasives qui ne sont pas protégées et qui va nous aider à définir les conditions de techniques de réalisation.

Je sais que certains d'entre vous attendent impatiemment que les herbes soient extraites, ça va nous demander un petit peu de formalisme, un petit peu de diplomatie probablement avec les services de l'État et d'entente aussi avec MACS.

Donc on est au travail, on a commencé ce travail, simplement, je voulais profiter de cette décision du maire précédent, pour vous informer de notre investissement sur ce dossier du lac, qui sera poursuivi par le comité qui a été constitué ce soir.

Pour plus de clarté, la semaine dernière, les adjoints ont été élus mais les délégations n'ont pas été données et des conseillers délégués seront prochainement nommés par arrêté du maire.

Pour votre information, première adjointe, Anne Matter en charge des affaires sociales et du logement, 2e adjoint, Jean-Marc Fabier à l'urbanisme et au patrimoine, 3e adjointe, Laure Biais à la culture et à l'événementiel, 4e adjoint, Arnaud Bisensang, aux sports, à la vie associative et à la citoyenneté, 5e adjointe, Maryse Bellucci, aux commerces et aux espaces concédés, 6e adjoint, Éric Lavit aux finances, 7e adjointe, Myriam Langlois au tourisme, 8e adjoint, Philippe Gelez aux travaux et voirie.

S'agissant des conseillers délégués, Paul Ruiz à la sécurité et gestion des plages, Hélène Francq-Girard au tourisme, Maylis Portugais à la petite enfance, école et jeunesse, Gérard Placé à la vie associative et aux sports, Lionel Barberis au développement économique, plan communal de sauvegarde et établissements recevant du public, et enfin Yves Default aux ressources humaines.

J'en profite aussi pour dire que le travail a été entamé au niveau des agents et des ressources et que l'équipe a déjà commencé la réalisation des entretiens.

2 sujets ont nourri les fantasmes cette semaine, l'augmentation exponentielle des indemnités d'élus, le doublement des indemnités d'élus, c'est faux.

Vous l'avez reconnu vous-même, les rumeurs, décidément, c'est important de ne pas les alimenter, la campagne est terminée.

Et puis le fait que on a menti, on ne va pas conduire d'entretien, on n'écouterà jamais les agents. On a commencé, on a commencé à écouter les agents dans de nombreux services, ça va nous prendre du temps.

Nous sommes aussi impatients que vous, vous pouvez le sentir, mais nous sommes au travail et nous allons voir petit à petit les agents dans chaque service pour faire un état des lieux et remédier à une situation qui, au dire ou à la lecture du RPS, est assez inquiétante.

Mais nous mettons toute notre énergie à améliorer les conditions de travail de nos agents, car c'est la première condition pour améliorer l'offre de service à Soorts-Hossegor.

Je vous remercie à tous et je vous souhaite de joyeuses Pâques.

À très bientôt.

Fait et approuvé les jours mois et an que dessous,

Au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026,

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Arnaud BISENSANG



Olivier BÉGUÉ



Conseil municipal de la ville de Soorts-Hossegor

Département des Landes (40)

Séance du 30 avril 2026

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-six, le trente avril à dix-sept heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le vingt-quatre avril deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Nicole GODEAU-GELLIE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Katharina SEIBT a donné procuration à Nicole GODEAU-GELLIE, Claire THOUVENIN a donné procuration à Anne MATTER, Florian CANNAVO a donné procuration à Olivier BÉGUÉ, Justine BAIGNERES a donné procuration à Maryse BELLUCCI

Absent non représenté : Quentin BENCHETRIT

Secrétaire de séance : Arnaud BISENSANG

CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 AVRIL 2026

17H00

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance du conseil municipal qui aura lieu **le jeudi 30 avril 2026 à 17 heures**, en mairie, 18 avenue de Paris, salle du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2025

FINANCES

1. **Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**
2. **Taux d'imposition pour l'année 2026**
3. **Indexation des loyers communaux**

AFFAIRES GÉNÉRALES

4. **Nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**
5. **Nomination des membres de la Commission de Délégation de Service Public**
6. **Constitution d'une commission Ad Hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal**
7. **Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site des Halles**
8. **Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site du Jaï Alai**
9. **Appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public - Choix des lauréats**

SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS

10. **Signature d'un avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière 2023-2027 avec les Communes de Capbreton et Labenne.**
11. **Sollicitation de subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste secours à la plage centrale**

12. Groupements de commandes avec la Communauté de communes MACS : désignations des représentants de la commune à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

RESSOURCES HUMAINES

13. Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST)
14. Ouverture de poste et modification du tableau des effectifs
15. Recours à des vacataires
16. Convention d'observation en milieu professionnel de la surveillance des plages Nageurs Sauveteurs Juniors Saison 2026
17. Droit à la formation des élus
18. Majoration du crédit d'heures à hauteur de 30% des droits légalement accordés au bénéficiaire du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions
19. Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

DECISIONS, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

DECISIONS DU MAIRE :

Liste des décisions du Maire contractées du 28 mars 2026 au 24 avril 2026

INFORMATIONS DIVERSES

Fait à Soorts-Hossegor, le 24 avril 2026

Le Maire

Olivier BÉGUÉ

OUVERTURE DE SEANCE

Olivier BÉGUÉ :

Bonsoir à toutes et tous.

Merci beaucoup, désolé pour ce léger retard.

Je vais commencer par faire l'appel : Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Katarina SEIBT, elle est absente mais a donné pouvoir à Nicole Godeau-Gellie, Gérard PLACÉ, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Justine BAIGNERES a donné pouvoir à Maryse Belluci, Éric LAVIT, Claire THOUVENIN a donné pouvoir à Anne Matter, Yves DEFAULT, Lou GELEZ-SOUBESTRE, Florian CANNAVO m'a donné son pouvoir, Nicole GODEAU-GELLIE, Mathilde VINTROU, Quentin BENCHETRIT est absent et excusé, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY et Anna DE GOUYON MATIGNON.

Bien, je vous remercie.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2025.

Nous allons, avant de procéder à l'ensemble des points sur lesquels nous allons délibérer, je vous propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2025.

Alors, pour les élus qui ne siégeaient pas à l'époque, je vous propose de vous abstenir, de manière tout à fait logique, et pour les autres, évidemment, votre vote est libre.

Donc, sur l'approbation de ce procès-verbal, avez-vous des questions ?

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

C'est l'approbation du... Oui, ça n'a pas de grande conséquence, c'est juste que, logiquement, comme on n'était pas élu, on ne peut pas approuver.

FINANCES

1. Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Sur le premier point des délibérations de ce soir, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Et je laisse Éric Lavit, adjoint aux finances, nous expliquer ce point, et puis les suivants, puisqu'il y a trois points sur les finances ce soir.

Éric LAVIT :

Alors, depuis le passage de la commune dans la nomenclature M57, il est nécessaire d'élaborer un règlement budgétaire et financier.

Les pratiques actuelles de la gestion budgétaire et comptable doivent être formalisées dans un règlement, pour toute la durée de chaque nouvelle mandature, et avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement municipal.

Le règlement pourra faire l'objet d'adaptations ultérieures. Ce document qui vous a été transmis décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude, et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible. Le document crée un référentiel commun pour renforcer la culture de gestion entre toutes les directions et services de la commune, rappelle les normes et les principes qui sont à respecter en termes de permanence des méthodes, et définit les règles de gestion en matière d'autorisation de programmes et de crédits de paiement.

Donc vous êtes invité à vous prononcer sur l'adoption de ce règlement, qui, je le précise, est un copier-coller du règlement qui a été voté l'année dernière. Il n'y a pas de modification, et comme cela a été dit en commission des affaires générales, peut-être qu'il y aura une modification l'année prochaine qui visera, non pas un budget par nature, mais un budget par fonction.

Olivier BÉGUÉ :

On va passer au vote.

Qui est pour l'adoption de ce règlement budgétaire et financier ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Deuxième délibération, les taux d'imposition pour l'année 2026.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-01 : Adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Monsieur Eric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, rappelle que le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) doit être approuvé, à chaque renouvellement de conseil municipal, avant toute décision budgétaire. Il propose d'adopter le RBF joint à la présente délibération et rappelle que ce document pourra, si besoin, être amendé, dans le cadre d'une prochaine délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune,

VU la délibération n°221209-06 du 9 décembre 2022 adoptant le dernier Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal à l'issue des dernières élections,

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un cadre budgétaire et financier,

CONSIDÉRANT que ce règlement pourra être complété et modifié ultérieurement,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil municipal,

DÉCIDE d'adopter le RBF annexé à la présente délibération ; ce RBF s'applique pour le budget principal et pour les budgets annexes Cinéma et Lotissement les Barthes.

DÉCIDE que le présent règlement a pour objet de fixer les règles minimales de gestion budgétaire et financière nécessaires au fonctionnement de la collectivité, notamment :

- les principes d'engagement et de liquidation des dépenses,
- les modalités d'exécution budgétaire,
- les règles de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement,
- les principes de gestion des recettes.

PREND ACTE que le présent règlement pourra, si nécessaire, faire l'objet d'une révision ultérieure.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

2. Taux d'imposition pour l'année 2026

Éric LAVIT :

Donc en fait, c'est un bis repetita de ce qui s'est passé le 19 décembre 2025. La délibération qui vous est proposée annule et remplace la délibération du conseil municipal prise le 19 décembre 2025, et vise absolument le même objet.

En effet, la préfecture a pris attache auprès des services des finances le 13 avril 2026 pour lui signifier que la délibération numéro 251.219-06 actant les taux d'imposition pour l'année 2026 était illégale.

La préfecture précise qu'en vertu du principe de l'annuité budgétaire, une commune ne peut pas voter ses taux d'imposition pour l'année N+1 au cours de l'année N.

Ainsi, le Conseil municipal ne pouvait pas voter les taux en 2025 pour une application en 2026. Le calendrier légal du vote des taux doit impérativement intervenir lors de la session budgétaire de l'année concernée. Par conséquent, l'Assemblée est invitée à voter les taux d'imposition pour l'année 2026, étant donc précisé que ce sont les mêmes taux qui ont été votés le 19 décembre.

Olivier BÉGUÉ :

Bien, qui est pour le maintien des taux d'imposition ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie. C'est l'occasion aussi de signaler qu'il s'agissait d'une promesse de campagne et qu'elle est tenue. Ce n'est pas la plus difficile à tenir, j'en conviens mais elle est tenue.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-02 : Taux d'imposition pour l'année 2026

Monsieur Éric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, précise que cette délibération annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2025 prise pour le même objet.

En effet, la Préfecture a pris attache auprès du service des finances le 13 avril 2026 pour lui signifier que la délibération n°251219-06 actant les taux d'imposition pour l'année 2026 était en fait illégale. La Préfecture précise qu'en vertu du principe de l'annuité budgétaire, une commune ne peut pas voter ses taux d'imposition pour l'année N+1 au cours de l'année N. Ainsi, le conseil municipal ne pouvait pas voter les taux en 2025 pour une application en 2026. Le calendrier légal du vote des taux doit impérativement intervenir lors de la session budgétaire de l'année concernée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants relatifs au budget des communes et L. 2331-3 relatifs aux impôts directs locaux ;

VU la délibération n°251219-06 en date du 19 décembre 2025 actant les taux d'imposition pour l'année 2026,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE de retirer la délibération n°251219-06 en date du 19 décembre 2025 portant sur les taux d'imposition pour l'année 2026, en raison de son illégalité.

DÉCIDE de maintenir les taux d'imposition au niveau de ceux de 2025. Les taux d'imposition 2026 sont donc les suivants :

- | | |
|------------------------------------------------------------|---------|
| - Taxe d'habitation (sur les résidences non principales) : | 11,67 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés bâties : | 28,82 % |
| - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : | 72,50 % |

AUTORISE Monsieur le Maire à passer toutes les écritures et à signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération et notamment l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

3. Indexation des loyers communaux

Éric LAVIT :

Oui. Au 1er juillet de chaque année civile, les loyers augmentent conformément à l'indice de référence des loyers du trimestre N-1.

Cette indexation s'élève cette année à plus 0,78%, qui est la moyenne de l'indice sur 4 trimestres consécutifs. L'Assemblée est donc invitée à se prononcer sur l'application de cette indexation des loyers des logements communaux.

Olivier BÉGUÉ :

Qui est pour ? Qui compte ? Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Nous allons passer aux affaires générales. L'élection de la désignation des membres de la commission d'appel d'offres.



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-03 : Indexation des loyers communaux

Monsieur Éric LAVIT, adjoint aux finances rappelle qu'au 1^{er} juillet de chaque année civile, les loyers augmentent conformément à l'Indice de Référence des Loyers (IRL).

Le Conseil Municipal doit voter cette indexation qui s'élève cette année à +0.78 % (moyenne de l'indice sur quatre trimestres consécutifs).

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'appliquer, à compter du 1^{er} juillet 2026, une augmentation des loyers communaux conforme à l'Indice de Référence des Loyers du 1^{er} trimestre 2026, utilisant la moyenne de l'indice sur quatre trimestres consécutifs, soit une hausse de 0.78 %.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

AFFAIRES GÉNÉRALES

4. Nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Une seule liste a été déposée auprès du secrétariat le mercredi 15 avril 2026.

Elle comporte les noms suivants :

Membres titulaires : Jean-Marc Fabier, Éric Lavit, Gérard Placé, Caroline Chabres Duc, Mathilde Vintrou.

Et en membres suppléants : Guillaume Deleu, Arnaud Bisensang, Florian Cannavo, Édouard Dupouy et Anna de Goyon Matignon.

Puisqu'une seule liste a été présentée après appel de candidature, en application de l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, après la lecture qui vient de vous être faite.

Point numéro 5. L'élection, ou plutôt désignation, des membres de la commission de délégation de services publics, la CDSP.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-04 : Nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le conseil municipal,
Vu les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération municipale en date du 3 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres,
Considérant qu'il convient d'élire les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,
Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.
Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule liste a été déposée dans les délais requis conformément à la délibération du 3 avril 2026,

Sont candidats aux postes de titulaires :

FABIER Jean-Marc
LAVIT Éric
PLACÉ Gérard
CHABRES-DUC Caroline
VINTROU Mathilde

Sont candidats aux postes de suppléants :

DELEU Guillaume
BISENSANG Arnaud
CANNAVO Florian
DUPOUY Edouard
DE GOUYON MATIGNON Anna

A l'unanimité, sont déclarés élus en tant que :

- délégués titulaires :

FABIER Jean-Marc
LAVIT Éric
PLACÉ Gérard
CHABRES-DUC Caroline
VINTROU Mathilde

- délégués suppléants :

DELEU Guillaume

BIENSANG Arnaud

CANNAVO Florian

DUPOUY Edouard

DE GOUYON MATIGNON Anna

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

5. Nomination des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Également en application du même article, puisqu'une seule liste a été présentée après un appel de candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il vous en est donné lecture par votre serviteur. Elle comporte les noms suivants, donc cette commission de délégation de services publics.

Les membres titulaires : Éric Lavit, Gérard Placé, Nicole Godeau-Gellie, Quentin Benchetrit, Mathilde Vintrou.

Et les membres suppléants : Jean-Marc Fabier, Guillaume Deleu, Yves Default, Édouard Dupouy et Anna de Gouyon Matignon.

Vous avez des observations sur ces listes qu'on a constituées ensemble ?

Je vous remercie.

On va passer au point numéro 6, 7 et 8 qui sont trois constitutions de commission ad hoc pour trois projets sur lesquels les équipes ont commencé à travailler.

Les commissions ad hoc peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la commune.

Le rôle d'une commission ad hoc est consultatif. Le maire est président de droit de toutes les commissions ad hoc, mais il peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-05 : Nomination des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et particulièrement ses articles L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-6 et L. 1411-7 ainsi que ses articles D. 1411-3 à D. 1411-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2026 portant fixation des conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public,

Considérant qu'il convient d'élire les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat.

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant qu'une seule liste a été déposée dans les délais requis conformément à la délibération du 3 avril 2026,

Sont candidats aux postes de titulaires :

LAVIT Éric

PLACÉ Gérard

GODEAU-GELLIE Nicole

Quentin BENCHETRIT

Mathilde VINTROU

Sont candidats aux postes de suppléants :

FABIER Jean-Marc

DELEU Guillaume

DEFAULT Yves

Edouard DUPOUY

Anna DE GOUYON MATIGNON

A l'unanimité, sont déclarés élus en tant que :

- délégués titulaires :

LAVIT Éric

PLACÉ Gérard

GODEAU-GELLIE Nicole

Quentin BENCHETRIT

Mathilde VINTROU

-délégués suppléants :

FABIER Jean-Marc

DELEU Guillaume

DEFAULT Yves

Edouard DUPOUY

Anna DE GOUYON MATIGNON

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

6. Constitution d'une commission Ad Hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal

Il est proposé de créer une commission ad hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal et d'en désigner les membres.

Là aussi, c'est un projet qui avait fait l'objet d'une promesse de campagne et sur laquelle les membres de la commission sport planchent depuis que nous sommes arrivés.

Nous avons eu la chance, cette semaine, d'avoir les jeunes femmes, puisqu'elles ont moins de 21 ans, de l'équipe féminine du 15 de France, qui sont venues en stage à Soorts-Hossegor et qui joueront ce week-end un match du tournoi des quatre nations, puisqu'il y a trois matchs, quatre nations qui s'affrontent. La semaine prochaine, il y aura une autre équipe de rugby A7, et la semaine d'après, ce sera plus à Capbreton avec le rugby A7 masculin.

Bref, tout ça pour dire que les joueuses étaient ravies de venir sur notre terrain et nous ont remercié pour la mise à disposition des infrastructures. J'étais un peu gêné de leur dire que les infrastructures, il n'y avait que le terrain, et qu'on serait très heureux de les accueillir à nouveau, elles et d'autres équipes, ainsi que nos femmes et nos enfants qui jouent au rugby, dans des infrastructures dignes de ce nom, avec des vestiaires et des tribunes. C'est l'objectif de cette commission ad hoc.

Se sont proposés pour faire partie de cette commission ad hoc : Arnaud Bisensang, Gérard Placé, Caroline Chabres Duc, Anna de Gouyon Matignon, Quentin Benchetrit, Éric Lavit, Philippe Gelez et Jean-Marc Fabier.

Y a-t-il d'autres conseillers qui souhaiteraient rejoindre cette commission ad hoc pour les tribunes et les vestiaires ?

On reste comme ça. Très bien.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-06 : Constitution d'une commission Ad Hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal

Les commissions Ad Hoc peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la Commune. Son rôle est consultatif. Le Maire est président de droit de toutes les commissions Ad Hoc, mais peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Il est proposé de créer une commission Ad Hoc pour la création de tribunes et de vestiaires au stade municipal.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commissions Ad Hoc.

PROCÈDE, à l'unanimité, à main levée, à la désignation des membres suivants pour cette commission :

Élus :

- **Arnaud BISENSANG**
- **Gérard PLACÉ**
- **Éric LAVIT**
- **Philippe GELEZ**
- **Jean-Marc FABIER**
- **Caroline CHABRES-DUC**
- **Anna DE GOUYON MATIGNON**
- **Quentin BENCHETRIT**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

7. Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site des Halles

On passe à la constitution d'une autre commission ad hoc, cette fois pour l'aménagement du site des Halles. Vous le savez, les Halles ont fait l'objet de travaux de sécurisation lors de la fin de la précédente mandature, mais il reste aujourd'hui quelques sujets de sécurité en suspens, sur lesquels nous ne connaissons pas exactement l'étendue ni le montant des travaux et le calendrier des travaux qui seront à réaliser, ou pas d'ailleurs, mais il reste qu'il nous faut penser l'aménagement du site des Halles et sa sécurité.

Et pour ce faire, nous avons décidé de constituer une commission ad hoc dans laquelle se proposent de participer : Lionel Barberis, Paul Ruiz, Quentin Benchetrit, Florian Cannavo, Jean-Marc Fabier, Éric Lavit, Caroline Chabres Duc et Maryse Bellucci.

Est-ce que d'autres personnes souhaitent faire partie de cette commission ad hoc ?

Très bien, on reste comme on a dit, en commission générale.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-07 : Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site des Halles

Les commissions Ad Hoc peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la Commune. Son rôle est consultatif. Le Maire est président de droit de toutes les commissions Ad Hoc, mais peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Il est proposé de créer une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site des Halles.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commissions Ad Hoc.

PROCÈDE, à l'unanimité, à main levée, à la désignation des membres suivants pour cette commission :

Élus :

- **Lionel BARBERIS**
- **Éric LAVIT**
- **Maryse BELLUCCI**
- **Jean-Marc FABIÉ**
- **Florian CANNAVO**
- **Paul RUIZ**
- **Quentin BENCHETRIT**
- **Caroline CHABRES-DUC**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

8. Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site du Jaï-Alaï

Et enfin, huitième point, la création d'une commission ad hoc pour l'aménagement du site du Jaï-Alaï. Là aussi, ça ne date pas d'hier, le toit du Jaï-Alaï fuit depuis plusieurs années, il y a un contentieux qui est en cours. Nous avons relancé notre conseil afin qu'il relance lui-même le tribunal pour avoir le rendu d'une expertise qui a été maintes fois repoussée. Et nous cherchons justement à régler ce litige.

Dans l'attente du règlement de ce litige, nous allons constituer une commission ad hoc pour réfléchir à l'aménagement du site du Jaï-Alaï.

Se sont proposés pour faire partie de cette commission : Arnaud Bisensang, Éric Lavit, Gérard Placé, Jean-Marc Fabier, Caroline Chabres Duc, Anna de Gouyon Matignon et Yves Default.

Y a-t-il d'autres candidats ?

Philippe GELEZ :

Oui

Olivier BÉGUÉ :

Et donc Philippe Gelez.

Très bien, merci à tous pour votre participation.

Neuvième point, appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de cinq postes de transformation électrique situés sur l'espace public. Ce soir, nous procédons au choix des lauréats.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-08 : Constitution d'une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site du Jaï Alaï

Les commissions Ad Hoc peuvent être appelées à émettre des avis sur des questions ou des dossiers qui lui seront soumis par la municipalité dans les domaines concernant la vie de la Commune. Son rôle est consultatif. Le Maire est président de droit de toutes les commissions Ad Hoc, mais peut se faire représenter par un autre élu du conseil municipal.

Il est proposé de créer une commission Ad Hoc pour l'aménagement du site du Jaï Alaï.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commissions Ad Hoc.

PROCÈDE, à l'unanimité, à main levée, à la désignation des membres suivants pour cette commission :

Élus :

- **Arnaud BISENSANG**
- **Éric LAVIT**
- **Gérard PLACÉ**
- **Yves DEFAULT**
- **Jean-Marc FABIER**
- **Philippe GELEZ**
- **Anna DE GOUYON MATIGNON**
- **Caroline CHABRES-DUC**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

9. Appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public – Choix des lauréats

La commune de Soorts-Hossegor a lancé il y a quelques semaines un appel à projet, c'était la précédente mandature, pour la création et la réalisation de fresques murales autour de cinq postes de transformation électrique situés sur l'espace public.

Ces fresques artistiques ont pour vocation l'embellissement de l'espace public et la promotion des artistes sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet. L'opération fera l'objet d'un événement organisé dans le cadre de la programmation culturelle de la commune. Les fresques Street-Art seront réalisées sur les facettes des postes de transformation électrique suivants : poste « Semis » situé avenue des Capucines, poste « Bergerie » situé avenue des Pinsons, poste « Cotis » situé avenue des Dorades, poste « Bec Fin » situé avenue de la Bécasse et poste « Barthes » situé avenue des Barthes.

Les fresques pourront ensuite être mises en avant dans un parcours qui sillonne la ville et qui les présentera au public parmi les œuvres de Street-Art déjà existantes.

C'est le travail de la commission culture événementielle qui a réalisé cette sélection.

Pour le poste « Cotis », c'est Sonia Heitz qui a été retenue par la commission.

Pour le poste « Semis », c'est Cocomo.

Pour le poste « Bergerie », il s'agit d'Amélie Manchoulas.

Pour le poste « Barthes », Charlotte Druguet.

Et pour le poste « Bec Fin », Oyat Design.

Vous êtes invité à vous prononcer sur le choix des lauréats. Approuvez-vous les lauréats qui ont été désignés par la commission culture ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Très bien, je vous remercie. Ah, pardon, une observation.

Jean-Marc FABIER :

Oui, juste une observation pour dire que l'architecte des bâtiments de France a donné son accord pour ces cinq postes.

Olivier BÉGUÉ :

Merci pour cette précision. On passe au point numéro 10.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-09 : Appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public - Choix des lauréats

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Soorts-Hossegor a lancé un appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public.

Ces fresques artistiques ont pour vocation l'embellissement de l'espace public et la promotion des artistes sélectionnés dans le cadre de cet appel à projet. L'opération fera l'objet d'un événement organisé dans la programmation culturelle de la Ville.

Les fresques de street art seront réalisées sur les façades des postes de transformation électrique suivants :

1. *Poste Semis* situé avenue des Capucines
2. *Poste Bergerie* situé avenue des Pinsons
3. *Poste Cotis* situé avenue des Dorades
4. *Poste Bec fin* situé avenue de la Bécasse
5. *Poste Barthes* situé avenue des Barthes

Monsieur le Maire précise que la commune de Soorts-Hossegor souhaite accompagner et mettre en lumière les artistes dans leur démarche de création. Les fresques pourront ensuite être mises en avant dans un parcours qui sillonne la ville et qui les présentera au public parmi les œuvres de street art déjà existantes.

Pour rappel :

- Les propositions artistiques sont libres ;
- La période de réalisation des fresques sera comprise entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2026
- En ce qui concerne le volet logistique, la commune prendra en charge la fourniture de peinture (choix des nuances chromatiques au soin de l'artiste). La réalisation des fresques sera précédée par une mise au propre des murs effectuée par les services techniques de la commune. L'ensemble du projet sera par ailleurs accompagné par l'équipe des services Communication, Culture et Événementiel de la mairie
- Les honoraires artistiques sont constitués par une rétribution de 2200 € TTC qui sera versée à chaque artiste (ou collectif d'artistes) pour la réalisation et les droits de diffusion de sa production ;
- Le planning prévisionnel est le suivant :
 - 27 mars 2026 : date limite des candidatures
 - 30 avril 2026 : sélection des candidats retenus
 - Mai et juin 2026 : réalisation des fresques artistiques

Il convient lors de la présente séance du conseil municipal de choisir les candidats retenus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projet pour la création et la réalisation de fresques murales autour de 5 postes de transformation électrique situés sur l'espace public lancé par la Commune de Soorts-Hossegor,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de choisir les lauréats suivants :

- Poste Semis situé avenue des Capucines : XX
- Poste Bergerie situé avenue des Pinsons : XX
- Poste Cotis situé avenue des Dorades : XX
- Poste Bec fin situé avenue de la Bécasse : XX
- Poste Barthes situé avenue des Barthes : XX

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer les déclarations préalables de travaux correspondantes pour chaque poste de transformation électrique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats avec les artistes et tout document afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes avec ENEDIS et tout document afférent à cet appel à projet.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

SUBVENTIONS ET MARCHÉS PUBLICS

10. Signature d'un avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière 2023-2027 avec les Communes de Capbreton et Labenne.

Signature d'un avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la stratégie locale de gestion de la bande côtière 2023-2027 avec les communes de Capbreton et Labenne. Les communes de Capbreton, de Labenne et de Soorts-Hossegor ont approuvé en 2023 les orientations de la stratégie locale de gestion de la bande côtière pour la période 2023-2027 afin de suivre l'évolution de la bande côtière. Une convention de partenariat a été adoptée et la commune de Capbreton, désignée comme chef de file de la démarche, eut égard à son expérience sur la première stratégie, menée sur la période 2017-2022.

Cette emprise intercommunale, sur un linéaire côtier total de 11,5 km, améliore la prise en compte globale des mouvements hydro sédimentaires et des choix de gestion à une échelle pertinente. C'était une demande de la Chambre régionale des Comptes dans un rapport précédemment publié. Il est nécessaire d'actualiser le contenu du plan d'action prévisionnel en fonction des actions déjà réalisées et restant à mener tant sur la partie opérationnelle, calendaire que financière. Il est également nécessaire de compléter et d'ajuster certains articles de la convention de partenariat initiale.

Est-ce que cette délibération appelle de notre part des observations ? Oui, Monsieur Dupouy.

Edouard DUPOUY :

Oui, merci Monsieur le maire, j'ai une remarque dont on a déjà parlé cet après-midi et je vous remercie.

C'est juste que dans cet avenant, malheureusement, on constate que le budget qui était initialement prévu, il vous est précisé, page 4, il est initialement de 13,6 millions et il passe à 12,5 millions, ce qui fait qu'on réduit la voilure d'1,1 millions.

Et en l'occurrence, ça impacte les projets de notre commune puisque l'impact pour notre commune, je n'ai pas le chiffre précis, on s'en est parlé tout à l'heure, mais il est peut-être de 400 ou 500 000 euros. Je trouve ça regrettable. Pour autant, de notre discussion, ce que j'ai compris, c'est qu'on avait intérêt à signer cette convention puisqu'elle impactait sur le versement ou non des autres subventions qui étaient prévues pour la commune, donc on a tout intérêt de la signer. Seulement, je regrette que le budget ait été revu à la baisse sans que la commune ou un représentant ait pu participer à aucune réunion, je voulais juste le préciser.

Donc on votera pour, même si dans le fond, on est un peu contre.

Olivier BÉGUÉ :

Je remercie Monsieur Dupouy pour votre vigilance aussi sur ce point.

On est bien d'accord qu'effectivement, ça a été voté par les autres communes avant les élections, on n'a pas été consulté.

Comme l'a dit Monsieur Dupouy, c'est bien une baisse des subventions qui sont allouées à cette stratégie locale de gestion de la bande côtière.

Alors malgré tout, il nous est octroyé pour l'année 2027, 105 698 euros et 6 centimes, donc si on refuse la signature de cet avenant, on met en péril la délivrance de ces subventions pour 2027 ainsi que celles qui sont prévues pour 2026.

Et effectivement, il était initialement prévu un montant beaucoup plus élevé pour Soorts-Hossegor, s'agissant, vous le savez, de subventions qui auraient pu être octroyées pour le fonctionnement de la canalisation au lac, à date, dans l'avenant qu'il vous est proposé d'approuver, il n'y a pas de convention qui est associée à la réalisation de ces travaux pour 2027 et donc pas de montant de subvention.

Donc il nous appartient, même s'il n'y a pas de convention de désensablement en 2027, il nous appartient avec nos partenaires de conclure dans l'année qui va suivre, une convention pour la délégation Maîtrise-Ouvrage ou en tout cas pour faire refonctionner à nouveau la canalisation en 2027, sans quoi l'état du lac va continuer à se dégrader.

Et à ce sujet, je rappelle à nos partenaires que, malgré les changements qui sont intervenus lors des élections municipales, Soorts-Hossegor fait encore partie de la communauté de commune MACS, que le lac est toujours à la même place, qu'il est toujours facteur d'attractivité pour notre territoire, que la commune de Soorts-Hossegor doit pouvoir discuter avec les interlocuteurs concernés sur le sujet du désensablement du lac, qui est bien sûr intrinsèquement lié à l'identité de Soorts-Hossegor, mais qui constitue un sujet d'intérêt communautaire.

Et je rappelle également que la compétence GEMAPI, Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, relève des compétences de MACS, et que la communauté de commune doit les assumer. Donc la signature de cette convention devrait être une évidence à court terme, en tout cas c'est notre souhait.

Est-ce que vous avez d'autres réactions, observations à fournir sur ce projet d'avenant ? Bien, si vous n'en avez pas, et comme l'a dit Monsieur Dupouy, je vous invite à voter pour, même si dans le fond, nous sommes contre.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci beaucoup.

Passons au point numéro 11. Sollicitation de subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste de secours à la plage centrale.



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-10 : Signature d'un avenant à la convention de partenariat dans le cadre de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière 2023-2027 avec les Communes de Capbreton et Labenne.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Capbreton, de Labenne, et de Soorts-Hossegor ont approuvé en 2023 les orientations de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) pour la période 2023-2027 afin de suivre l'évolution de la bande côtière. Une convention de partenariat a été adoptée et la Commune de Capbreton désignée comme cheffe de file de la démarche, eu égard à son expérience sur la première Stratégie menée sur la période 2017-2022.

Cette emprise intercommunale sur un linéaire côtier total de 11,5 km améliore la prise en compte globale des mouvements hydro sédimentaires et des choix de gestion à une échelle pertinente.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'actualiser le contenu du plan d'actions prévisionnel en fonction des actions déjà réalisées et restant à mener tant sur la partie opérationnelle, calendrier que financière.

Il est également nécessaire de compléter et d'ajuster certains articles de la convention de partenariat initiale dans le cadre de l'avenant n°1 joint à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2023 validant le programme d'actions de la deuxième stratégie littorale et la convention de partenariat entre maîtrises d'ouvrage ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

APPROUVE l'actualisation du plan d'actions de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) entre les Communes de Capbreton, Labenne, et de Soorts-Hossegor pour la période 2023-2027.

APPROUVE l'actualisation du plan de financement prévisionnel s'y rapportant.

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de partenariat s'y rapportant.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

11. Sollicitation de subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste secours à la plage centrale

Par délibération 240.119.009, le conseil municipal a délibéré pour solliciter des subventions aussi élevées que possible pour l'extension du poste de secours à la plage centrale.

Il convient de rappeler que les maîtres-nageurs-sauveteurs sont confrontés à un problème d'espace pour sécuriser, à l'intérieur du bâtiment existant, l'ensemble du matériel nécessaire à leur mission. Il est envisagé, encore une fois, d'agrandir le garage attenant au poste de secours jusqu'à la passerelle en bois, environ 45 mètres carrés.

L'Assemblée est invitée à autoriser le maire à solliciter des subventions, aussi élevées que possible, sur la base des montants engagés pour le projet de réaménagement durable des plages océanes d'Hossegor auprès de l'Union européenne, de l'État, de la région Nouvelle-Aquitaine, du département des Landes, de tout autre financeur public ou privé.

Avez-vous des observations sur cette sollicitation ? On va passer au vote.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Point numéro 12, groupement de commandes avec la Communauté de commune MACS. Désignation des représentants de la commune à la commission d'appel d'offres.

Je vous laisse la parole, Monsieur Lavit.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-11 : Sollicitation de subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste secours à la plage centrale

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°240119-009, le Conseil Municipal a délibéré pour solliciter des subventions aussi élevées que possible pour l'extension du poste de secours à la plage centrale.

Monsieur le Maire rappelle que les maîtres-nageurs sauveteurs sont confrontés à un problème d'espace pour sécuriser à l'intérieur du bâtiment existant l'ensemble du matériel nécessaire à leurs missions.

Il est envisagé d'agrandir le garage attenant au poste de secours jusqu'à la passerelle en bois (environ 45 m²).

VU les études préalables réalisées dans le cadre de ce projet estimé à 90 000 euros HT ;

VU la délibération du 22 septembre 2023 relative à la demande de permis de construire relative à ce projet ;

VU la délibération n° 240119-009 du 19 janvier 2024 sollicitant des subventions dans le cadre des travaux d'extension du poste de secours de la plage centrale ;

CONSIDÉRANT que les services de la Préfecture sollicitent de délibérer à nouveau sur ce dossier pour une présentation au titre de l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de demander des financements pour la réalisation de ce projet d'extension du garage attenant au poste de secours à la plage centrale ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

S'ENGAGE à communiquer aux financeurs le montant réel de l'opération.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter des subventions aussi élevées que possible sur la base des montants estimés pour l'extension du poste de secours à la plage centrale, auprès :

- de l'Union Européenne ;
- de l'Etat ;
- de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- du Département des Landes ;
- de tout autre financeur public ou privé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au règlement de cette affaire.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

12. Groupements de commandes avec la Communauté de communes MACS : désignation des représentants de la commune à la commission d'Appel d'Offres (CAO)

Éric LAVIT :

La commune de Soorts-Hossegor entend adhérer au gouvernement de commandes coordonné par la Communauté de commune MACS. Cette démarche permet à la commune d'être assistée techniquement et juridiquement pour choisir les prestataires et négocier avec un prix de groupe.

L'Assemblée est donc invitée à désigner pour ce nouveau mandat, les élus qui siégeront à la commission d'appel d'offres MACS, entité coordonnatrice des groupements de commandes.

Et c'est vous qui avez la liste, Monsieur Le Maire, il y a deux titulaires et un suppléant.

Olivier BÉGUÉ :

Il y a deux titulaires et un suppléant. Un titulaire et un suppléant.

Donc il vous est proposé de désigner Monsieur Éric Lavit comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes et Monsieur Florian Cannavo comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

On va passer désormais aux points ressources humaines. Un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept points d'ici la fin du Conseil, avec un premier point, numéro 13, fixation de la composition du comité social territorial. Yves Default, vous avez la parole.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-12 : Groupements de commandes avec la Communauté de communes MACS - désignation des représentants de la Commune à la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Soorts-Hossegor adhère aux groupements de commandes coordonnés par la Communauté de communes MACS. Cette démarche permet à la Commune d'être assistée techniquement et juridiquement pour choisir les prestataires et négocier avec un prix de groupe.

Il convient de désigner pour ce nouveau mandat les élus qui siégeront à la Commission d'Appel d'Offres de MACS, entité coordinatrice des groupements de commande.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;

VU le code de la Commande publique ;

CONSIDÉRANT la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;

CONSIDÉRANT la convention existante entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la passation des marchés publics ou accords-cadres.

CONSIDÉRANT que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :

- **Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :**
 - Constituer les dossiers de consultations des entreprises : la définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurés par le comité technique de la consultation,
 - Définir la procédure avec le comité technique de la consultation,
 - Rédiger les documents administratifs contractuels,

- **Phase de passation des marchés et accords-cadres :**
 - Procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
 - Centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
 - Réceptionner les candidatures et les offres,
 - Procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
 - Convoquer et organiser la Commission d'Appel d'Offres (CAO) si besoin et rédiger les procès-verbaux si la procédure l'impose,
 - Aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
 - Informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
 - Rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,

- Remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant de signer leur marché ou accord cadre.

CONSIDÉRANT que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur ;
- S'engager dans une participation active à la définition de ses propres besoins ;
- Signer et notifier, en leur nom propre, les marchés ou accords-cadres susvisés ;
- Rédiger et transmettre les pièces, décisions ou délibérations relatives à ces marchés ou accords-cadres au contrôle de légalité ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché ou accord-cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative ;
- S'engager à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre.

CONSIDÉRANT la mise en place d'un comité technique de coordination et de suivi qui sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

CONSIDÉRANT que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, chargée de l'attribution des marchés publics ou accords-cadres, est désignée selon les règles énoncées par L.1414-3.-I du Code Général des Collectivités territoriales, et composée comme suit :

- Un représentant titulaire et son suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- La commission d'appel d'offres est présidée par le Président de MACS, coordonnateur, ou son représentant

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces procédures de marchés publics ou accords-cadres, la convention et tous les actes s'y référant.

DÉSIGNE :

- Éric LAVIT comme membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes ;
- Florian CANNAVO comme membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

RESSOURCES HUMAINES

13. Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST)

Yves DEFAULT :

Oui, bonjour.

Il existe donc un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la commune de Soorts-Hossegor. Il convient de fixer le nombre de représentants de ce CST avant le scrutin du 10 décembre 2026. En application de l'article R252-36 et R252-37 du Code général de la fonction publique, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Donc l'Assemblée est invitée à valider la composition du comité social territorial.

Olivier BÉGUÉ :

Très bien. Qui est pour fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre et en nombre de suppléants à quatre également, avec la parité.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Point numéro 14, ouverture de postes et modification du tableau des effectifs.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n° 260430-13 : Fixation de la composition du Comité Social Territorial (CST)

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, rappelle à l'assemblée qu'il a été créé un Comité Social compétent à l'égard des agents de la Commune de Soorts-Hossegor. Il convient de fixer le nombre de représentants de ce CST avant le scrutin du 10 décembre 2026.

Il rappelle qu'en application de l'articles R. 252-36, R. 252-37 du Code général de la fonction publique, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 et R. 252-33 à R. 252-44,

CONSIDÉRANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 22 avril 2026, soit plus de 6 mois au moins avant la date du scrutin,

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 117 agents.

VU l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 22 avril 2026,

*Le Conseil Municipal,
A l'unanimité
Après en avoir délibéré,*

DÉCIDE :

- **De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **D'appliquer le paritarisme numérique** en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.
- **Le recueil par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.**

Dans ce cas, l'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

PRÉCISE que la présente délibération sera communiquée aux organisations syndicales.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

14. Ouverture de poste et modification du tableau des effectifs

Yves DEFAULT :

Bien, conformément aux lignes directrices de gestion de la commune de Soorts-Hossegor, il convient de procéder à quatre ouvertures de postes à la suite de nomination, via les avancements de grade de l'année 2026 pour les postes suivants : un poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, un poste d'agent de maîtrise principale, un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe et enfin un poste de brigadier-chef principal à la police municipale.

Donc l'Assemblée est invitée à autoriser Monsieur le Maire à valider le tableau des effectifs et signer les documents afférents à cette affaire.

Olivier BÉGUÉ :

Bien, qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Recours à des vacataires, point numéro 15.



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR

DEPARTEMENT DES LANDES

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-14 : Ouverture de poste et modification du tableau des effectifs

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

CONSIDÉRANT la volonté d'ouvrir des postes à la suite de nomination via les avancements de grades de l'année 2026 conformément aux Lignes Directrices de Gestion de la Commune de Soorts-Hossegor,

VU l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 22 avril 2026 ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs en créant le poste suivant :

- 1 poste d'éducatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle ;
- 1 poste d'agent de maîtrise principal ;
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe ;
- 1 poste de Brigadier-chef principal.

PREND ACTE de la mise à jour du tableau des effectifs.

PRÉCISE que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

PRÉCISE que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits dans le budget primitif du budget principal chapitre 012 de l'exercice 2026.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

15. Recours à des vacataires

Yves DEFAULT :

Alors, le recours à ce type de contrat permet de rémunérer à la tâche et de recruter pour une mission ponctuelle et déterminée.

Ce dispositif offre donc à la collectivité une plus grande flexibilité et souplesse en termes d'horaire, de travail, de facilité pour la résiliation du contrat, de recrutement de personnes de plus de 67 ans, notamment pour le Père Noël, de gestion administrative simplifiée, formations, congés. Ces contrats de vacances sont plus adaptés pour répondre aux besoins ponctuels des services communication, office de tourisme, animation lors de manifestations organisées par la commune, par exemple le salon du livre, les expositions ou Noël. Ces contrats peuvent être aussi utilisés pour les agents recenseurs, voire pour faire appel à des remplacements au Pôle Enfant Jeunesse.

L'Assemblée est donc invitée à autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

Olivier BÉGUÉ :

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Point numéro 16. Convention d'observation en milieu professionnel de la surveillance des plages nageurs sauveteurs juniors, saison 2026. Paul Ruiz s'il vous plaît.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-15 : Recours à des vacataires

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, expose que l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

La collectivité peut recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé ;
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent ;
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 6 vacataires pour assurer la ou les missions suivantes :

- Animations lors des expositions ;
- Service de chauffeur pour le Salon du livre ;
- Animation de Noël ;
- Recensement de la population ;
- Remplacement au Pôle Enfance Jeunesse.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours à 6 vacataires ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des vacataires pour une durée du 1^{er} juin 2026 au 30 juin 2027.

DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut fixé librement par la collectivité ou en rapport avec les barèmes des traitements existants (selon les textes réglementaires en vigueur).

PRÉCISE que les crédits nécessaires à la rémunération des vacataires s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

16. Convention d'observation en milieu professionnel de la surveillance des plages Nageurs Sauveteurs Juniors Saison 2026

Paul RUIZ :

Oui, merci.

C'est une convention qui est signée entre la commune et le club de sauvetage sportif de Soorts-Hossegor. C'est une opération menée depuis 2019.

L'idée. Une séquence d'observation au milieu professionnel de la surveillance des plages pour des jeunes de 16-17 ans qui se prédestineraient à la mission de nageurs-sauveteurs.

Elle implique un minimum de 40 heures d'observation en poste de secours sur les mois de juillet et d'août. La séquence fait l'objet d'un bilan et d'une analyse.

L'objectif. Faciliter leur intégration, une fois les diplômes de surveillance acquis et l'âge minimum atteint, car ils auront déjà été immergés dans la vie d'un poste de secours en observant les différentes phases : entraînement, installation du matériel, surveillance, prévention, information et intervention. Il s'agit uniquement d'observation. Les jeunes pourront participer aux missions courantes du poste de secours, installer le matériel par exemple, assister lors de petits actes de secourisme mais ne seront jamais amenés à intervenir avec ou à la place des nageurs-sauveteurs. De même, ils seront écartés des interventions les plus graves.

Nombre de candidats. On accueille jusqu'à 6 jeunes. Si toutefois il n'y avait pas assez de candidats, nous laissons la possibilité d'ouvrir la convention à d'autres clubs.

Gratification. En contrepartie des heures d'observation, la commune contribue à hauteur de 250 euros sur présentation d'une facture du club, un diplôme de secourisme ou de sauvetage.

Pour info, en 2025, 3 filles et 3 garçons ont signé la convention pour un total de près de 400 heures cumulées d'observation. Les 6 ont candidaté cette année pour un poste de nageurs-sauveteurs sur les plages de la Commune.

Voici la présentation de la convention d'observation aux milieux professionnels nageurs-sauveteurs juniors.

Olivier BÉGUÉ :

Avez-vous des observations sur cette convention ?

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Très bien, merci.

Point numéro 17, Yves, de nouveau. Droit à la formation des élus.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-16 : Convention d'observation en milieu professionnel de la surveillance des plages Nageurs Sauveteurs Juniors Saison 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la proposition conjointe de la commune et du club « Hossegor Sauveteage Côtier » d'accueillir en juillet-août dans les postes de secours de jeunes mineurs, membres du club, pour un stage d'observation en milieu professionnel

Considérant que cette opération peut apporter une plus-value intéressante pour les trois parties :

- Pour la collectivité : accueillir des futurs sauveteurs, faire découvrir un métier et ses spécificités, créer des vocations, une participation définie à certaines tâches courantes du fonctionnement du poste (en aucun cas aux interventions de sauvetage aquatique et de secourisme) et par conséquent une intégration future plus facile
- Pour les stagiaires : la découverte réelle du fonctionnement d'un poste de secours en saison, un apprentissage et une préformation
- Pour le club formateur : nouer des relations privilégiées avec la collectivité en matière de formation des futurs sauveteurs

Considérant que la découverte du fonctionnement d'un poste de secours et du dispositif de surveillance des plages participe directement aux processus d'apprentissage des futurs nageurs sauveteurs, ce qui leur permettra ensuite de postuler à un poste de nageur sauveteur sur les plages de la commune.

En échange de ces heures de bénévolats et d'observation, la commune s'engage à attribuer une somme de 250 € devant servir à couvrir les frais liés à l'obtention du diplôme de secourisme nécessaire pour travailler sur les plages en tant que nageur sauveteur. Cette somme étant versée sous réserve d'avoir atteint le volume de 40 heures à l'issue de la séquence d'observation. Le ou la bénéficiaire s'engage à fournir les documents justifiant de l'obtention du diplôme.

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Le conseil municipal

APPROUVE le dispositif qui permet d'accueillir dans les postes de secours des plages de la commune un maximum de six stagiaires pour une séquence d'observation en milieu professionnel d'un volume de 40 heures sur la période juillet-août 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'observation et son annexe jointes à la présente délibération.

AUTORISE le versement d'une gratification de 250 € à l'issue de la période d'observation pour couvrir les frais de formation liés à l'obtention du diplôme de secourisme PSE 2 sous condition de fournir les documents attestant de l'obtention du diplôme.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

17. Droit à la formation des élus

Yves DEFAULT :

Oui, merci.

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Les articles L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisent, par ailleurs, que dans les 3 mois suivants son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine aussi les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations, dont peuvent bénéficier les élus à leur initiative, au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fond du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L1621-3 ne peut être inférieur à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% de ce même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donne droit à un remboursement.

Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur cette délibération.

Olivier BÉGUÉ :

Bien. Approuvez-vous le droit à la formation des élus ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Point numéro 18. Majoration du crédit d'heures à hauteur de 30% des droits légalement accordés au bénéfice du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions. Éric Lavit, s'il vous plait

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-17 : Droit à la formation des élus

Monsieur Yves DEFAULT, Conseiller délégué expose au conseil municipal qu'il convient de rappeler que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les articles L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales précise par ailleurs que **dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.** Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L.2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Il convient de fixer les orientations suivantes, pour le droit à la formation des élus de la collectivité :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants :

- Objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.
 - Les formations dont peuvent bénéficier les élus sont les suivantes :
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

➤ Enveloppe budgétaire :

Le montant alloué aux dépenses de formation des élus est fixé à 3,40 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévus par les textes, les majorations y compris).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice, au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DECIDE d'approuver les orientations données pour le droit à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

FIXE à 6 160 euros l'enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre 65 et articles prévus à cet effet.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

18. Majoration du crédit d'heures à hauteur de 30% des droits légalement accordés au bénéficiaire du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions

Éric LAVIT :

Oui monsieur le Maire.

Donc les membres du conseil municipal disposent de garanties leur permettant d'exercer leurs mandats locaux cela en lien avec leur activité professionnelle. En sus des autorisations d'absences allouées pour se rendre et participer aux séances plénières du conseil municipal, aux réunions des commissions, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité, les élus locaux peuvent, sous certaines conditions, prétendre à un crédit d'heures pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et aux préparations des réunions des instances où ils siègent, article L2123-3 du CGCT.

Ce crédit d'heures doit permettre à l' élu de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il représente la commune et à la préparation des réunions des instances où il siège et ce crédit d'heures est indépendant des autorisations d'absence. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédit d'heures que les adjoints au maire. Ce crédit d'heures, forfaitaire trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre, est déterminé en fonction de la durée légale du travail. L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci l'autorisation d'utiliser le crédit d'heure prévu à l'article précité. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Les montants trimestriels du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les élus pour une commune de la strate 3500 à 9999 habitants sont les suivants : le maire a droit à 122h30 par trimestre, les adjoints et conseillers municipaux délégués à 70h par trimestre et les conseillers municipaux à 10h30 par trimestre.

En qualité de commune classée station de tourisme, ce crédit d'heure peut être majoré de 30% par élu en application des dispositions des articles du CGCT.

L'assemblée est donc invitée à se prononcer sur cette délibération.

Olivier BÉGUÉ :

Avez-vous des observations ?

Moi, j'en ai une. Je précise que je ne bénéficie pas du crédit d'heure puisque j'ai demandé mon omission du barreau de Paris qui m'a été accordé par le barreau, donc je suis là pour vous H24 quasiment.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Très bien, je vous remercie.

Dernier point à l'ordre du jour. Dernière délibération en tout cas. Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus. Yves Default.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-18 : Majoration du crédit d'heures à hauteur de 30% des droits légalement accordés au bénéfice du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions

Monsieur Éric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, rappelle que les membres du Conseil Municipal disposent de garanties leur permettant d'exercer leurs mandats locaux, cela en lien avec leur activité professionnelle.

En sus des autorisations d'absence allouées pour se rendre et participer aux séances plénières du Conseil Municipal, aux réunions des commissions, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité, les élus locaux peuvent, sous certaines conditions, prétendre à un crédit d'heures pour leur permettre de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune et à la préparations des réunions des instances où ils siègent (article L. 2123-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce crédit d'heures doit permettre à l' élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune.

Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu à l'article précité. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Le montant trimestriel du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les élus pour une Commune de la strate 3 500 à 9 999 habitants sont les suivants :

- Maires : 122h30
- Adjoints et conseillers municipaux délégués : 70h
- Conseillers municipaux : 10h30

En qualité de Commune classée station de tourisme, ce crédit d'heures peut être majoré de 30 % par élu en application des dispositions des articles du Code général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-1 et suivants du CGCT et notamment les articles L. 2123-2 et L. 2123-4 ;

CONSIDÉRANT que les fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et de Conseillers Municipaux délégués nécessitent de disposer d'un temps suffisant pour un meilleur exercice du mandat ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil municipal,*

APPROUVE la majoration du crédit d'heures à hauteur de 30 % des droits légalement accordés au bénéfice du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégation de fonctions.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

19. Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

Yves DEFAULT :

Bon, je vais essayer de faire beaucoup plus court que mon collègue.

Donc, l'assemblée délibérante sera invitée à fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus tels que précisé dans le document préparatoire transmis aux conseillers municipaux, et je vous fais grâce des cinq pages du document qui a été émis à votre attention.

Olivier BÉGUÉ :

Avez-vous des questions, des précisions ?

Bien, qui souhaite approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ?
Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Séance du 30 avril 2026

Délibération n°260430-19 : Modalités de remboursement des frais de déplacement des élus

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, expose au conseil municipal qu'il convient de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

VU la délibération n°OJ 4b du 10 juillet 2014 portant sur l'indemnisation des frais de déplacement des élus,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune ;

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune en sa qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être

	Taux de base *	Grandes villes et Communes du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Dîner	20,00 €	20,00 €	20,00 €

impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
<u>Utilisation d'autres véhicules personnels</u>			
- Motocyclette (Cylindrée supérieure à 125 cm3) : 0,15€			
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12€			

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;

- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel ;

- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Les membres du conseil municipal sont invités à adopter ces dispositions.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DECIDE d'approuver les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus développées ci-dessus.

PRÉCISE que les crédits nécessaires s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

DECISIONS, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

DECISIONS DU MAIRE :

Liste des décisions du Maire contractées du 28 mars 2026 au 24 avril 2026.

S'agissant des décisions, informations et questions diverses. D'abord, pardon, la liste des décisions du maire contracté entre le 28 mars 2026 et le 24 avril 2026 vous a été transmise.

Avez-vous des observations sur les décisions qui vous ont été communiquées ? Oui

Edouard DUPOUY :

Oui, merci monsieur le Maire.

J'ai une observation sur la décision relative à une convention d'honoraire qui a été signée avec un cabinet d'avocat sur un contentieux. En fait, je voulais juste saisir l'opportunité de cette décision, comme c'est un contentieux qui est assez ancien, et qui traîne, et pour lequel, je pense qu'on est un peu tous d'accord sur l'issue. Je voulais savoir quel regard, comme vous avez un regard neuf, quel regard vous portez sur ce contentieux actuellement et peut-être, quel est le calendrier, les prochaines étapes attendues là-dessus ? Si on peut avoir un petit point d'information.

Olivier BÉGUÉ :

Alors là, en l'occurrence, il s'agit du contentieux, alors je vais le dire puisqu'il y a quand même un public et c'est retransmis, qui n'a pas connaissance du nom de la décision. L'objet, c'est la convention d'honoraire avec le cabinet Etche Avocat, représentant la commune dans le cadre du contentieux opposant à la société SAISAI. Peut-être que ça dira quelque chose à ceux qui nous écoutent.

L'objet du contentieux, c'est le refus de la commune de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, donc la terrasse de cet établissement à la plage centrale, pour l'année 2026. Le recours a été enregistré le 19 mars 2026.

Ce recours déposé par la société SAISAI conteste donc le refus qui avait été opposé par la commune, par la précédente mandature. Est-ce que je dois en dire davantage sur le courrier qui avait été adressé à ladite société ? Ce que je peux vous dire, c'est qu'il y a eu plusieurs infractions qui ont été relevées. L'autorité a décidé de retirer ou de ne pas délivrer l'autorisation d'occuper le domaine public, d'occuper les terrasses pour l'année 2026. Vous pouvez constater aujourd'hui que ces terrasses sont tout de même occupées, donc la commune fera en sorte que la réglementation soit respectée et j'irai au bout de ce qu'il faut pour que la règle soit respectée.

Et j'en profite pour dire que sur les conventions d'honoraire, avant on avait des conventions avec un taux horaires, alors ce n'est pas exclu que ça revienne pour certaines affaires, mais j'ai demandé à certains prestataires juridiques, de plutôt nous fournir un forfait, quitte à rediscuter si on dépasse ledit forfait mais au moins qu'on est une visibilité sur le montant pour chaque affaire, pour chaque travaux qui sont réalisés par nos conseils.

Avez-vous d'autres questions sur les décisions qui ont été contractées ?

INFORMATIONS DIVERSES

Bien, s'agissant des informations diverses, avant de nous quitter et d'aller profiter de ce week-end de trois jours, d'ailleurs, je vous invite à aller encourager les sportifs qui seront au Swimrun le 1^{er} et 2 mai.

Je voulais vous signifier que nous sommes au travail tous les jours. Les commissions ont tenu leur première réunion. Les élus, l'ensemble des élus est au travail, sur des sujets sur lesquels nous avons créé notamment des commissions ad hoc mais pas que.

Sachez que les dossiers, les grands travaux, prennent du temps et nous allons enclencher, j'allais dire la seconde pour le Sporting Casino. Nous avons vu aussi nos interlocuteurs pour la ferme de Biel, pour le Jai-Alai, pour les tribunes et les vestiaires du rugby. Nous poursuivons la réorganisation des services, là aussi, le travail est long.

Et en matière d'annonce, le mois d'avril avait vu la gratuité du stationnement en centre-ville, puisque cela faisait partie de nos engagements et nous renouvelerons l'opération au mois d'octobre. C'est un manque à gagner pour la commune, bien sûr, mais c'est aussi une manière d'encourager le commerce dans une période particulièrement tendue, puisque vous avez vu la hausse des prix des carburants qui peut parfois freiner la consommation, donc c'est un petit coup de pouce qui peut aider nos commerçants et nos administrés, pour les inciter évidemment à aller dans nos commerces. Le stationnement payant reprend demain, à partir du 1^{er} mai et ce jusqu'au 30 septembre. La municipalité a rencontré le prestataire Indigo et nous poursuivons une réflexion sur les modalités de tarification. C'était un peu trop court pour prendre une décision pour mai, on n'a pas tous les éléments aujourd'hui, donc on poursuivra cette réflexion avec notre prestataire Indigo et avec les commerçants avec lesquels nous avons une réunion spécifique, que nous avons organisé avec Maryse Bellucci et les services, le 12 mai prochain.

S'il n'y a pas d'autres interventions, je vous souhaite un très bon week-end et vous remercie pour votre attention. Bonne soirée.

Fait et approuvé les jours mois et an que dessous,

Au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Arnaud BIENSANG



Olivier BÉGUÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2026 18H00

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance du conseil municipal qui aura lieu **le lundi 22 juin 2026 à 18 heures**, en mairie, 18 avenue de Paris, salle du conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

Approbation des procès-verbaux des séances du 3 et 30 avril 2026

FINANCES

1. Comptes Financiers Uniques
2. Clôtures des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement terminés fin 2025
3. Affectations définitives des résultats 2025
4. Bilan des acquisitions et cessions foncières 2025
5. Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Budget Supplémentaire du budget principal
6. Attribution d'une subvention d'équipement l'EHPAD Les Magnolias
7. Budgets Supplémentaires 2026
8. Autorisations de Programme et Crédits de paiements 2026
9. Désignation des 32 commissaires pour la commission communale des impôts directs
10. Modification des tarifs liés à la taxe de séjour

MARCHÉS PUBLICS-DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS

11. Principe du choix de la procédure de délégation de service public pour les concessions de plage pour la période 2027-2029

AFFAIRES GENERALES

12. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
13. Rapport annuel 2025 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)
14. Signature d'une convention avec un vétérinaire dans le cadre de l'accompagnement pour la gestion des populations félines sans propriétaire
15. Modification du stationnement payant sur voirie
16. Renonciation au droit de préférence de la Commune dans le cadre de la cession du fonds de commerce du restaurant de front de mer.

RESSOURCES HUMAINES

17. Signature d'un avenant à la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le CDG 40
18. Ouvertures de postes à la suite de recrutements
19. Emploi d'un collaborateur de cabinet
20. Modalités de prise en charge des frais de déplacement à l'intérieur de la résidence administrative
21. Organisation dans les collectivités territoriales d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

DECISIONS, INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

DECISIONS DU MAIRE :

Liste des décisions du Maire contractées du 24 avril 2026 au 16 juin 2026

INFORMATIONS DIVERSES

Fait à Soorts-Hossegor, le 16 juin 2026



Le Maire

Olivier BÉGUÉ



NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Conseil municipal du 22/06/2026

SOMMAIRE

I. SECTION DE FONCTIONNEMENT	4
1. LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	4
2. LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	7
II. SECTION D'INVESTISSEMENT	11
1. LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	11
2. LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	12
III. RESULTATS DE L'EXERCICE 2025.....	16
IV. RATIOS D'ANALYSE FINANCIERE	17
L'épargne brute	17
Le taux d'épargne brute	19
La capacité de désendettement	21
V. LES RATIOS OBLIGATOIRES	22
VI. PRESENTATIONS SYNTHETIQUES DES COMPTES FINANCIERS	
UNIQUES 2025	24

L'article 2313-1 du CGCT du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation, brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Pour la 1^{ère} fois la commune va voter non pas un Compte Administratif (CA) et un Compte de Gestion (CDG) mais un Compte Financier Unique (CFU).

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au CA et au CDG. À lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ». Il a pour fonction de rationaliser et moderniser l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le CA et le CDG.

Le compte financier unique rend compte, annuellement, des opérations budgétaires exécutées. Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Contrairement au budget primitif, il n'y a pas d'obligations d'équilibre pour ce document. Il permet de retracer l'entièreté des engagements budgétaires réalisés par la commune sur l'exercice.

La section de fonctionnement retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante de la collectivité. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également à autofinancer les investissements.

La section d'investissement retrace les programmes d'investissement en cours et/ou à venir. Ces différents programmes permettent de répondre à vos attentes quant à l'évolution de la collectivité ainsi qu'à valoriser le patrimoine. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que des dotations/subventions et les emprunts.

Il sera présenté, par le biais de ce document, les résultats de l'exercice 2025 ainsi que ceux des années précédentes afin de voir l'évolution de la santé financière de la commune.

I. Section de fonctionnement

1. Les recettes réelles de fonctionnement

La section de fonctionnement permet d'assurer la gestion courante de la collectivité. Au niveau des recettes, nous retrouvons principalement :

- Les recettes liées à la fiscalité ;
- Les dotations versées par l'Etat ;
- Les produits des services, du domaine et ventes diverses.

Pour l'exercice 2025, les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 14 100 369 €, elles étaient de 13 712 091 € en 2024. Elles se décomposent de la façon suivante :

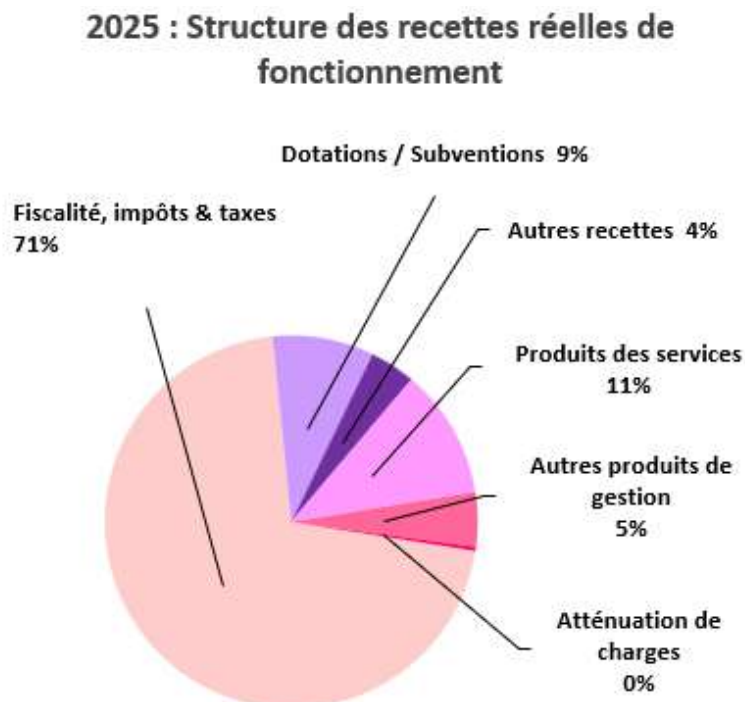
Année	2023 CA	2024 CA	2025 CFU	2025-2024 valeur	2025-2024 %
Fiscalité, impôts & taxes	8 255 915	9 964 548	9 997 143	32 595	0,33%
Dotations / Subventions	761 422	757 868	1 237 204	479 337	63,25%
Recettes d'exploitation	3 892 271	2 924 260	2 303 662	-620 598	-21,22%
Autres recettes	24 487	65 416	562 360	496 944	759,67%
Recettes réelles de fonctionnement	12 934 095	13 712 091	14 100 369	388 277	2,83%
Opérations d'ordre	1 021 974	1 014 479	1 046 982	32 503	3,20%
Excédent de fonctionnement	3 644 086	2 509 149	3 524 675	1 015 525	40,47%
Total recettes de fonctionnement	17 600 155	17 235 720	18 672 025	1 436 305	8,33%


Pour rappel, voici les principales explications des évolutions des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2025 :

- **Fiscalité et impôts & taxes :**
 - 2023 : évolution des bases de fiscalité locales, +410 000 € par rapport à 2022, mais réduction des droits de mutation 1 420 000 € (-550 000 €).
 - 2024 : mise en place de la majoration de la TH pour les résidences secondaires +1 022 000 €.
Droits de mutation : 1 733 700 € soit +313 900 € par rapport à 2023.
Taxe de séjour : 536 600 € de recette. La commune collecte pour l'EP GPSO 34% de prélèvement supplémentaire. Reversé par le SGC de Tyrosse.
Recettes de stationnement : 462 200 € soit +182 300 € par rapport à 2023.
 - 2025 : Les droits de mutation s'élèvent à 1 762 500 € et les recettes de stationnement sont de 533 500 € avec une extension du contrôle au mois d'avril et octobre (+71 300 € par rapport à 2024).
- **Dotations et subventions :**
 - 2023 et 2024 : Depuis plusieurs années, la diminution de nos dotations se réduit et vient se stabiliser entre 700 000 € et 750 000 €.

- 2025 : intégration sur ce chapitre, à compter de cette année et sur demande du SGC, des participations versées par la CAF pour le PEJ et la crèche +505 400 € (autrefois recettes au chapitre 70).
- **Recettes d'exploitation :**
 - 2023 : reversement au budget principal des excédents de Pédebert et Casino +1 038 800 €.
 - 2024 : l'occupation du domaine public a généré +45 000 € de recettes et la mise en place de l'externalisation du stationnement payant a rapporté +115 000 € de FPS.
 - 2025 : -505 400 € de participation CAF (voir ci-dessus) et -55 400 € de FPS par rapport à 2024.
-25 400 € de remboursement d'indemnités journalières et en 2024 nous avons perçu de façon exceptionnelle 39 000 € pour la prise en charge par l'assurance du sinistre de la balayeuse.
 - **Autres recettes :**
 - 2023 : changement de maquette comptable. En M57 plus de produits exceptionnels, bascule au chapitre 75, -150 000 €.
 - 2024 : régularisation auprès d'EDF de 30 000 € de factures erronées. En cession nous retrouvons la vente de véhicules et un bout de terrain dans la zone.
 - 2025 : vente du terrain « Lacout » au bourg de Soorts (540 000 € HT).

Les recettes réelles se décomposent de la façon suivante :



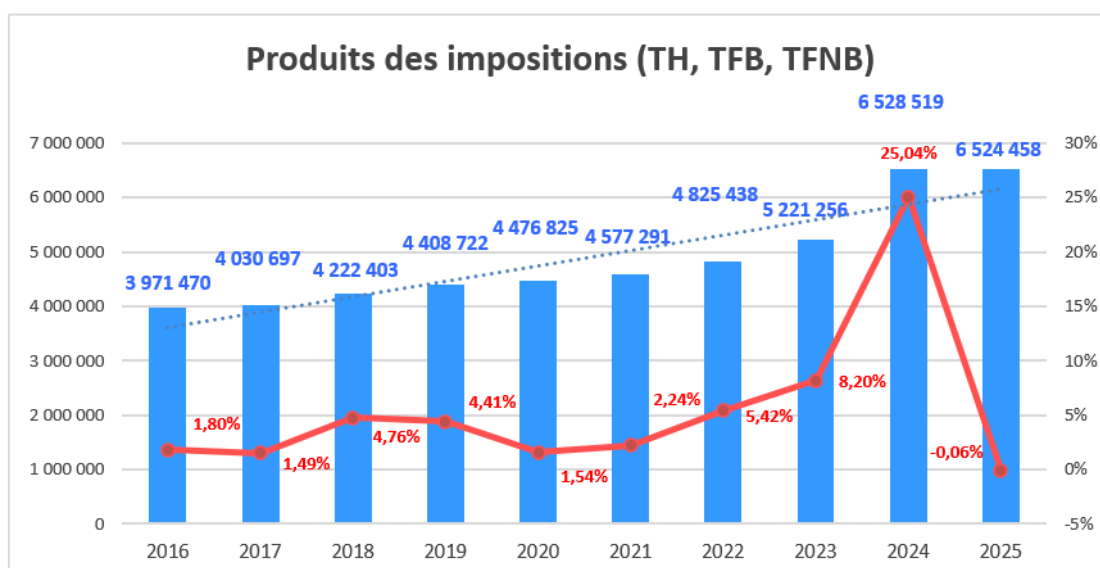
 Zoom sur la fiscalité directe :

Le choix a été fait de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2025. On retrouve donc :

- Taxe d'habitation sur les résidences non principales : 11,67 %
- Taxe Foncière sur le Bâti : 28,82 %
- Taxe Foncière sur le Non Bâti : 72,50 %

Cependant, les produits des impositions directes ont évolué grâce à la revalorisation des bases (+1,7% +70 673 €). Le coefficient correcteur (suppression de la TH compensé par taux de TF provenant du Département) vient atténuer ce gain.

Les recettes de la majoration de la TH pour les résidences secondaires mis en place en 2024 (1 022 000 €) ont diminué de -46 500 € (sans doute des bascules de résidences secondaires à principales). On avoisine désormais les 975 500 €.

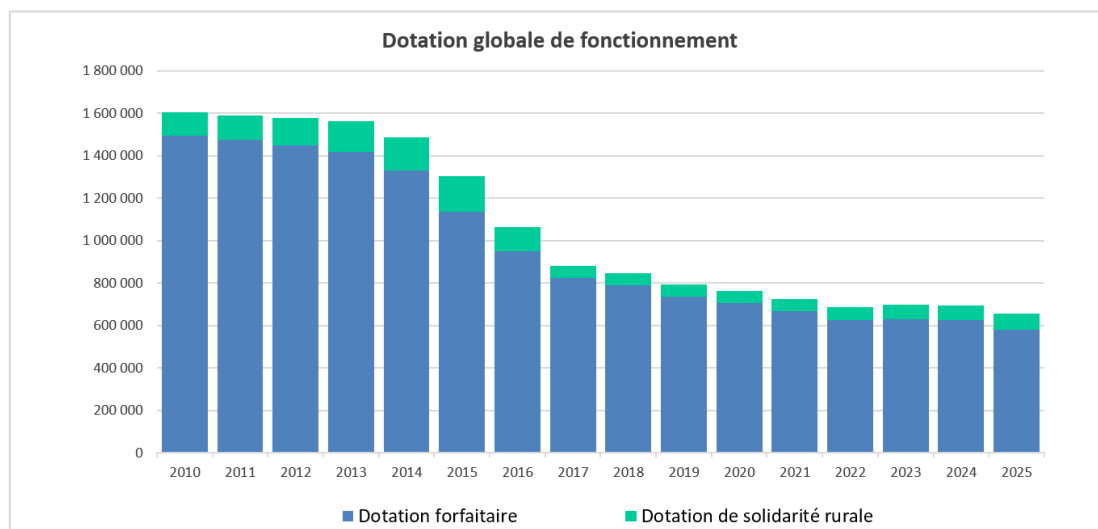


Zoom sur la Dotation Globale de Fonctionnement :

La dotation globale de fonctionnement s'élève à 656 091 €, soit une diminution de 39 480 €, -5,68 % par rapport à 2024. Elle se décompose comme suit :

- Dotation forfaitaire 580 784 €
- Dotation de solidarité rurale 75 307 €

Pour rappel, entre 2010 et 2025 les Dotations de l'Etat ont été diminuées de -59,15 % soit -949 985 € de recettes.



2. Les dépenses réelles de fonctionnement

Concernant les dépenses de fonctionnement, on retrouve ici toutes les dépenses récurrentes de la collectivité, principalement :

- Les dépenses de personnel ;
- Les charges à caractère général ;
- Les autres charges de gestion courante.

Pour l'exercice 2025, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à un montant total de 11 391 482 €, elles étaient de 10 838 477 € en 2024. Elles se décomposent de la façon suivante :

Année	2023 CA	2024 CA	2025 CFU	2025-2024 valeur	2025-2024 %
Charges de gestion	5 354 080	4 699 359	4 989 795	290 436	6,18%
Charges de personnel	5 476 530	5 813 703	6 050 538	236 835	4,07%
Atténuations de produits	63 632	8 445	213 431	204 986	2427,30%
Charges financières	83 488	138 010	128 378	-9 632	-6,98%
Autres dépenses	40 727	178 960	9 341	-169 620	-94,78%
Dépenses réelles de fonctionnement	11 018 456	10 838 477	11 391 482	553 005	5,10%
Opérations d'ordre	1 788 768	1 857 640	2 492 998	635 358	34,20%
Déficit de fonctionnement	0	0	0	0	#DIV/0!
Total dépenses de fonctionnement	12 807 225	12 696 118	13 884 481	1 188 363	9,36%

Pour rappel, voici les principales explications des évolutions des dépenses réelles de fonctionnement entre 2023 et 2025 :

- **Charges de gestion :**
 - 2023 : organisation du Centenaire et inflation. L'augmentation du coût de l'énergie est de l'ordre de +110 000 €. Réorganisation de la gestion de l'Office de tourisme. Subvention +100 000 € (régularisation 2022 et impact départ à la retraite). Reversement au budget principal des excédents du Casino et de Pédebert +1 038 800 €.
 - 2024 : +62 000 € pour la prestation des vigiles (pour compenser le manque des gendarmes réquisitionnés pour les JO), +14 400 € pour l'externalisation de l'instruction des dossiers d'urbanisme sur octobre et novembre, +150 000 € pour l'externalisation du contrôle du stationnement (couvert par les recettes supplémentaires générées +297 000 €).
 - 2025 : les charges du SDIS augmentent à nouveau, +11 000 €. Les primes d'assurances hors statutaire s'élèvent à 191 400 € (+82 000 €) Il a été versé 192 000 € aux commerçants de la Place des landais pour l'indemnisation faisant suite aux travaux et les associations sont aidées à hauteur de 503 248 € (+36 000 €).
- **Charges de personnel :**

L'évolution des charges de personnel est la conjugaison de trois facteurs :

1- Les sujets sur lesquels nous n'exerçons pas de contrôle direct :

GVT, revalorisation du point d'indice, des grilles indiciaires et les maladies des agents (remplacement à prévoir).

- 2023 : effet année pleine des revalorisations 2022 plus nouvelle revalorisation du point d'indice et des grilles indiciaires des catégories C1 et C2.
- 2024 : effet année pleine par rapport aux évolutions de 2023. Augmentation de 1% du taux de la Cnracl et réévaluation du point d'indice et de la GVT à 115 000 €. L'organisation du recensement nous a coûté 34 500 € (remboursement 10 500 €) et les remplacements à l'accueil 19 300 €. L'assurance statutaire a augmenté de 61 000 € par rapport à 2023.
- 2025 : : augmentation du taux de Cnracl +3% (+68 000 €) et du taux de sécurité sociale de 1% (+32 000 €). L'assurance statutaire a elle augmentait de 60 000 €. Enfin des remplacements d'agents en arrêt ou en mi-temps thérapeutiques génèrent 34 500 € de dépenses supplémentaires par rapport à ceux de l'année précédente.

2- L'amélioration salariale visant à renforcer l'attractivité des métiers au sein de la commune :

Revalorisation IFSE, CIA, stagiairisation de contractuels.

- 2023 : mise en place du CIA, 2^{ème} tranche de réajustement de l'IFSE.
- 2024 : 3^{ème} phase de réajustement de l'IFSE 15 000 € (inclusion des contractuels), CIA +9 600 par rapport à 2023 et versement de la Prime Pouvoir d'achat pour 43 500 €.
- 2025 : mise en place du régime indemnitaire de la police +25 000 €, ajustement de certains montants d'IFSE et versement d'une participation employeur si les agents souscrivent à une assurance prévoyance (120 €/an/agent).

3- L'amélioration des services :

Des choix de gestion et d'organisation ont été pris pour améliorer les services et la qualité du travail.

- 2023 : effet année pleine et remplacement poste pour poste à la commande publique et au PEJ.
Mise en place du service évènementiel à l'occasion du centenaire de la station balnéaire et de la clarification des missions entre la Commune et l'Office de Tourisme.
- 2024 : recrutement d'un adjoint à la police (40 000 €) et développement dès septembre du service des sports (12 400 €).
- 2025 : recrutement en CDD de trois agents au service propreté (octobre), de contractuels au service des finances (novembre) et aux ressources humaines (avril).

• **Atténuations des produits :**

- 2024 : la DDFIP a décidé que les collectivités devaient se charger de collecter en plus de la part du Département (10%), la nouvelle part de taxe de séjour du GPSO (34%). Le SGC se charge par contre du reversement de ces parts et ces écritures n'apparaissent plus et pas sur la comptabilité de la commune.
- 2025 : mise en place du prélèvement sur la fiscalité DILICO 213 431 € (voir ci-dessous).

- **Autres dépenses :**

- 2022 : reversement des excédents d'eau et d'assainissement au Sydec +578 700 €.
- 2024 : mise en place d'une provision pour risques et charges +150 000 €.



Zoom sur les charges de personnel :

Evolution des charges prévisionnelles

Année	2023	2024	2025
Prévisionnel Chap. 012 *	5 767 661	6 042 836	6 389 909
Evolution	526 692	275 175	347 074
	10,05%	4,77%	5,74%

Evolutions des charges réelles

Année	2023	2024	2025
Réalisé Chap. 012 *	5 476 531	5 813 703	6 050 538
Evolution	307 898	337 172	236 835
	5,96%	6,16%	4,07%

* Chapitre 012 brut. Le montant ne tient pas compte des remboursements de l'assurance ou de la cpam.

Crédits non consommés en fin d'année

Année	2023	2024	2025
Solde (non consommé fin d'année)	291 130	229 133	339 371

Ratio Charges de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement

Année	2023	2024	2025
Chap 012 / DRF	49,57%	53,64%	53,11%

L'évolution des effectifs

Année	2023	2024	2025
Nombre agent : ETP moyen annuel	135,82	137,00	140,45
Nombre agent : ETP au 31/12	115,71	115,07	117,33
Création de poste	-3,28	-0,64	2,26

Rappel sur dispositif le DILICO

C'est le « dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales ». Il a été institué par la loi de finances pour 2025. L'objectif affiché est d'associer les collectivités — communes, intercommunalités, départements, régions — à l'effort national de redressement des finances publiques. Pour 2025 le prélèvement total était d'environ 1 milliard d'euros, réparti entre communes, EPCI, départements et régions.

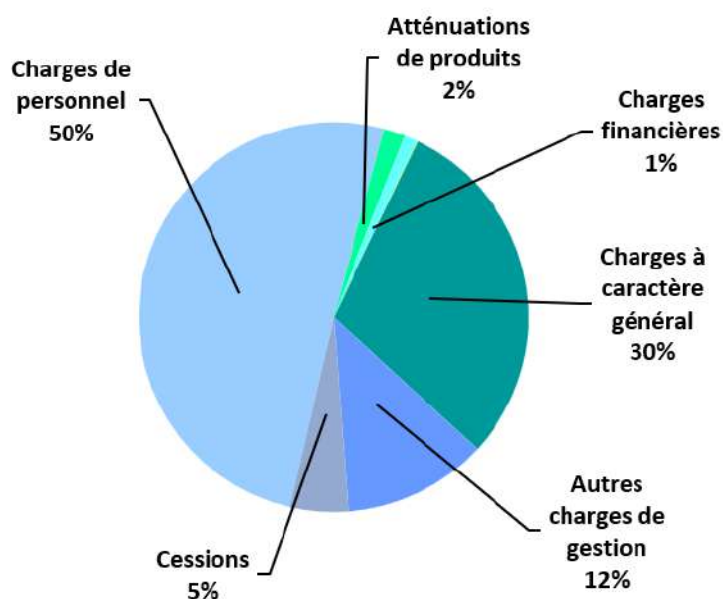
Concernant les communes, la contribution en 2025 provenait des communes dont un « indice synthétique » (combinant potentiel financier par habitant et revenu moyen par habitant) dépassait 110 % de l'indice moyen national).

Le prélèvement individuel d'une commune était plafonné à 2 % de ses recettes réelles de fonctionnement.

Les sommes prélevées devaient ensuite être « lissées » dans le temps par un mécanisme de reversement : en principe sur les trois années suivantes (2026-2028).

Les dépenses réelles se décomposent de la façon suivante :

2025 : Structure des dépenses réelles de fonctionnement



II. Section d'investissement

A l'inverse de la section de fonctionnement qui implique des recettes et dépenses récurrentes, la section d'investissement comprend des recettes et dépenses définies dans le temps en fonction des différents projets de la collectivité.

1. Les recettes réelles d'investissement

Concernant les recettes d'investissement, on retrouve principalement :

- Les subventions d'investissement (provenant de l'Etat, de la région, département, Europe, ...)
- Le FCTVA et la taxe d'aménagement ;
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (l'imputation des excédents de la section de fonctionnement) ;
- Les emprunts.

Pour l'exercice 2025, les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 4 434 997 €, elles étaient de 5 666 236 € en 2024. Elles se décomposent de la façon suivante :

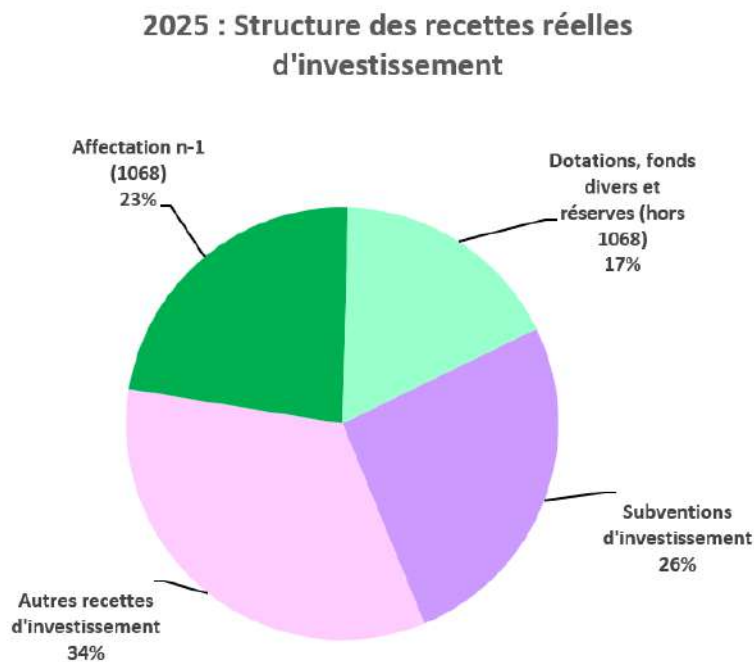
Année	2023 CA	2024 CA	2025 CFU	2025-2024 valeur	2025-2024 %
Subventions d'investissement	392 597	558 605	1 153 394	594 789	106,48%
Emprunt et dettes assimilées	0	2 000 000	0	-2 000 000	-100,00%
Dotations, fonds divers et réserves	2 868 846	3 065 204	1 784 068	-1 281 135	-41,80%
<i>Dont 1068</i>	<i>2 010 000</i>	<i>2 015 000</i>	<i>1 015 000</i>	<i>-1 000 000</i>	<i>-49,63%</i>
Autres recettes d'investissement	31 082	42 428	1 497 535	1 455 107	3429,61%
Recettes réelles d'investissement	3 292 524	5 666 236	4 434 997	-1 231 240	-21,73%
Opérations d'ordre	1 907 705	2 292 640	2 517 462	224 822	9,81%
Excédent d'investissement	1 478 999	373 334	219 446	-153 888	-41,22%
RAR	2 280 000	1 861 972	0	-1 861 972	-100,00%
Total recettes d'investissement	6 679 229	8 332 211	7 171 906	-1 160 305	-13,93%

Pour rappel, voici les principales explications des évolutions des recettes réelles d'investissement entre 2023 et 2025 :

- **Subventions d'investissement :**
 - 2023 : suite du Parking des écoles, Police municipale et pluvial
 - 2024 : Place des Landais et avenue de Bordeaux
 - 2025 : aménagement cyclable Av de Bordeaux et des Ecoles, Plan plage version lac et fond investissement local pour la Police municipale et la Place des Landais.
- **Emprunts et dettes assimilées :**
 - 2024 : on retrouve les 2 000 000 € d'emprunt pour les travaux de la liaison douce entre Soorts et Hossegor.

- **Dotations, fonds divers et réserves :**
 - 2023 : l'affectation était de 2 000 000 € afin de financer de gros travaux (Police et Place des Landais)
 - 2024 : affectation de 2 000 000 € (solde Place des Landais) Fctva de l'ordre de 775 000 €
 - 2025 : affectation de 1 000 000 € et Fctva de 647 000 €
- **Autres recettes :**
 - 2025 : remboursement par Macs de la canalisation entre lac et océan et des travaux des avenues des Hippocampes Syngnathes.

La structure des recettes réelles d'investissement est la suivante :



2. Les dépenses réelles d'investissement

Pour les dépenses d'investissement, on retrouve principalement :

- Les immobilisations corporelles ;
- Les immobilisations en cours ;
- Le remboursement des emprunts.

Pour l'exercice 2025, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à un montant total de 6 098 656 €, elles étaient de 5 703 214 € en 2024.

Rappel : il n'y a pas de Restes à Réaliser (RAR) pour les AP-CP.

Le budget 2026 ayant été voté en décembre 2025 (élections municipales mars 2026) pas de RAR en 2025.

Année	2023 CA	2024 CA	2025 CFU	2025-2024 valeur	2025-2024 %
Immobilisations incorporelles	56 017	106 360	64 575	-41 785	-39,29%
Immobilisations corporelles	946 055	1 038 446	2 673 627	1 635 181	157,46%
Immobilisations en cours	4 364 187	3 120 716	258 023	-2 862 692	-91,73%
Emprunts et dettes assimilées	525 213	473 901	507 080	33 179	7,00%
Autres dépenses d'investissement	418 232	963 791	2 595 350	1 631 559	169,29%
Dépenses réelles d'investissement	6 309 703	5 703 214	6 098 656	395 442	6,93%
Opérations d'ordre	1 140 912	1 449 479	1 071 446	-378 033	-26,08%
Déficit d'investissement	932 090	2 076 810	1 116 811	-959 998	-46,22%
RAR	0	800 000	0	-800 000	-100,00%
Total dépenses d'investissement	8 382 704	9 229 503	8 286 913	-942 590	-10,21%

En plus des entretiens annuels et des acquisitions de matériels, des travaux importants ont été réalisés en 2025 dont :

- L'éclairage public avec l'Avenue de Bordeaux et la poursuite du plan lumière.
- L'entretien de voirie et pluvial.
- La poursuite de la mise en place de la fibre noire sur le territoire.

Mais l'année 2025 a surtout été marquée par les travaux de :

- La mise en place de la canalisation entre lac et océan pour le transfert de sable et le renforcement du pied de dune.
- Les travaux Plan plage Lac.
- L'aménagement piste cyclable des avenues Albi – Agen
- Le photovoltaïque mis en place sur les toitures des ateliers municipaux.
- La mise en sécurité des Halles avant une mise en conformité en 2026.

Et des études ont été lancées :

- La programmation pour les équipements du Parc des sports.
- Les études pour l'Ecoquartier à l'entrée de Soorts

En ce qui concerne le Sporting-casino, en 2023-2024 la Commune a finalisé les études de réhabilitation. L'équipe de maîtrise d'œuvre a établi un projet de réhabilitation dont l'estimation des travaux s'élevait à 9 200 000 HT.

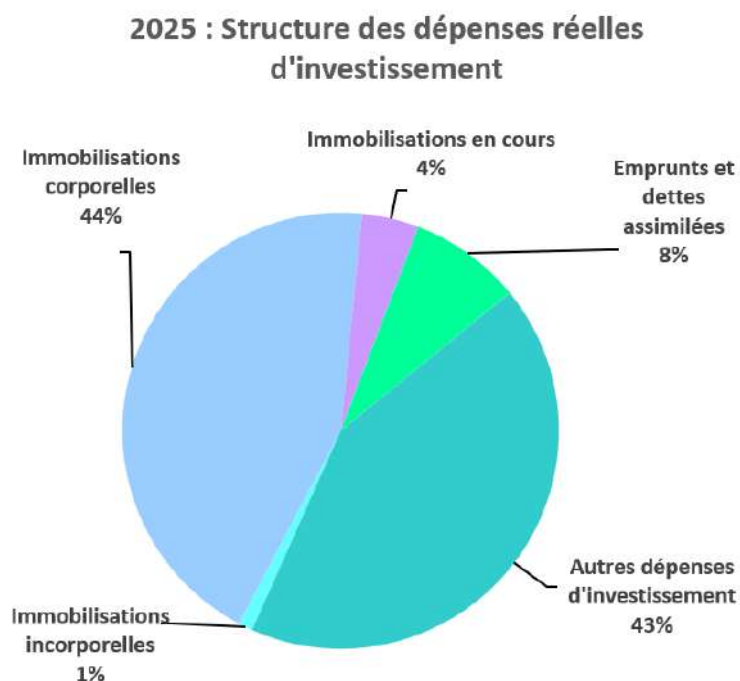
La consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure formalisée a abouti à un dépassement de presque 20% du coût estimé. La Commune a donc décidé de ne pas donner une suite favorable pour motif d'intérêt général.


Ne voulant ni endetter la Commune au-delà du raisonnable ni s'interdire la rénovation ou la construction d'équipements publics, après l'été 2024 la Commune a décidé de se faire assister par deux cabinets afin de définir quel serait le meilleur portage juridique et financier pour réaliser ces travaux.

En 2025, lors d'une réunion publique, des échanges avec la population ont eu lieu sur les divers modes d'exploitation possibles de cet équipement public.

Parallèlement des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage nous ont aidé à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêts afin d'envisager une mise à disposition de tout ou partie de la parcelle sous une forme juridique restant à définir pour un projet à vocation économique et culturelle et si possible sportive.

La structure des dépenses réelles d'investissement est la suivante :

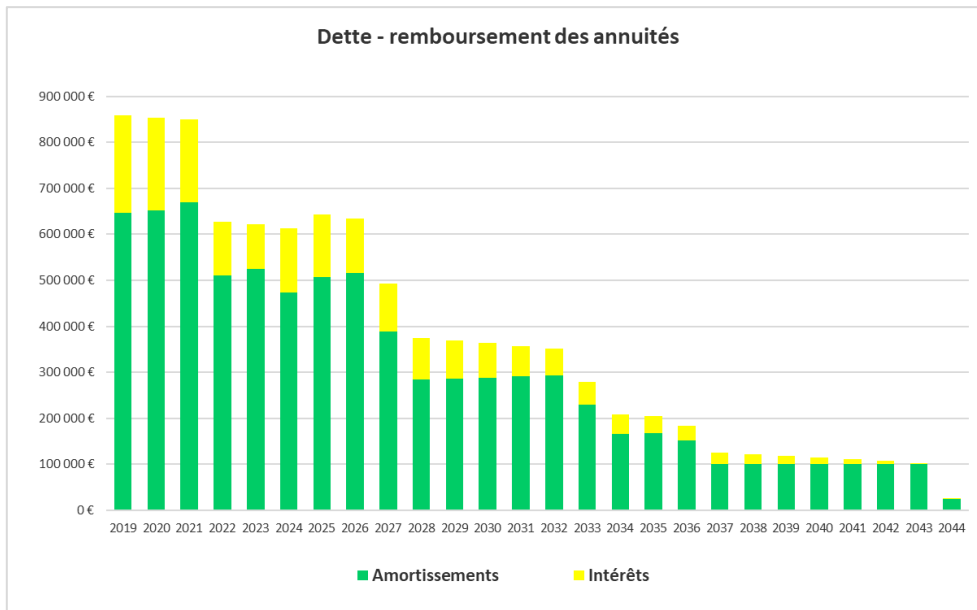


 Zoom sur la dette en capital :

Année	2023	2024	2025
Emprunt contracté	0	2 000 000	0
Intérêt de la dette	83 488	138 010	128 378
Capital remboursé	525 213	473 901	507 080
Annuité	608 700	611 911	635 458
Encours de la dette	2 771 019	4 297 118	3 790 037
<i>Encours n / n-1</i>	<i>-525 213</i>	<i>1 526 099</i>	<i>-507 080</i>

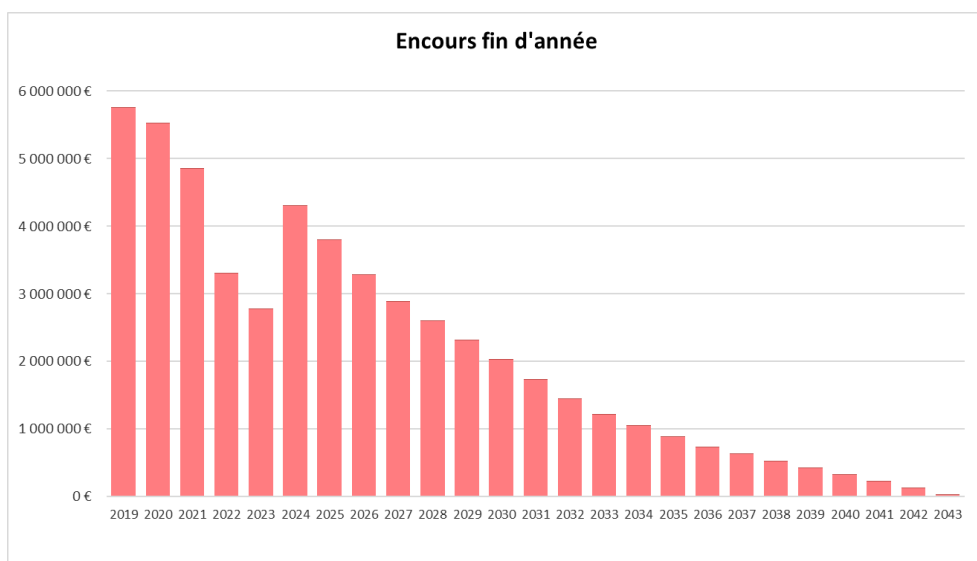
Le remboursement de la dette en capital s'est élevé à 507 080 € en 2025.

L'extinction de la dette sur les années futures, sans souscription d'un nouvel emprunt, serait la suivante en remboursement du capital et des intérêts.



La projection de désendettement permet à la collectivité d'envisager de nouveaux emprunts pour répondre aux futurs besoins en investissement.

L'encours fin d'année est de 3 790 037,23 €.



III. Résultats de l'exercice 2025

Réalisations de l'exercice	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	13 884 481	15 147 350	1 262 870
Section d'investissement	7 170 102	6 952 459	-217 642
Total	21 054 582	22 099 810	1 045 227

Reports	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	0	3 524 675	3 524 675
Section d'investissement	1 116 811	219 446	-897 365

Total Réalisations + reports	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	13 884 481	18 672 025	4 787 544
Section d'investissement	8 286 913	7 171 906	-1 115 007
Total	22 171 394	25 843 931	3 672 537

Restes à réaliser	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	0	0	0
Section d'investissement	0	0	0

Résultats totaux	Dépenses	Recettes	Solde d'exécution
Section de fonctionnement	13 884 481	18 672 025	4 787 544
Section d'investissement	8 286 913	7 171 906	-1 115 007
Total	22 171 394	25 843 931	3 672 537

IV. Ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la collectivité avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

L'épargne brute, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

L'épargne nette ou capacité d'autofinancement représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

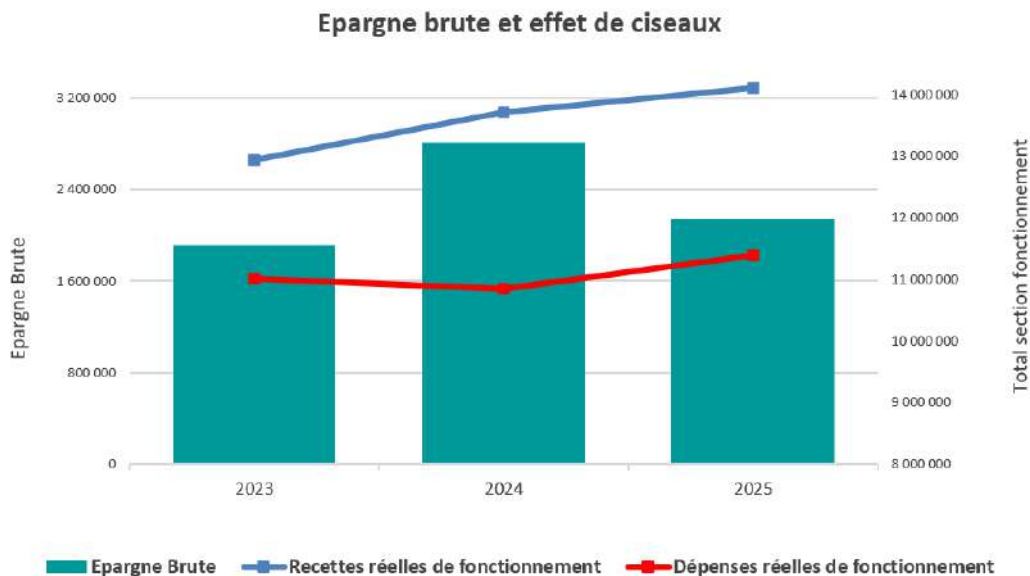
Evolution des niveaux d'épargne de la collectivité

Année	2023	2024	2025	2025-2024 valeur CA / CA	2025-2024 % CA / CA
Recettes réelles de fonctionnement	12 934 095	13 712 091	14 100 369	388 277	2,83%
<i>Dont produits exceptionnels</i>	<i>4 192</i>	<i>65 416</i>	<i>562 360</i>	<i>496 944</i>	<i>759,67%</i>
Dépenses réelles de fonctionnement	11 018 456	10 838 477	11 391 482	553 005	5,10%
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	<i>20 297</i>	<i>14 916</i>	<i>320</i>	<i>-14 597</i>	<i>-97,86%</i>
Epargne Brute	1 911 446	2 808 198	2 146 527	-661 671	-23,56%
<i>Intérêt de la dette</i>	<i>83 488</i>	<i>138 010</i>	<i>128 378</i>	<i>-9 632</i>	<i>-6,98%</i>
Epargne de Gestion	1 994 934	2 946 208	2 274 905	-671 304	-22,79%
Taux d'épargne brute	14,78%	20,48%	15,22%		
Amortissement du capital de la dette	525 213	473 901	507 080	33 179	7,00%
Epargne Nette	1 386 234	2 334 297	1 639 446	-694 851	-29,77%
Encours	2 771 019	4 297 118	3 790 037	-507 080	-11,80%
Capacité de désendettement	1,45	1,53	1,77		

L'épargne brute

Le montant d'épargne brute de la Collectivité est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (prendre en compte les retraitements). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se

créé, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la Collectivité et de possiblement dégrader sa situation financière.



Pour l'exercice 2025, l'épargne brute s'élève à un montant total de 2 146 527 €, elle était de 2 808 198 € en 2024.

Comme nous l'avons vu dans les points précédents, les recettes réelles ont augmenté d'environ 388 000 €. C'est principalement la conséquence de la vente de « la maison Lacout ». Cette vente exceptionnelle est déduite pour le calcul de l'épargne brute.

En parallèle les recettes classiques se sont bien maintenues : droits de mutation 1 762 500 €, stationnement et FPS 664 400 €, 536 600 € de taxe de séjour, occupation du domaine public concédé ...

Pour les dépenses réelles, elles ont augmenté de 553 000 €.

Les charges de gestion courantes augmentent de 290 400 € avec notamment l'indemnisation versée aux commerçants de la Place des Landais (192 000 €).

Les charges de personnel évoluent avec +236 000 € par rapport à 2024. Des recrutements ont été effectués pour améliorer le service rendu (CDD au service propreté et des contractuels au service finances et aux ressources humaines). Les augmentations de l'assurance statutaire, des taux de Cnracl et de sécurité sociale génèrent 160 000 € de charges en plus. Nous pouvons également noter la mise en place du régime indemnitaire pour les agents de la police.

Ces effets conjugués portent donc l'épargne brute à 2 146 527 €.

Il sera nécessaire dans les années à venir, de trouver de nouvelles recettes mais aussi d'être attentif au montant des dépenses réelles.

L'augmentation de l'épargne brute nous permettrait de générer plus d'autofinancement et donc de pouvoir investir.

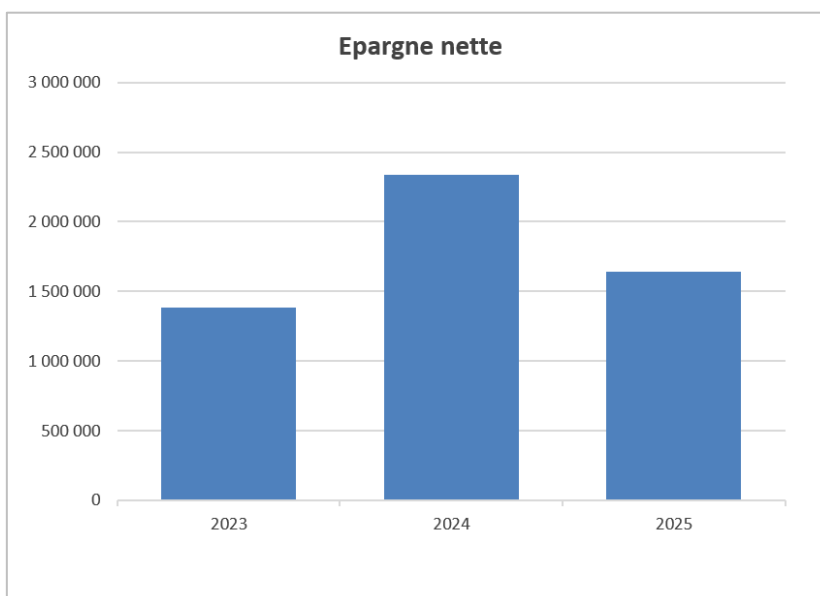
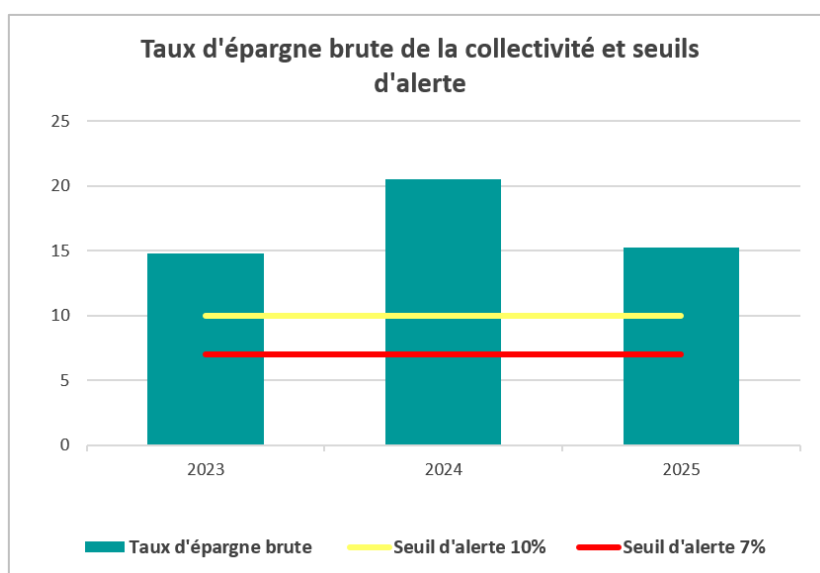
Le taux d'épargne brute

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la collectivité en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la collectivité ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute d'une collectivité française se situait aux alentours de 14,10% en 2024 (DGCL – Données DGFIP).

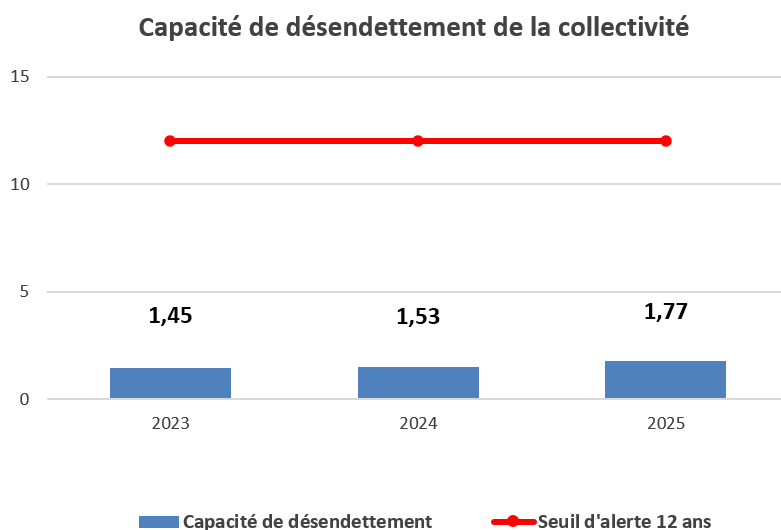


La capacité de désendettement

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situait aux alentours de 4,5 années en 2024 (bulletin d'information statistique de la DGCL).



V. Les ratios obligatoires

Ratios / Année	2023	2024	2025
1 - DRF € / hab	1 526,95	1 495,99	1 572,32
2 - Fiscalité directe € / hab	723,57	901,11	900,55
3 - RRF € / hab	1 792,42	1 892,63	1 946,22
4 - Dépenses d'équipement € / hab	759,35	607,34	582,48
5 - Dette / hab	384,01	593,11	523,12
6 - DGF / hab	87,43	86,12	80,16
7 - Dépenses de personnel / DRF	49,70%	53,64%	53,11%
8 - CMPF (coeff de mobilisation du potentiel fiscal) Fiscalité / PF	0,53	0,59	0,51
9 - DRF + Capital de la dette / RRF	89,25%	82,50%	84,38%
10 - Dépenses d'équipement / RRF	42,36%	32,09%	29,93%
11 - Encours de la dette / RRF Taux d'endettement	21,42%	31,34%	26,88%

Comparatif avec les communes de même strate :

(France métropolitaine)	Nombre de communes	Ratio 1 €/h DGF	Ratio 2 €/h DGF	Ratio 2 bis €/h DGF	Ratio 3 €/h DGF	Ratio 4 €/h DGF	Ratio 5 €/h DGF	Ratio 6 €/h DGF	Ratio 7 %	Ratio 9 %	Ratio 10 %	Ratio 11 %
Communes touristiques hors montagne	843	1 043	681	738	1 279	395	890	133	55,2	89,0	30,9	69,6
Moins de 100 hab.	8	2 349	633	1 097	3 331	2 320	1 552	319	58,3	89,4	69,6	46,6
100 à 200 hab.	24	695	307	322	930	229	658	196	34,5	82,2	24,6	70,7
200 à 500 hab.	85	741	341	397	967	461	733	153	42,8	84,2	47,6	75,8
500 à 2000 hab.	302	752	440	473	949	372	579	162	48,2	86,3	39,2	61,0
2000 à 3500 hab.	166	876	537	592	1 097	384	748	160	52,1	87,5	35,0	68,2
3500 à 10 000 hab.	189	1 061	679	740	1 313	407	831	134	55,6	87,5	31,0	63,3
10 000 à 20 000 hab.	46	1 121	771	860	1 378	375	847	107	58,2	88,1	27,2	61,5
20 000 à 50 000 hab.	20	1 183	835	874	1 428	438	1 164	127	54,8	91,4	30,6	81,5
50 000 hab. et plus	3	1 274	800	845	1 414	304	1 531	108	61,0	101,2	21,5	108,3
Communes ni touristiques, ni de montagne	27 937	1 108	602	748	1 310	334	919	168	53,9	91,4	25,5	70,2
Moins de 100 hab.	2 208	765	332	315	1 085	405	440	170	20,1	77,3	37,3	40,6
100 à 200 hab.	4 225	621	301	304	853	339	439	158	25,7	81,4	39,8	51,5
200 à 500 hab.	7 723	572	309	317	749	284	406	142	34,1	84,7	38,0	54,2
500 à 2000 hab.	9 293	638	352	408	805	297	491	143	44,7	87,1	36,9	61,0
2000 à 3500 hab.	1 853	749	414	527	933	319	576	147	50,9	87,3	34,2	61,7
3500 à 10 000 hab.	1 767	949	516	683	1 141	330	676	152	55,8	89,4	28,9	59,2
10 000 à 20 000 hab.	441	1 160	617	832	1 357	342	753	177	59,4	91,4	25,2	55,5
20 000 à 50 000 hab.	309	1 328	752	971	1 533	352	950	200	60,8	93,1	22,9	62,0
50 000 hab. et plus	118	1 578	839	999	1 813	359	1 609	182	52,7	94,0	19,8	88,7

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette) /RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv)

VI. Présentations synthétiques des Comptes Financiers Uniques 2025

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - Budget principal

Dépenses de Fonctionnement				Recettes de Fonctionnement			
Chapitre	Voté	Réalisé	Total	Chapitre	Voté	Réalisé	Total
Opérations d'ordre	4 229 674,56	1 527 737,81	1 527 737,81	Opérations d'ordre	116 920,00	114 891,93	114 891,93
023 - Virement à la section d'investissement	2 653 354,56	-	-				-
042 - Amortissements et cessions	1 576 320,00	1 527 737,81	1 527 737,81	042 - Travaux en régie	116 920,00	114 891,93	114 891,93
Opérations réelles	12 247 958,45	11 364 675,92	11 364 675,92	Opérations réelles	16 360 713,01	17 112 997,47	17 112 997,47
011 - Charges à caractère général	3 910 260,00	3 557 376,90	3 557 376,90	002 - Excédent de fonctionnement reporté n-1	3 161 728,05	3 161 728,05	3 161 728,05
012 - Charges de personnel	6 389 909,45	6 050 538,18	6 050 538,18	013 - Atténuation des charges	36 000,00	49 999,53	49 999,53
014 - Atténuation de produits	263 431,00	213 431,00	213 431,00	70 - Produits de services et du domaine	1 281 034,00	1 493 782,66	1 493 782,66
65 - Autres charges gestion courante	1 531 358,00	1 432 035,65	1 432 035,65	73 - Impôts et taxes	90 207,12	89 452,40	89 452,40
66 - Charges financières (intérêts)	113 000,00	101 953,40	101 953,40	731 - Fiscalité locale	9 381 112,00	9 907 690,75	9 907 690,75
67 - Charges exceptionnelles	25 000,00	319,80	319,80	74 - Dotations et participations	1 255 640,84	1 237 204,11	1 237 204,11
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	15 000,00	9 020,99	9 020,99	75 - Revenus des immeubles et autres produits	577 591,00	610 780,26	610 780,26
				77 - Produits exceptionnels	562 400,00	562 359,71	562 359,71
022 - Dépenses imprévues			-	78 - Reprises sur amortissements dépréciations et	15 000,00	-	-
TOTAL	16 477 633,01	12 892 413,73	12 892 413,73	TOTAL	16 477 633,01	17 227 889,40	17 227 889,40
				Excédents	-	4 335 475,67	4 335 475,67

Dépenses d'Investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Voté	Réalisé	RAR	Chapitre	Voté	Réalisé	RAR
Opérations d'ordre	147 920,00	139 356,03	-	Opérations d'ordre	4 260 674,56	1 552 201,91	-
				021 - Virement de la section de fonctionnement	2 653 354,56		
041 - Opérations patrimoniales	31 000,00	24 464,10		041 - Opérations patrimoniales	31 000,00	24 464,10	
040 - Travaux en régie	116 920,00	114 891,93		040 - Amortissement et cessions	1 576 320,00	1 527 737,81	
Opérations réelles	9 792 469,25	6 238 220,66	-	Opérations réelles	5 679 714,69	4 598 206,14	-
001 - Déficit d'investissement reporté n-1	184 721,47	184 721,47		001 - Excédent d'investissement reporté n-1	178 209,30	178 209,30	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	309 721,00	309 721,00					
16 - Emprunts, dettes et cautions	465 000,00	461 923,80		024 - Cessions	112 600,00		
20 - Immobilisations incorporelles	219 500,00	64 575,00		10 - Excédent fonct. + FCTVA + fonds divers	1 747 486,45	1 769 068,34	
204 - Subventions d'équipements versées	1 729 000,00	1 058 071,08		13 - Subventions d'investissement	2 137 588,94	1 153 393,70	
21 - Immobilisations corporelles	3 090 099,53	1 479 821,21		16 - Emprunts, dettes et cautions	500,00	-	
27 - Autres immobilisations financières				21 - Immobilisations corporelles	-	-	
4581 - Opérations pour comptes de tiers	1 131 665,00	1 125 869,80		23 - Immobilisations en cours	371 665,00	371 665,00	
4582 - Opérations pour comptes de tiers	-	-		4582 - Opérations pour comptes de tiers	1 131 665,00	1 125 869,80	
Opérations	2 662 762,25	1 553 517,30	-				
9446 - Aménagements de bâtiments	-	-					
9452 - Réfection trait de côte	15 000,00	14 868,00					

Dépenses d'Investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Voté	Réalisé	RAR	Chapitre	Voté	Réalisé	RAR
9466 AP - Ferme de Bielle	262 500,00	34 789,44					
9457 AP - Place des Landais	91 384,80	45 439,43					
9460 AP - Poste Police municipale	62 977,45	17 451,52					
9463 AP - Liaison douce Soorts - Hossegor	60 000,00	30 508,64					
9472 AP - Avenue des Ecoles	165 000,00	100 228,31					
9476 AP - Plan Lumière	140 000,00	101 688,16					
9479 AP - Plan Plage	990 000,00	792 597,69					
9481 AP - Pluvial 2024-2027	114 000,00	18 539,40					
9494 AP - Voirie 2024-2027	277 900,00	99 661,92					
9497 AP - Sureté globale	384 000,00	268 138,96					
9499 AP - Réhabilitation du Sporting	100 000,00	29 605,83					
TOTAL	9 940 389,25	6 377 576,69	-	TOTAL	9 940 389,25	6 150 408,05	-
Déficits	-	227 168,64		Excédents	-		-
				Excédents		- 227 168,64	

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - Budget Restaurant

Dépenses de Fonctionnement				Recettes de Fonctionnement			
Chapitre	Voté	Réalisé	Total	Chapitre	Voté	Réalisé	Total
Opérations d'ordre	99 138,38	33 170,84	33 170,84	Opérations d'ordre	-	-	-
023 - Virement à la section d'investissement	61 138,38	-	-				
042 - Amortissements et cessions	38 000,00	33 170,84	33 170,84	042 - Opérations de transferts entre section			-
Opérations réelles	38 100,00	26 424,46	26 424,46	Opérations réelles	137 238,38	145 149,46	145 149,46
011 - Charges à caractère général	10 000,00	-	-	002 - Excédent de fonctionnement reporté n-1	52 118,38	52 118,38	52 118,38
66 - Charges financières (intérêts)	28 100,00	26 424,46	26 424,46	70 - Produits de services et du domaine	84 300,00	92 128,08	92 128,08
				75 - Revenus des immeubles et autres produits	820,00	903,00	903,00
				77 - Produits exceptionnels	-	-	-
TOTAL	137 238,38	59 595,30	59 595,30	TOTAL	137 238,38	145 149,46	145 149,46
				Excédents	-	85 554,16	85 554,16

Dépenses d'Investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Voté	Réalisé	RAR	Chapitre	Voté	Réalisé	RAR
Opérations d'ordre	-	-	-	Opérations d'ordre	99 138,38	33 170,84	-
				021 - Virement de la section de fonctionnement	61 138,38	-	
041 - Opérations patrimoniales	-	-		041 - Opérations patrimoniales	-	-	
040 - Opérations de transferts entre section	-	-		040 - Amortissement et cessions	38 000,00	33 170,84	
Opérations réelles	121 104,26	45 156,68	-	Opérations réelles	21 965,88	21 965,88	-
001 - Déficit d'investissement reporté n-1	-	-		001 - Excédent d'investissement reporté n-1	6 965,88	6 965,88	
16 - Emprunts, dettes et cautions	46 000,00	45 156,68		10 - Excédent fonct. + FCTVA + fonds divers	15 000,00	15 000,00	
21 - Immobilisations corporelles	75 104,26						
TOTAL	121 104,26	45 156,68	-	TOTAL	121 104,26	55 136,72	-
				Excédents	-	9 980,04	-

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 - Budget Les Barthes

Dépenses de Fonctionnement				Recettes de Fonctionnement			
Chapitre	Voté	Réalisé	Total	Chapitre	Voté	Réalisé	Total
Opérations d'ordre	1 914 179,46	932 089,73	932 089,73	Opérations d'ordre	982 089,73	932 089,73	932 089,73
023 - Virement à la section d'investissement	982 089,73	-	-				
042 - Amortissements et cessions	932 089,73	932 089,73	932 089,73	042 - Opérations de transferts entre section	982 089,73	932 089,73	932 089,73
Opérations réelles	50 000,00	-	-	Opérations réelles	982 089,73	300 000,00	300 000,00
011 - Charges à caractère général	50 000,00	-	-	002 - Excédent de fonctionnement reporté n-1	250 000,00	250 000,00	250 000,00
				70 - Produits de services et du domaine	682 089,73	-	-
				75 - Revenus des immeubles et autres produits	50 000,00	50 000,00	50 000,00
TOTAL	1 964 179,46	932 089,73	932 089,73	TOTAL	1 964 179,46	1 232 089,73	1 232 089,73
				Excédents	-	300 000,00	300 000,00

Dépenses d'Investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Voté	Réalisé	RAR	Chapitre	Voté	Réalisé	RAR
Opérations d'ordre	982 089,73	932 089,73	-	Opérations d'ordre	1 914 179,46	932 089,73	-
				021 - Virement de la section de fonctionnement	982 089,73	-	-
041 - Opérations patrimoniales				041 - Opérations patrimoniales	-	-	-
040 - Opérations de transferts entre section	982 089,73	932 089,73		040 - Amortissement et cessions	932 089,73	932 089,73	
Opérations réelles	932 089,73	932 089,73	-	Opérations réelles	-	-	-
001 - Déficit d'investissement reporté n-1	932 089,73	932 089,73		001 - Excédent d'investissement reporté n-1			
16 - Emprunts, dettes et cautions							
TOTAL	1 914 179,46	1 864 179,46	-	TOTAL	1 914 179,46	932 089,73	-
Déficits	-	932 089,73					

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-01-01 : Compte financier unique 2025 : budget principal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,
VU le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT la note de présentation des Comptes Financiers Uniques exposée par Monsieur Éric LAVIT, adjoint au Maire en charge des finances,

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe VIGNAUD exerçait les fonctions de maire et d'ordonnateur au cours de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier BÉGUÉ actuellement maire de la commune, n'était pas ordonnateur au titre de l'exercice 2025 et peut donc légalement participer au vote,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales imposant le retrait du maire au moment du vote du CFU ne trouvent pas à s'appliquer puisque Monsieur Olivier BÉGUÉ actuellement maire n'était pas ordonnateur au titre de l'exercice 2025.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la Commune conformément à l'annexe jointe.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-01-02 : Compte financier unique 2025 : budget annexe cinéma

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,
VU le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT la note de présentation des Comptes Financiers Uniques exposée par Monsieur Éric LAVIT, adjoint au Maire en charge des finances,

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe VIGNAUD exerçait les fonctions de maire et d'ordonnateur au cours de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier BÉGUÉ actuellement maire de la commune, n'était pas ordonnateur au titre de l'exercice 2025 et peut donc légalement participer au vote,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales imposant le retrait du maire au moment du vote du CFU ne trouvent pas à s'appliquer puisque Monsieur Olivier BÉGUÉ actuellement maire n'était pas ordonnateur au titre de l'exercice 2025.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe cinéma conformément à l'annexe jointe.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-01-03 : Compte financier unique 2025 : budget annexe restaurant front de mer

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,
VU le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT la note de présentation des Comptes Financiers Uniques exposée par Monsieur Éric LAVIT, adjoint au Maire en charge des finances,

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe VIGNAUD exerçait les fonctions de maire et d'ordonnateur au cours de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier BÉGUÉ actuellement maire de la commune, n'était pas ordonnateur au titre de l'exercice 2025 et peut donc légalement participer au vote,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales imposant le retrait du maire au moment du vote du CFU ne trouvent pas à s'appliquer puisque Monsieur Olivier BÉGUÉ actuellement maire n'était pas ordonnateur au titre de l'exercice 2025.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe restaurant front de mer conformément à l'annexe jointe.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Florian CANNAVO



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

**Délibération n°260622-01-04 : Compte financier unique 2025 : budget annexe
lotissement les Barthes**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,
VU le Compte Financier Unique de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT la note de présentation des Comptes Financiers Uniques exposée par Monsieur Éric LAVIT, adjoint au Maire en charge des finances,

CONSIDÉRANT que Monsieur Christophe VIGNAUD exerçait les fonctions de maire et d'ordonnateur au cours de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT que Monsieur Olivier BÉGUÉ actuellement maire de la commune, n'était pas ordonnateur au titre de l'exercice 2025 et peut donc légalement participer au vote,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les dispositions de l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales imposant le retrait du maire au moment du vote du CFU ne trouvent pas à s'appliquer puisque Monsieur Olivier BÉGUÉ actuellement maire n'était pas ordonnateur au titre de l'exercice 2025.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe lotissement les barthes conformément à l'annexe jointe.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Florian CANNAVO



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 26 mars 2025

Délibération n°250326-02 : Clôture des autorisations de programme et crédits de paiement terminées fin 2025 pour le budget principal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Éric LAVIT, adjoint au maire en charge des Finances, rappelle le contexte des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Les crédits de paiement (CP) correspondent quant à eux aux crédits budgétaires inscrits chaque année afin de couvrir les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice.

Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

VU les articles L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales portant définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement,

VU la délibération n°7 prise par le conseil municipal du 20 janvier 2021 créant les autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations de réhabilitation du Poste de police n°AP21.001, de liaison douce entre Soorts et Hossegor n°AP21.003 et le Plan lumière n°AP21.004.

VU l'instruction comptable M57,

VU l'avis favorable de la commission municipale Finances en date du 3 juin 2026,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de la commune de voter la clôture des autorisations de programme et crédits de paiement pour les projets : réhabilitation du Poste de police, de liaison douce entre Soorts et Hossegor et le Plan lumière, avec les réalisations financières suivantes :

Libellé du programme	N° ACP	Opération	Montant de l'AP	Montant des CP utilisées					Total
				Mandaté en 2021	Mandaté en 2022	Mandaté en 2023	Mandaté en 2024	Mandaté en 2025	
Poste de police	AP21.001	9460	1 147 753,49	31 569,80	428 257,56	567 926,13	57 022,55	17 451,52	1 102 227,56

Libellé du programme	N° ACP	Opération	Montant de l'AP	Montant des CP utilisées					Total
				Mandaté en 2021	Mandaté en 2022	Mandaté en 2023	Mandaté en 2024	Mandaté en 2025	
Liaison Soorts - Hossegor	AP21.003	9463	2 231 249,96	30 480,00	49 834,89	30 706,15	2 060 228,92	30 508,64	2 201 758,60

Libellé du programme	N° ACP	Opération	Montant de l'AP	Montant des CP utilisées					Total
				Mandaté en 2021	Mandaté en 2022	Mandaté en 2023	Mandaté en 2024	Mandaté en 2025	
Plan lumière	AP21.004	9476	400 251,02	0,00	0,00	203 740,62	56 510,40	101 688,16	361 939,18

***Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,***

DÉCIDE de prononcer la clôture des autorisations de programme suivantes :

- AP21.001 « Poste de police »
- AP21.001 « Liaison Soorts - Hossegor »
- AP21.004 « Plan lumière »

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

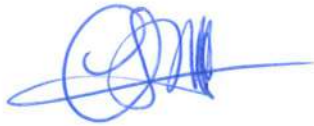
- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Florian CANNAVO



Olivier BÉGUÉ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-03-01 : Affectation définitive des résultats 2025 : budget principal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'instruction budgétaire encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Après l'approbation du compte financier unique 2025 du budget principal, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de cet exercice.

Il est précisé que l'article L. 2311-5 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent au moment du vote du budget primitif. Une affectation anticipée a été faite en ce sens lors du vote du budget primitif, il faut désormais acter les résultats définitifs.

VU l'article L. 2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions comptables M57,

VU la délibération n°251219-03-01 du 19 décembre 2025 portant reprise anticipée des résultats du budget principal de l'exercice 2025 avant le vote du compte financier unique du budget principal,

VU les résultats des Comptes Financiers Uniques 2025 et notamment celui du budget principal (délibération n°260622-01-01),

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 3 juin 2026 et après avoir entendu les résultats du compte financier unique 2025 du budget principal et son vote,

Libellés		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	12 892 413,73	14 066 161,35	1 173 747,62
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP)	0,00	3 161 728,05	3 161 728,05
	Résultat à affecter	12 892 413,73	17 227 889,40	4 335 475,67
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	6 192 855,22	5 972 198,75	-220 656,47
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP)	184 721,47	178 209,30	-6 512,17
	Solde global d'exécution	6 377 576,69	6 150 408,05	-227 168,64
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultats cumulés 2025 (y compris RAR en fonctionnement et investissement)		19 269 990,42	23 378 297,45	4 108 307,03
Reprise des résultats 2026	Prévision d'affectation en réserve (investissement ligne 1068)		1 000 000,00	
	Report en fonctionnement recette (ligne 002)		3 335 475,67	

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,**

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 comme suit :

- Budget Principal Commune :

Résultat de fonctionnement 2025 :	4 335 475,67 €
Il est proposé	
- d'affecter au c/1068 :	1 000 000,00 €
- de reporter au c/002 :	3 335 475,67 €
Résultat d'investissement 2025, reporté au c/001 :	-227 168,64 €

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Florian CANNAVO


Le Maire,

Olivier BÉGUÉ


Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-03-02 : Affectation définitive des résultats 2025 : budget annexe cinéma

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'instruction budgétaire encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Après l'approbation du compte financier unique 2025 du budget principal, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de cet exercice.

Il est précisé que l'article L. 2311-5 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent au moment du vote du budget primitif. Une affectation anticipée a été faite en ce sens lors du vote du budget primitif, il faut désormais acter les résultats définitifs.

VU l'article L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions comptables M57,

VU la délibération n°251219-03-02 du 19 décembre 2025 portant reprise anticipée des résultats du budget annexe cinéma de l'exercice 2025 avant le vote du compte financier unique du budget annexe cinéma,

VU les résultats des Comptes Financiers Uniques 2025 et notamment celui du budget annexe cinéma (délibération n°260622-01-02),

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 3 juin 2026 et après avoir entendu les résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe cinéma et son vote,

Libellés		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	381,99	6 068,23	5 686,24
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP)	0,00	60 828,10	60 828,10
	Résultat à affecter	381,99	66 896,33	66 514,34
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	0,00	0,00	0,00
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP)	0,00	34 271,10	34 271,10
	Solde global d'exécution	0,00	34 271,10	34 271,10
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultats cumulés 2025 (y compris RAR en fonctionnement et investissement)		381,99	101 167,43	100 785,44
Reprise des résultats 2026	Prévision d'affectation en réserve (investissement ligne 1068)		0,00	
	Report en fonctionnement recette (ligne 002)		66 514,34	

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,**

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 comme suit :

- Budget annexe cinéma :

Résultat de fonctionnement 2025 :	65 514,34 €
Il est proposé	
- d'affecter au c/1068 :	0,00 €
- de reporter au c/002 :	65 514,34 €
Résultat d'investissement 2025, reporté au c/001 :	34 271,10 €

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Florian CANNAVO



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-03-03 : Affectation définitive des résultats 2025 : budget annexe restaurant front de mer

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'instruction budgétaire encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Après l'approbation du compte financier unique 2025 du budget principal, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de cet exercice.

Il est précisé que l'article L. 2311-5 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent au moment du vote du budget primitif. Une affectation anticipée a été faite en ce sens lors du vote du budget primitif, il faut désormais acter les résultats définitifs.

VU l'article L. 2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions comptables M57,

VU la délibération n°251219-03-03 du 19 décembre 2025 portant reprise anticipée des résultats du budget annexe restaurant front de mer de l'exercice 2025 avant le vote du compte financier unique du budget annexe du restaurant front de mer,

VU les résultats des Comptes Financiers Uniques 2025 et notamment celui du budget annexe restaurant front de mer (délibération n°260622-01-03),

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 3 juin 2026 et après avoir entendu les résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe restaurant front de mer et son vote,

Libellés		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	59 595,30	93 031,08	33 435,78
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP)	0,00	52 118,38	52 118,38
	Résultat à affecter	59 595,30	145 149,46	85 554,16
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	45 156,68	48 170,84	3 014,16
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP)	0,00	6 965,88	6 965,88
	Solde global d'exécution	45 156,68	55 136,72	9 980,04
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultats cumulés 2025 (y compris RAR en fonctionnement et investissement)		104 751,98	200 286,18	95 534,20
Reprise des résultats 2026	Prévision d'affectation en réserve (investissement ligne 1068)		15 000,00	
	Report en fonctionnement recette (ligne 002)		70 554,16	

***Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,***

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 comme suit :

- Budget annexe restaurant front de mer :

Résultat de fonctionnement 2025 :

85 554,16 €

Il est proposé

- d'affecter au c/1068 : 15 000,00 €
- de reporter au c/002 : 70 554,16 €

Résultat d'investissement 2025, reporté au c/001 : 9 980,04 €

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

**Délibération n°260622-03-04 : Affectation définitive des résultats 2025 :
budget annexe lotissement les Barthes**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Le vote du compte financier unique constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

L'instruction budgétaire encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068).

Après l'approbation du compte financier unique 2025 du budget principal, il y a lieu de procéder à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement constaté à la clôture de cet exercice.

Il est précisé que l'article L. 2311-5 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent au moment du vote du budget primitif. Une affectation anticipée a été faite en ce sens lors du vote du budget primitif, il faut désormais acter les résultats définitifs.

VU l'article L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les instructions comptables M57,

VU la délibération n°251219-03-04 du 19 décembre 2025 portant reprise anticipée des résultats du budget annexe lotissement les barthes de l'exercice 2025 avant le vote du compte financier unique du budget annexe lotissement les barthes,

VU les résultats des Comptes Financiers Uniques 2025 et notamment celui du budget annexe lotissement les barthes (délibération n°260622-01-04),

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances réunie le 3 juin 2026 et après avoir entendu les résultats du compte financier unique 2025 du budget annexe lotissement les barthes et son vote,

Libellés		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	932 089,73	982 089,73	50 000,00
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP)	0,00	250 000,00	250 000,00
	Résultat à affecter	932 089,73	1 232 089,73	300 000,00
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	932 089,73	932 089,73	0,00
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP)	932 089,73	0,00	-932 089,73
	Solde global d'exécution	1 864 179,46	932 089,73	-932 089,73
Restes à réaliser au 31 décembre 2025	Investissement	0,00	0,00	0,00
Résultats cumulés 2025 (y compris RAR en fonctionnement et investissement)		2 796 269,19	2 164 179,46	-632 089,73
Reprise des résultats 2026	Prévision d'affectation en réserve (investissement ligne 1058)		0,00	
	Report en fonctionnement recette (ligne 002)		300 000,00	

***Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,***

DÉCIDE d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 comme suit :

- Budget annexe lotissement les barthes :

Résultat de fonctionnement 2025 :

300 000,00 €

Il est proposé

- d'affecter au c/1068 :	0,00 €
- de reporter au c/002 :	300 000,00 €
Résultat d'investissement 2025, reporté au c/001 :	-932 089,73 €

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
 Au registre suivent les signatures,
 Pour extrait certifié conforme,
 A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Florian CANNAVO



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-04 : Bilan des acquisitions et cessions foncières 2025

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCCQ-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Éric LAVIT, adjoint au Maire en charge des finances, rappelle que l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal délibère chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune. Ce bilan est annexé au Compte Financier Unique.

Le Conseil municipal, après avoir adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, est appelé à prendre acte du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de cet exercice.

Bilan des acquisitions réalisées en 2025 :

Date délibération	Objet de l'acquisition	Vendeur	Surface m ²	Montant	Date acquisition	Sections cadastrales	Budget
22/06/2023	Espaces naturels sensibles Les Barthes	Fmille GES	5 734	1 434,00 €	30/10/2024	AT-34	COMMUNE
26/03/2025	Espaces naturels sensibles Barthes plairiale	RESANO Jean-Luc	12 136	3 000,00 €	02/07/2025	AT-5	COMMUNE

Bilan des cessions réalisées en 2025

Date délibération	Objet de la cession	Acquéreur	Surface m ²	Montant TTC	Date cession	Sections cadastrales	Budget
08/03/2024	Terrain maison "Lacout"	Coopérative d'Habitations	1 983	648 000,00 €	20/12/2024	AW-123	COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

VU le Compte Financier Unique du budget principal de l'exercice 2025 adopté par la délibération n°260622-01-01 du 22 juin 2026 ;

CONSIDERANT le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice 2025 ;

***Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,***

PREND ACTE du bilan 2025 des acquisitions et cessions foncières tel qu'il figure dans les tableaux ci-dessus.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-05 : Attribution de subventions aux associations dans le cadre du Budget Supplémentaire du budget principal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Lors du vote du budget primitif, les crédits destinés aux subventions aux associations ont été inscrits sur la base des demandes reçues à cette date.

Toutefois, plusieurs dossiers de demande de subvention ont été déposés postérieurement au vote du budget primitif et n'ont donc pas pu être examinés dans ce cadre.

Le budget supplémentaire a notamment pour objet d'ajuster les prévisions budgétaires en fonction des besoins apparus après l'adoption du budget primitif. Les demandes de subventions déposées après cette échéance peuvent ainsi être soumises à l'approbation du conseil municipal.

Par ailleurs, le principal risque pour une commune lorsqu'elle vote une subvention à une association est celui du conflit d'intérêts et de la prise illégale d'intérêts.

Un élu municipal qui exerce des fonctions dans l'association bénéficiaire (président, vice-président, trésorier, secrétaire, membre du bureau, salarié, etc.) ou qui a un intérêt personnel direct dans la décision doit être particulièrement vigilant.

Dans ce cas, il est recommandé que l'élus :

- Déclare sa situation ;
- Ne participe pas aux débats concernant la subvention ;
- Ne participe pas au vote ;
- Quitte éventuellement la salle pendant l'examen du dossier lorsque son implication est importante.

Cette précaution vise à éviter que la délibération puisse être contestée devant le juge administratif ou que la situation soit qualifiée de prise illégale d'intérêts.

Il est donc demandé aux élus qui sont dans ce cas de bien vouloir se retirer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1611-4,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission municipale des finances qui s'est réunie le 3 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'en tant que personnes intéressées, les élus listés ci-dessous sont sortis de la salle et ne prennent pas part au vote :

- Madame Maylis PORTUGAIS pour l'association : Fédération Française de Surf

***Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des votants
Le Conseil Municipal,***

APPROUVE les subventions de fonctionnement attribuées aux associations telles que listées ci-dessous :

Associations - subventions via BS 2026		Global	Fonctionnement	Manifestations
26	ADMR	2 500,00	2 500,00	
	Autisme Landes	300,00	300,00	
20	Fédération française de surf	10 000,00		10 000,00
	Save la Mermaid	300,00	300,00	
	Comité des fêtes de Soorts-Hossegor	7 500,00		7 500,00
Total subventions via BS 2026		20 600,00	3 100,00	17 500,00

PRECISE que la totalité des subventions « manifestations » forme une enveloppe de crédits budgétaires sur laquelle le conseil municipal doit se prononcer et qu'il sera possible de relier à chacune des associations concernées, en cours d'année, si la ou les manifestations ont bien lieu en 2026.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026



Le secrétaire de séance,

Florian CANNAVO



Le Maire,

Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-06 : Attribution d'une subvention d'équipement à l'EHPAD Les Magnolias

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet d'investissement porté par l'EHPAD Les Magnolias, consistant notamment en la fourniture et la pose d'une centrale photovoltaïque de 35.88 kWc pour de l'autoconsommation du bâtiment et au renouvellement d'équipements divers,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de soutenir cette opération et le renouvellement des équipements par l'attribution d'une subvention d'équipement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les modalités d'attribution et de versement de cette participation par une convention entre la commune et l'EHPAD,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE d'attribuer à l'EHPAD Les Magnolias une subvention d'équipement d'un montant maximal de 196 078 € destinée à participer au financement du projet d'investissement précité ainsi qu'au renouvellement des équipements de l'établissement.

ACTE que la subvention sera versée par acompte sur présentation des bons de commande et/ou factures acquittées correspondant aux dépenses d'investissement réalisées, dans la limite du montant maximum fixé ci-dessus.

APPROUVE la convention de financement entre la commune et l'EHPAD Les Magnolias, annexée à la présente délibération, qui précise notamment : l'objet de l'aide, les modalités de versement, les justificatifs à produire, et les conditions de contrôle et de reversement éventuel.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer la convention avec l'EHPAD Les Magnolias ;
- procéder aux versements dans les conditions prévues ;
- signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ



Convention relative à l'attribution d'une subvention d'équipement pour 2026 entre la Commune et l'EHPAD

Entre :

La Commune de Soorts-Hossegor, représentée par Monsieur Olivier BÉGUÉ, Maire, dûment habilité(e) par la délibération n°260327-04 du Conseil municipal en date du 27 mars 2026,
Mairie – 18 Avenue de Paris – 40 150 SOORTS-HOSSEGOR
SIRET : 21400304800011
ci-après dénommée « la Commune »,

Et :

L'EHPAD Les Magnolias, représenté par Madame Anne MATTER, Vice-Présidente du CCAS, dûment habilitée par la délibération n°02a du Conseil d'administration du CCAS en date du 22 avril 2026,
30 Impasse Bellevue – 40 150 SOORTS-HOSSEGOR
SIRET : 26400299900037
ci-après dénommé « l'EHPAD »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'une subvention d'équipement accordée par la Commune à l'EHPAD consistant notamment en la fourniture et la pose d'une centrale photovoltaïque de 35,88 kWc pour de l'autoconsommation du bâtiment et au renouvellement d'équipements divers.

Article 2 – Montant de la subvention

La Commune attribue à l'EHPAD une subvention d'équipement d'un montant maximal de 196 078 €.

Ce montant constitue un plafond.

Le montant effectivement versé sera déterminé en fonction des dépenses d'investissement réellement acquittées par l'EHPAD et justifiées par des factures, sans pouvoir dépasser le montant plafond.

Article 3 – Modalités de versement

La subvention sera versée par la Commune selon le calendrier prévisionnel suivant :

Versement n°1 : Projet photovoltaïques et ligne de vie

Afin de permettre les travaux et pour pallier le manque de trésorerie de l'EHPAD, il est accordé exceptionnellement de verser cette subvention avant le service effectué.

Les bons de commandes signés sont de 122 054,22 € TTC. Le fond de compensation de la TVA sera de 20 021,77 €, le reste à charge est donc de 102 032,45 €. Une subvention de ce montant sera versée en juillet sur présentation des bons de commandes signés afin de permettre à l'EHPAD de payer les fournisseurs.

Versement n°2 : Renouvellement d'équipements divers

La subvention restante de 94 045,55 € sera utilisée pour le renouvellement des équipements.

Fin novembre, l'EHPAD établira un état listant les achats d'équipements de l'année et qui correspondront à des acquisitions immobilisées.

Une subvention sera alors versée dans la limite des achats d'équipements effectués en 2026 et dans la limite de 94 045,55 € ;

Par ailleurs, il est rappelé que la Commune a pris en charge les dépenses en lien avec la création d'un jardin partagé. Les travaux d'aménagement s'élèvent à 59 955,85 € TTC. Une fois déduit le Fond d'Équipement des Commune (FEC) versé par le Département, le reste à charge pour la Commune s'élève à 34 955,85 €.

Article 4 – Justificatifs à produire

Pour obtenir le versement de la subvention, l'EHPAD devra transmettre, par versement, à la Commune :

- Un état récapitulatif des dépenses réalisées,
- Les factures acquittées correspondantes,
- Tout document permettant de vérifier la réalisation de l'investissement.

Article 5 – Contrôle

La Commune se réserve le droit de vérifier la réalité et la conformité des dépenses financées.

L'EHPAD s'engage à faciliter tout contrôle administratif ou financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 6 – Reversement

En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'opération, ou d'utilisation de la subvention non conforme à son objet, la Commune pourra demander le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2026.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Soorts-Hossegor, le

Pour la Commune

Le Maire
Olivier BÉGUÉ

Pour l'EHPAD

La Vice-Présidente
Anne MATTER

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-07-01 : Budget Supplémentaire 2026 du budget principal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Eric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, rappelle que le budget supplémentaire (BS) constitue une décision modificative particulière qui intervient après le vote du budget primitif. Il a pour objet d'intégrer les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils ressortent du Compte Financier Unique (CFU), et d'ajuster les prévisions budgétaires initiales en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité.

Le budget supplémentaire permet ainsi de reprendre les excédents ou déficits constatés et de compléter ou modifier les crédits ouverts au budget primitif afin de tenir compte des dépenses ou recettes nouvelles apparues en cours d'exercice.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°260622-01-01 du 22 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2025 pour le budget principal ;

VU la délibération n°260622-03-01 du 22 juin 2026 portant affectation du résultat de l'exercice 2025 pour le budget principal ;

VU la délibération n°251219-04-01 du 19 décembre 2025 actant le budget primitif de l'exercice 2026 pour le budget principal ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif ;

Monsieur Eric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, sur proposition de la commission municipale « Finances » qui s'est réunie le 3 juin 2026, présente le budget supplémentaire du budget principal, pour l'exercice 2026.

Le budget supplémentaire du budget principal s'équilibre en section de fonctionnement à 214 004,12 € et en section d'investissement à 75 704,12 €

Section de fonctionnement

D/R	I/F	Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Libellé	Dépenses
D	F	011	020	6288		Autres prestations diverses	15 000,00
D	F	011	020	6288		Autres prestations diverses	-4 000,00
D	F	011	028	6288		Autres prestations diverses	4 000,00
D	F	011	338	6288		Autres prestations diverses	3 500,00
D	F	012	020	6488		Autres charges de personnel	13 200,00
D	F	65	020	65888		Autres charges diverses de gestion courante	-25 000,00
D	F	65	025	65888		Autres charges diverses de gestion courante	25 000,00
D	F	65	031	65311		Indemnités de fonction aux élus	16 000,00
D	F	65	020	65561		Contrib. organismes de regroupement	-165 000,00
D	F	65	020	65568		Contrib. organismes de regroupement - Autres contributifs	215 000,00
D	F	65	420	657363		Subvention de fonctionnement au CCAS	5 000,00
D	F	65	420	65748		Subvention de fonctionnement aux associations	2 800,00
D	F	65	326	65748		Subvention de fonctionnement aux associations	10 000,00
D	F	65	020	65748		Subvention de fonctionnement aux associations	7 800,00
D	F	67	020	673		Titres annulés sur exercices précédents	15 000,00
D	F	023	01	023		Virement à la section d'investissement	75 704,12
Dépenses de fonctionnement							214 004,12

D/R	I/F	Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Libellé	Recettes
R	F	70	11	70383		Redevance de stationnement	400 000,00
R	F	70	11	70384		Forfait post-stationnement	-20 000,00
R	F	731	11	7318		Autres produits locations diversess	-490 000,00
R	F	731	01	73111		Impôts directs locaux	-119 408,00
R	F	74	01	74111		Dotations forfaitaires des communes	-84 819,80
R	F	74	01	741121		Dotations de solidarité rurale des communes	10 078,00
R	F	75	020	75888		Produits divers de gestion courante - divers	65 000,00
R	F	002	01	002		Résultat de fonctionnement reporté	453 153,92
Recettes de fonctionnement							214 004,12

Section d'investissement

D/R	I/F	Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Libellé	Dépenses
D	I	204	512	2041582		Subventions d'équipement versées - Sydec	51 500,00
D	I	204	4238	204182	9490 NB	Subventions d'équipement versées - Organismes publics	16 078,00
D	I	21	71	2128		Autres agencements et aménagements	-51 500,00
D	I	21	510	21351	9496 NB	Halles mise en sécurité 2025-2026	-180 000,00
D	I	21	510	21351	9504 NB	Halles mise en conformité 2026-2027	180 000,00
D	I	21	845	215738		Autre matériel et outillage de voirie	27 000,00
D	I	21	020	21838		Autre matériel informatique	10 000,00
D	I	21	311	21848		Autres matériels de bureau et mobiliers	15 000,00
D	I	23	510	2313	9446	Aménagements divers	327 171,09
D	I	001	01	001		Solde exécution section d'investissement	-319 544,97
Dépenses d'investissement							75 704,12

D/R	I/F	Chapitre	Fonction	Nature	Opération	Libellé	Recettes
R	I	021	01	021		Virement de la section de fonctionnement	75 704,12
Recettes d'investissement							75 704,12

Après en avoir délibéré,

Avec 22 voix pour

Et 5 voix contre (Q. BENCHETRIT, E. DUPOUY, M. VINTROU, C. CHABRES DUC, A. DE GOUYON MATIGNON

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le budget supplémentaire 2026 du budget principal, chapitre par chapitre, les votes étant répertoriés dans le document joint.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Passer, signer et exécuter tous les actes nécessaires à l'exécution du budget supplémentaire.
- Engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits votés.
- Procéder aux ajustements techniques nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,

Au registre suivent les signatures,

Pour extrait certifié conforme,

A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-07-02 : Budget Supplémentaire 2026 du budget annexe restaurant front de mer

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Eric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, rappelle que le budget supplémentaire (BS) constitue une décision modificative particulière qui intervient après le vote du budget primitif. Il a pour objet d'intégrer les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils ressortent du Compte Financier Unique (CFU), et d'ajuster les prévisions budgétaires initiales en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité.

Le budget supplémentaire permet ainsi de reprendre les excédents ou déficits constatés et de compléter ou modifier les crédits ouverts au budget primitif afin de tenir compte des dépenses ou recettes nouvelles apparues en cours d'exercice.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°260622-01-03 du 22 juin 2026 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2025 pour le budget annexe restaurant front de mer ;

VU la délibération n°260622-03-03 du 22 juin 2026 portant affectation du résultat de l'exercice 2025 pour le budget annexe restaurant front de mer ;

VU la délibération n°251219-04-03 du 19 décembre 2025 actant le budget primitif de l'exercice 2026 pour le budget annexe restaurant front de mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les résultats de l'exercice précédent et d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif ;

Monsieur Eric LAVIT, adjoint au maire en charge des finances, sur proposition de la commission municipale « Finances » qui s'est réunie le 3 juin 2026, présente le budget supplémentaire du budget annexe restaurant front de mer, pour l'exercice 2026.

Le budget supplémentaire du budget annexe restaurant front de mer s'équilibre en section de fonctionnement à 82,99 € et en section d'investissement à 0,00 €

Section de fonctionnement

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses
D	F	011	61521	Entretien bâtiments publics	82,99
D	F	023	023	Virement à la section d'investissement	0,00
Dépenses de fonctionnement					82,99

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Recettes
R	F	002	002	Excédent de fonctionnement	82,99
Recettes de fonctionnement					82,99

Section d'investissement

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses
D	I				
D	I				
Dépenses d'investissement					0,00

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Libellé	Recettes
R	I				
R	I	021	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
Recettes d'investissement					0,00

***Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,***

APPROUVE le budget supplémentaire 2026 du budget annexe restaurant front de mer, chapitre par chapitre, les votes étant répertoriés dans le document joint.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Passer, signer et exécuter tous les actes nécessaires à l'exécution du budget supplémentaire.
- Engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits votés.
- Procéder aux ajustements techniques nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-08 : Autorisations de programme et crédits de paiements – Budget supplémentaire 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Éric LAVIT, adjoint au Maire en charge des finances, rappelle que dans le cadre de la gestion pluriannuelle des investissements, la commune recourt au dispositif des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), qui permet de dissocier l'engagement juridique et financier d'une opération de son exécution budgétaire annuelle.

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Les crédits de paiement (CP) correspondent quant à eux aux crédits budgétaires inscrits chaque année afin de couvrir les dépenses effectivement réalisées au cours de l'exercice.

Le budget primitif de l'exercice 2026 ayant été adopté avant la clôture de l'exercice 2025, la répartition prévisionnelle des crédits de paiement avait été établie sur la base des informations disponibles à cette date. L'approbation du Compte Financier Unique de l'exercice 2025 permet désormais de connaître précisément le niveau d'exécution des opérations concernées au 31 décembre.

Il convient en conséquence d'actualiser les tableaux d'AP/CP afin de tenir compte des dépenses effectivement réalisées, de constater le montant restant à financer et, le cas échéant, d'adapter l'échéancier des crédits de paiement des exercices futurs. Cette

actualisation n'a pas nécessairement pour effet de modifier le montant global des autorisations de programme ; elle vise principalement à assurer la cohérence entre la programmation pluriannuelle des investissements, les résultats constatés au CFU et les crédits budgétaires ouverts au titre de l'exercice en cours.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°251219-05 du 19 décembre 2025 actant au moment du vote du budget primitif 2026 les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement ;

VU la délibération n°251219-04-01 du 19 décembre 2026 adoptant le budget primitif 2026 du budget principal ;

VU la délibération n°260622-01-01 du 22 juin 2026 approuvant le Compte financier unique du budget principal de l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution constatée au CFU 2025 nécessite une actualisation des crédits de paiement prévus pour les exercices 2026 et suivants ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DECIDE d'ajuster et/ou ouvrir, pour le budget principal les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement des opérations retracées dans le document ci-annexé.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

**Florian CANNAVO**

**Olivier BÉGUÉ**

Budget principal - BS 2026 - Autorisations de programme et crédits de paiement - n°260622-08

N°	Opération	Budget Principal	AP BP 2026	Ajustement AP	AP ajustée pour 2026	CP utilisé avant 2026	CP non utilisé en 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028	Total CP utilisé
AP19.002	9457	PLACE DES LANDAIS	4 730 045,74	-45 945,37	4 684 100,37	4 644 073,37	45 945,37	40 000,00			4 684 073,37
AP23.001	9472	AVENUE DES ECOLES	533 665,00	-64 771,69	468 893,31	448 893,31	64 771,69	20 000,00			468 893,31
AP23.002	9479	PLAN PLAGE	2 163 324,66		2 163 324,66	900 922,35	197 402,31	1 065 000,00	197 402,31		2 163 324,66
AP23.003	9494	VOIRIE 2024-2027	600 000,00		600 000,00	151 460,86	178 238,08	183 000,00	265 539,14		600 000,00
AP23.004	9481	PLUVIAL 2024-2027	424 000,00		424 000,00	20 549,28	95 460,60	93 907,00	100 000,00	209 543,72	424 000,00
AP24.001	9499	REHABILITATION DU SPORTING	232 000,00		232 000,00	29 605,83	70 394,17	132 000,00	70 394,17		232 000,00
AP24.002	9497	SURETE GLOBALE	1 050 000,00		1 050 000,00	268 138,96	115 861,04	332 000,00	200 000,00	249 861,04	1 050 000,00
AP24.003	9466	FERME DE BIELLE	1 050 000,00		1 050 000,00	34 789,44	227 710,56	200 000,00	815 210,56		1 050 000,00
AP25.001	9474	ECOQUARTIER DE SOORTS	300 000,00	-75 454,00	224 546,00	24 546,00	77 614,00	200 000,00			224 546,00
			11 083 035,40	-186 171,06	10 896 864,34	6 522 979,40	1 073 397,82	2 265 907,00	1 648 546,18	459 404,76	10 896 837,34

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-09 : Désignation des commissaires pour la Commission Communale des Impôts Directs

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ-SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Éric LAVIT, adjoint au maire délégué aux finances, rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans la limite d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

L'assemblée est invitée à approuver la liste des 32 personnes à proposer à la direction des services fiscaux des Landes.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil municipal,*

DÉCIDE de dresser la liste des 32 noms suivants :

ALHAITS	SYLVIE
ALLARD	ALEXANDRE
FABIER	JEAN-MARC
LABORDE	VALERIE
CHARRIER	PHILIPPE
HERRAIZ	RAYMOND
FONTAGNE	DIDIER
DUPOUY	EDOUARD
CANNAVO	FLORIAN
ROUCH	FRANCK
TARIS	ANDRE
LACADEE	LUCAS
FAUCONNIER	FLORENT
GATELIER	FRANCIS
GUCHAN	ANNE
MORAWSKI	JEAN-MARC
BARBERIS	LIONEL
CHOLOU DE GOUYON MATIGNON	ANNA
DUTORDOIR	JANE-MARY
PLACE	GERARD
GELEZ	PASCALE
MATTER	ANNE
SOUBESTRE	MONIQUE
DEFAULT	YVES
MELNITCHENKO	JEAN-CHARLES
RUIZ	PAUL
PINZIO	ROBIN
FRANCQ GIRARD	HELENE
DUPLA FALAISE	AGNES
PORTUGAIS	MAYLIS
BIAIS	LAURE
LANGLOIS	MYRIAM

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération 260622-10 : Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022,
Vu les délibérations précédentes du conseil municipal relatives à la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré,

Avec 25 voix pour

Et 2 voix contre (Q. BENCHETRIT, M. VINTROU)

Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'abrogation de toutes les délibérations antérieures relatives à l'instauration, modalités et tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2027.

INSTITUE la taxe de séjour au réel, sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2027.

DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les hébergements non classés ou en attente de classement

DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre et que le rythme de reversement de celle-ci par les hébergeurs est mensuel.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Mairie	Conseil départemental	Taxe additionnelle régionale	Prix total
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,90 €	0,49 €	1,67€	7,06 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	3,60 €	0,36 €	1,22€	5,18 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	2,60 €	0,26 €	0,88€	3,74 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,70 €	0,17 €	0,58€	2,45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	1,00 €	0,10 €	0,34€	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80€	0,80 €	0,08 €	0,27€	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,20€	0,86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,07€	0,29 €

Sont exonérés de plein droit :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communal
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le conseil municipal a déterminé à 5 € par nuit par occupant
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

PRÉCISE que, conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque occupant est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

PRÉCISE que le conseil départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

FIXE les tarifs de la taxe de séjour comme suit à partir du 1^{er} janvier 2027 :

Hébergement	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

DÉCIDE de procéder à la taxation d'office des hébergeurs défaillants conformément aux dispositions légales.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception

par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026



Le secrétaire de séance,

Florian CANNAVO



Le Maire,

Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-11 : Lancement de la procédure de délégation de service public pour les concessions de plage pour la période 2027-2029

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Soorts-Hossegor, station classée, connaît une très forte affluence de population durant la période estivale (environ 20 000 à 50 000 personnes selon les périodes de la saison estivale).

Si les commerces et les activités se développent aux alentours du front de mer, la commune souhaite également promouvoir l'attractivité de ses 1 160 000 m² de plages en offrant au public des services et animations au plus proche de l'océan.

Par délibération en date du 26 septembre 2025, le Conseil Municipal de Soorts-Hossegor a sollicité, auprès de la Préfecture des Landes, une dérogation pour la prolongation jusqu'au 31 décembre 2029 de la concession des plages naturelles accordée par l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2019 n°00245 du 18 juin 2019.

Monsieur le préfet des Landes a donné une suite favorable à cette demande et a pris, en date du 3 novembre 2025, un second avenant à l'arrêté de 2019 de concession des plages de l'Etat en faveur de la Commune de Soorts-Hossegor, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La Commune concessionnaire est autorisée à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

L'article R. 2124-14 du CG3P prévoit que le concessionnaire, en l'espèce, la Commune de Soorts-Hossegor, peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités mentionnées à l'article R. 2124-13 du CG3P ainsi que la perception des recettes correspondantes.

Les contrats de délégation de service public en cours arrivant à échéance au 31 décembre 2026, il convient de relancer la procédure de mise en concurrence.

Présentation des lots (les superficies sont calculées en m².)

Plage	Lot	Nature activité	Superficie maximum d'emprise au sol	Dont superficie maximum bâti	Dont superficie maximum terrasse	Superficie maximum d'espace libre	Superficie totale
des naturistes nord	1	Ecole de surf	70	45	25	30	100
des naturistes	2	Restauration sur place ou à emporter sans service à table	140	60	90	200	350
des naturistes sud	3	Ecole de surf	35			15	50
Plage Sauvage	4	Ecole de surf	35			15	50
de la gravière	5	Restauration sur place ou à emporter sans service à table	140	60	90	200	350
de la gravière	6	Ecole de surf	35			15	50

Centrale	7	Location parasols et transats de plage et vente d'articles de plage	40	15	25	200	240
Sud	8	Snack sur place ou à emporter	40	15	25	20	60

Plage	Lot	Nature de l'activité	Superficie maximum bâti	Superficie bassin	Superficie maximum d'espace libre	Superficie totale
Plage sud	9	Club de plage	60	130	510	700

De par sa nature, la gestion d'un service de plage s'apparente à une mission de service public balnéaire.

L'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leur groupement et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport joint en annexe.

Ce rapport présente :

- les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.
- les différents modes de gestion possibles (régie directe, régie autonome, régie personnalisée, gestion déléguée).

La commune ne dispose pas des compétences et ressources humaines nécessaires à la gestion des concessions de plage et ne souhaite pas les acquérir.

La gestion sous forme de délégation de service public imposée par l'article R. 2124-31 du CG3P et L. 1411-1 du CGCT présente les principaux avantages suivants :

- Un large transfert des risques et des responsabilités vers le délégataire ;
- Le bénéfice de l'expertise et de l'expérience d'un prestataire privé quelle qu'en soit sa nature (société, association...),
- Une maîtrise du service par le contrôle du délégataire.

Au regard de ces avantages et des considérations rappelées ci-avant, il est proposé de recourir à une gestion sous forme de délégation de service public pour l'exploitation des activités de plage.

L'attribution de la DSP fait suite à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. La commission de délégation de services publics, créée par délibération dresse la liste des candidats admis à présenter des offres, offres qui sont ensuite librement négociées par le maire qui choisit le

délégataire et signe la convention DSP après son approbation par délibération du conseil municipal.

VU les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'exposé de Monsieur le Maire ci-dessus,

CONSIDÉRANT l'avis favorable unanime des membres du Comité Social Territorial lors de la séance du 9 juin 2026 à laquelle a été porté à l'ordre du jour le principe de lancement de la DSP pour les concessions de plage,

*Après avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

APPROUVE le lancement d'une Délégation de Service Public pour les concessions de plage de la Commune de Soorts-Hossegor pour la période 2027, 2028 et 2029 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment l'appel des candidatures, le recueil des offres, leur examen par la commission de DSP, leur négociation ainsi que la préparation de choix du délégataire à soumettre ultérieurement au conseil municipal ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026



Le secrétaire de séance,

Florian CANNAVO



Le Maire,

Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération 260622-12 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur le Maire expose que l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'adoption en séance, d'un règlement intérieur dans les six mois de son installation visant à regrouper les mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil municipal et à les préciser.

Aux dispositions législatives réglementaires fixées prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2121-7 et suivants peuvent s'ajouter des dispositions particulières destinées à apporter les compléments indispensables pour créer un cadre de travail rationnel et ainsi permettre le fonctionnement régulier et démocratique des institutions municipales.

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

ADOpte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SOORTS-HOSSEGOR

Sommaire

CHAPITRE 1 – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
Article 1 - Périodicité des séances	2
Article 2 - Convocations du conseil municipal	2
Article 3 - Ordre du jour.....	2
Article 4 - Accès aux dossiers	3
Article 5 - Questions orales.....	3
CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DUCONSEIL MUNICIPAL.....	3
Article 6- Présidence de l’assemblée	3
Article 7 - Quorum	3
Article 8 - Pouvoirs.....	4
Article 9 - Secrétariat de séance	4
Article 10 - Séances publiques : accès, tenue du public et enregistrement des débats.....	4
Article 11- Police de l’assemblée	5
Article 12 - Présence de la presse et des médias.....	5
CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....	6
Article 13 - Déroulement des débats.....	6
Article 14 - Suspension de séance	6
Article 15 - Amendements	6
Article 16 - Référendum local	7
Article 17 - Votes.....	7
Article 18 - Clôture de toute discussion.....	8
Article 19 - Débat d’orientation budgétaire	8
CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	8
Article 20 - Procès-verbaux.....	8
Article 21 - Compte rendu	8
CHAPITRE V : COMMISSIONS ET BUREAU MUNICIPAL.....	8
Article 22 - Commissions municipales	8
Article 23 - Fonctionnement des commissions.....	9
Article 24 - Bureau municipal	9
Article 25 - Commission générale	10
CHAPITRE VI : DROIT DES CONSEILLERS N’APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE.....	10
Article 26 - Publications municipales.....	10
Article 27 - Mise à disposition d’un local	11
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
Article 28 - Modifications du règlement.....	11
Article 29 - Application du règlement.....	11

PREAMBULE

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'adoption en séance, d'un règlement intérieur visant à regrouper les mesures concernant le fonctionnement interne du Conseil municipal et à les préciser.

Aux dispositions législatives réglementaires fixées prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2121-7 et suivants peuvent s'ajouter des dispositions particulières destinées à apporter les compléments indispensables pour créer un cadre de travail rationnel et ainsi permettre le fonctionnement régulier et démocratique des institutions municipales.

CHAPITRE 1- REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES (Article L2121-7 et L2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal ;

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L2121-10, L2121-12, CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au public ou publiée.

Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée, ou si les conseillers municipaux en font la demande de manière écrite, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, dans un délai de cinq jours francs, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être diminué sans toutefois être inférieur à un jour franc.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR (Article L2121-10 et L2121-12 CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage à la Mairie.

Le Maire peut compléter l'ordre du jour dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article 1.

Le Maire a la maîtrise de l'ordre du jour. Il peut, de sa propre initiative, décider le report d'une affaire inscrite à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS (Article L2121-12, L2121-13 CGCT)

Chaque membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui feront l'objet d'une délibération.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers ainsi que les projets de contrat ou de marché si la délibération concerne un contrat de service public, en mairie et aux heures ouvrables, sans contrainte de délai mais à partir du moment où l'ordre du jour de la séance est finalisé et envoyé aux conseillers municipaux, sur simple demande écrite à adresser à monsieur le Maire.

La Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Une tablette numérique est remise à chaque conseiller municipal.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES (Article 2121-19 CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales n'a pas à faire l'objet d'une transmission écrite à l'attention de monsieur le Maire.

Les questions orales pourront être posées directement lors de la séance du conseil municipal.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, monsieur le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, monsieur le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Ces questions pourront faire l'objet d'une réponse par écrit, ultérieurement, selon la nature de la question et la complexité de la réponse.

Une copie de cette réponse sera alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE 2- TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 6 : PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE (Article L2121-14, L2122-8 et L2122-17 CGCT)

Monsieur le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside la séance.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président de séance. Le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 7 : QUORUM (Article L 2121-17 CGCT)

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 8 : POUVOIRS (Article L2121-20 CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil municipal peut donner à un autre conseiller municipal, de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire et au secrétariat général chargé du contrôle administratif, au plus tard à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs sont adressés au maire et au secrétariat général chargé du contrôle administratif, par courrier, par fax, ou par mail, au plus tard à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard le jour de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SÉANCE (Article L2121-15 CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il lui sera adjoint un ou des secrétaires auxiliaires issus de l'administration territoriale qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le ou les secrétaires de séance enregistrent les membres présents ainsi que les pouvoirs. Ils tiennent note des résolutions et des votes et contrôlent le procès-verbal de séance.

ARTICLE 10 : SEANCES PUBLIQUES (Article L2121-18 CGCT) : accès, tenue du public et enregistrement des débats

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par monsieur le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins sur demande de trois des conseillers municipaux ou du Président de séance, le Conseil municipal peut décider sans débat, par vote à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé du huis clos, le public et la presse doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal, un agent communal ou un prestataire extérieur pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi.

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire rappelle en début de séance que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Par voie d'affichage dans la salle du conseil municipal, monsieur le maire informe les personnes qu'elles sont susceptibles d'être filmées.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (Article L2121-16 CGCT)

Il appartient à monsieur le Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il peut également limiter l'accès du public pour des raisons de sécurité, d'ordre public et sanitaires et interdire cet accès à des manifestants susceptibles d'entraver le déroulement normal de la séance.

Tout conseiller municipal qui tient des propos contraires à la loi, au règlement intérieur, est rappelé à l'ordre. Tout rappel à l'ordre entraîne inscription au procès-verbal de séance.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

ARTICLE 12 : PRESENCE DE LA PRESSE ET DES MEDIAS

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. En cours de séance et sous aucun prétexte, ils ne sont admis à circuler dans l'espace où siègent les élus.

CHAPITRE 3- DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

ARTICLE 13 : DEROULEMENT DES DEBATS (Article L2121-19)

Le Maire ouvre la séance et prononce son interruption ou sa clôture.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats.

Concernant la prise de parole, il veille au respect de la stricte égalité de traitements des conseillers municipaux.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

La discussion et le vote suivent immédiatement la présentation du dossier, à moins que le Conseil municipal ne décide à la majorité absolue de ses membres en exercice, de les reporter à une séance ultérieure.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 14 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Maire. Quand un tiers au moins des membres du Conseil municipal demande une suspension, le Maire met la demande aux voix.

Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

ARTICLE 15 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire 48 heures avant la séance du conseil municipal.

Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement déposé dans les délais visés à l'alinéa précédent, concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour. Chaque amendement ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un vote distinct. L'adoption du projet de délibération inscrit à l'ordre du jour dans sa version non amendée vaut implicitement rejet des amendements proposés

ARTICLE 16 : REFERENDUM LOCAL (articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal.

ARTICLE 17 : VOTES (Articles L1612-12, L2131-11, L2121-20 et L2121-21 du CGCT)

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, et sauf en cas de scrutin secret, celle du Maire est prépondérante.

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à sa délibération de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

- A main levée

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

- Au scrutin public par appel nominal

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

- Au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans le cas où le vote porte sur une désignation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 18 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil en l'absence de monsieur le Maire.

ARTICLE 19 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (Article L 2312-1 CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport financier tel que prévu par le code général des collectivités territoriales ou la réglementation en vigueur.

Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

CHAPITRE 4- COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX (Article L2121-23 du CGCT)

Les procès-verbaux des séances sont rédigés par le secrétaire de séance, assisté par les services administratifs.

Pour faciliter la rédaction de ces documents, les débats sont enregistrés par le prestataire et retranscrits par le secrétariat général. En cas de litige concernant la rédaction du procès-verbal, tout membre du Conseil municipal peut procéder à leur écoute, après demande écrite et motivée auprès de monsieur le Maire.

La consultation de l'enregistrement ne pourra être effectuée qu'en mairie dans un délai de trois jours suivant la réception du procès-verbal. Aucune copie des enregistrements ne pourra être effectuée.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

ARTICLE 21 : COMPTE RENDU (Article L2121-25 et R2121-11 du CGCT)

Le compte-rendu qui retrace les décisions prises par le conseil municipal sera affiché sous huitaine dans les locaux de la Mairie et également mis en ligne sur le site Internet de la commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE 5- COMMISSIONS ET BUREAU MUNICIPAL

ARTICLE 22 : COMMISSIONS MUNICIPALES (Articles L2121-22 et L2143-2 du CGCT)

COMMISSIONS MUNICIPALES (article L 2121-22 du CGCT)

Chaque commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, les questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal font l'objet d'un examen préalable en Commissions.

Chaque commission étudie les projets présentés par les services administratifs ou les conseillers municipaux et donne son avis. Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir propre, la loi n'autorisant pas le Conseil municipal à leur déléguer le pouvoir de décision.

COMMISSIONS AD-HOC OU COMITES CONSULTATIFS (article L 2143-2 du CGCT)

Le Conseil municipal peut créer des commissions ad-hoc ou comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales ou des personnes particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La composition dont la durée ne peut excéder celle du mandat municipal en cours, et les modalités de fonctionnement des commissions ad-hoc ou comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les commissions ad-hoc ou comités consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

ARTICLE 23 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Chaque commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président qui indique, dans la mesure du possible, les questions à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une séance peut donner procuration à l'un des membres de la Commission.

Avec l'accord du Maire ou du Vice-Président, une commission peut solliciter l'audition ou le concours temporaire d'un élu, d'un fonctionnaire ou de personnes qualifiées pour l'examen des dossiers dont elle est saisie.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration communale.

Les débats des commissions et les comptes rendus des commissions ne sont pas publics. Chaque membre de la commission est tenu au devoir de réserve.

ARTICLE 24 : BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau municipal est le collectif constitué du Maire, des adjoints au maire et des conseillers ayant reçu une délégation. Il est l'organe d'impulsion, de coordination et d'application de l'orientation du Conseil municipal. Il s'attache à collaborer avec les commissions et les services administratifs.

Les décisions sont étudiées collégalement ; les accords réalisés au sein du Bureau municipal sur un avant-projet ne clôturent pas le débat. Il peut se poursuivre avec les conseillers municipaux au sein des commissions. Les échanges au sein du Bureau municipal sont strictement confidentiels.

ARTICLE 25 : COMMISSION GENERALE

La commission générale regroupe l'ensemble des conseillers municipaux en exercice.

Elle se réunit au moins une fois avant chaque conseil municipal.

Y sont abordés les points de l'ordre du jour de la séance du conseil municipal à venir et tout autre sujet qu'un conseiller municipal souhaite évoquer.

Cette commission n'est pas ouverte au public. Seuls des agents des services communaux et des personnes extérieures invitées par le maire peuvent assister à cette commission.

CHAPITRE 6- DROIT DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE

ARTICLE 26 : PUBLICATIONS MUNICIPALES (Article L2121-27-1 CGCT)

A l'instar des conseillers municipaux de la majorité, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent dans chaque publication municipale d'un emplacement réservé :

Caractéristiques de l'espace réservé

- Un espace réparti à parts égales entre les conseillers municipaux de la majorité et les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, pour chaque publication municipale d'informations (bulletin, magazine, lettre...)
- Le nombre de signes maximum, hors illustrations (photographies, visuels...) et titres, sera défini en fonction de la maquette et de la pagination de chaque publication soit à ce jour 2 000 signes (espaces compris) pour le Soorts-Hossegor Actus et 5 000 signes (espaces compris) pour le magazine de Soorts-Hossegor. Ce nombre sera précisé à chaque conseiller n'appartenant pas à la majorité avant la parution de la publication.

Modalités de remise des textes

Chaque conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité sera informé par courrier électronique de la parution de la publication.

En raison des obligations liées au délai d'impression, les textes devront obligatoirement être remis dans les 10 jours francs suivant la réception de ce courrier électronique au service communication sur support numérique au format Word à l'adresse communication@hossegor.fr.

A défaut, ils ne pourront être publiés et cela sera mentionné sur l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les photos sont exclues.

ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL (Articles L 2121-27 et D2121-12 du CGCT)

Un local est mis à disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale au premier étage de la mairie (petite salle) à titre temporaire. En cas de besoin, la durée de cette mise à disposition est la suivante :

4 heures par semaine au maximum, dont 2 au moins pendant les heures ouvrables de la mairie

Ce local mis à disposition ne saurait être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Ils sont mis à disposition gratuitement

Un badge d'entrée ou un accès à la mairie sera donné à un conseiller n'appartenant pas à la majorité municipale pour que les réunions puissent avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture de la mairie.

CHAPITRE 7- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de SOORTS-HOSSEGOR.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-13 : Rapport annuel 2025 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tout contrevenant qui ne règle pas le stationnement payant doit s'acquitter du paiement d'un Forfait Post Stationnement (FPS), conformément à la Loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles concernant la dépenalisation du stationnement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les automobilistes peuvent contester l'avis de paiement du FPS. Pour cela, ils doivent introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité.

Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, ou être confié à un tiers contractant. Dans ce dernier cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse des RAPO.

Les automobilistes peuvent présenter un recours devant la CCSP dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à la collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'assemblée délibérante ayant instituée la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante. Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

Un rapport annuel des recours administratifs préalables obligatoires doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Les usagers souhaitant contester le bien-fondé du Forfait Post Stationnement (FPS) doivent formuler, auprès de la commune un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

Pour la commune, le nombre total de RAPO pour l'année 2025 est de 170.

Les demandes de RAPO concernent principalement :

- Des erreurs de saisie de plaque d'immatriculation faites par les utilisateurs ;
- La non-apposition des cartes d'invalidité GIC/GIC ;
- Le dysfonctionnement des horodateurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L. 2333-87 et R. 2333-120-15,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

VU le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°231208-016 du Conseil municipal du 8 décembre 2023 portant fixation des tarifs du Forfait de Post-Stationnement (FPS),

VU le rapport annuel 2025 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis 2018 et la mise en place de la dépenalisation du stationnement payant, la gestion du stationnement sur voirie mais également la gestion des contestations est dorénavant une compétence revenant à la Commune dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS),

CONSIDÉRANT que la contestation prend la forme d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) effectué dans un délai d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS,

CONSIDÉRANT que l'autorité qui a en charge l'examen des RAPO doit établir un rapport annuel,

***Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,***

PREND ACTE du présent rapport annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) annexé à la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,
Florian CANNAVO



Le Maire,
Olivier BÉGUÉ



**RAPPORT ANNUEL PREVU PAR L'ARTICLE R. 2333-120-15
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
RAPO ANNEE 2025**

INDICATEURS

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
Nombre total de RAPO reçu	170	15	155
Délai moyen de traitement en jours	9,22	9,33	9,21
Nombre de décisions explicites	152	12	140
Nombre de décisions implicites	18	3	15
Nombre de RAPO irrecevables	1	0	1
Nombre de RAPO rejetés	59	3	56
Nombre de RAPO admis	110	12	98
Nombre de décisions de rejet rendues par la CCSP	0	0	0
Nombre de décisions d'annulation rendues par la CCSP	0	0	0

Motifs de contestation du forfait post-stationnement

	Nombre total
Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	5
Je ne suis pas titulaire de la carte grise	2
Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	3
Mes plaques ont été usurpées	1
Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente	13
Je n'avais à payer le stationnement car la période concernée bénéficiait d'une gratuité temporaire	11
Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi	13

Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi	1
Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenue ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie	1
L'avis de paiement du FPS est incomplet ou mal rédigé	2
La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	33
Autres motifs de contestation	85

Motifs d'irrecevabilité du RAPO

Nombre total	
RAPO annulé	0
Le requérant n'a pas intérêt à agir	0
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	0
Le requérant ne produit aucun motif	1
Le requérant est hors délai	0
Autres	0

Motifs de rejet du RAPO

	Nombre total
Sans décision	18
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	7
Le forfait post-stationnement était fondé	34
Autres	0

Motifs d'annulation

	Nombre total	Nombre concernant des usagers résidant dans la commune, l'EPCI, le syndicat mixte	Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune, de l'EPCI, du syndicat mixte
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire	66	9	57
L'utilisateur apporte les éléments probants de la cession de son véhicule	5	0	5
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule	0	0	0
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur	0	0	0
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	0	0	0
Verbalisation malgré gratuité temporaire	17	3	14
Avis de paiement comportant des erreurs	3	0	3
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	0	0	0
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	14	0	14
Autres	5	0	5

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-14 : Signature d'une convention avec un vétérinaire pour l'accompagnement dans la gestion des populations félines sans propriétaire

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Les chats errants peuvent se reproduire très rapidement ; pour ne pas laisser proliférer ces populations félines, la commune organise des campagnes de capture et de stérilisation depuis maintenant 5 ans.

Ces campagnes de captures ne peuvent être mises en œuvre qu'avec le concours d'associations spécialisées des populations félines et avec le partenariat de vétérinaires.

Des conventions ont été signées et restent inchangées avec nos partenaires, toutefois, il convient de compléter ces dispositions notamment sur le partenariat avec un nouveau vétérinaire.

Il est proposé de conserver les conventions en partenariat avec :

- L'association L'abri 12, avenue des Chevreuils 40510 SEIGNOSSE (capture des chats).
- La clinique Vétérinaire ECOVET exerçant 1668, avenue Charles de Gaulle 40510 SEIGNOSSE,

Et de formaliser un partenariat avec

- Le docteur Isabelle COURTÈS, clinique vétérinaire sise 93 Avenue des Tisserands 40150 SOORTS-HOSSEGOR,

L'objectif est de contrôler la population de « chats errants », pour limiter les problèmes de sécurité sanitaire et les effets négatifs de leur surpopulation (miaulements, bagarres, nuisances olfactives, prédation des oiseaux).

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

VU le code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le code rural et de la pêche maritime, et plus particulièrement l'article L.211-27,

VU le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants.

CONSIDÉRANT que le moyen le plus le plus adapté pour gérer la population des chats errants est de mener des campagnes de captures et de stérilisation,

CONSIDÉRANT que la régulation des chats errants ne peut être mise en œuvre qu'avec le concours de spécialistes des populations félines et le partenariat d'une clinique vétérinaire,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

APPROUVE le partenariat avec le docteur Isabelle COURTÈS en vue de la stérilisation et de la gestion des naissances de chats errants en différents lieux recensés sur la Commune de Soorts-Hossegor.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions de partenariat pour la gestion des populations félines sans propriétaire au titre des dispositions de l'article L. 211-27 du Code rural.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,

Le Maire,



Florian CANNAVO



Olivier BÉGUÉ

Convention de gestion des populations félines sans propriétaire au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

Entre les soussignés :

La commune de Soorts-Hossegor, dont le siège administratif est, 18 avenue de Paris 40150 SOORTS-HOSSEGOR, représentée par Monsieur Olivier BÉGUÉ, maire en exercice,

D'une part,

Et

Le docteur Isabelle COURTÈS - clinique Vétérinaire sise 93 Avenue des Tisserands - 40150 SOORTS-HOSSEGOR,

D'autre part,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural.

Article 2 :

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics ou privés de la commune est effectuée sur les zones de la commune, prédéfinies par la collectivité, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information à la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée par l'Association L'ABRI et la Police Municipale. Après capture. L'association prendra en charge le chat pour le transporter chez le vétérinaire partie à la convention.

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera conduit ou restitué à son détenteur.

Après réalisation des actes vétérinaires, l'Association L'ABRI ou la police municipale, procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre ».

Article 3 :

La clinique vétérinaire, contre remise d'un bon spécifique, réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, à la stérilisation et l'identification du chat au nom de la collectivité.

En cas de présence de marque ou de trace de marque d'identification, il n'est procédé à aucune intervention.

Tout chat en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourra être euthanasié par le vétérinaire.

Ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire. Tout chat présentant un test positif à l'infection par le virus leucémogène félin (FeLV) et/ou au virus de l'immunodéficience féline (FIV) pourra être euthanasié par le vétérinaire.

Dans tous ces cas, le Maire, gardien de l'animal, donne une autorisation permanente au vétérinaire de procéder à une euthanasie en cas de nécessité.

Article 4 :

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption.

Article 5 : Modalités financières

La clinique vétérinaire consent à pratiquer les honoraires ci-annexés, qui pourront faire l'objet d'une revalorisation annuelle. Le vétérinaire devra informer les évolutions tarifaires les services de la collectivité chaque année avant le 31 janvier.

Il établira une facture au nom de la collectivité, avec la référence du bon spécifique. Il adresse à la collectivité la facture et le certificat d'identification correspondant. La collectivité procèdera au règlement des honoraires directement au vétérinaire.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année qui prendra effet à la date de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction et pourra prendre fin par dénonciation de l'une ou l'autre des parties 1 mois avant échéance.

Article 7 : Annulation de la convention

La convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure comme par exemple,

- Dans le cas où la clinique ne serait plus en mesure d'assurer les soins.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute démarche contentieuse. En cas de litige seul le Tribunal Administratif de Pau est compétent.

Fait à Soorts-Hossegor, en 3 exemplaires originaux, le

Le Maire,

Le représentant de la clinique vétérinaire,

Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération 260622-15 : Modification du stationnement payant et de son application sur la Commune

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Paul RUIZ, conseiller délégué à la sécurité, explique qu'une analyse du fonctionnement sur l'année 2024 a été effectuée avec la société en charge de la gestion du stationnement sur la commune. Le groupe de travail a proposé de faire évoluer les périodes et les règles de stationnement applicables, notamment en proposant de modifier les tarifs selon la période et les zones.

Des solutions à tarifs réduits sont proposées aux actifs et professionnels de l'hyper centre. Il est également proposé d'étendre les avantages pour les résidents.

Il est rappelé que les objectifs recherchés sont :

- Augmenter la rotation automobile en voirie et libérer l'espace public ;
- Encourager les déplacements vertueux pour l'environnement (déplacement piétons, vélos ...) ;
- Orienter les automobilistes vers les parkings relais gratuits ;

- Améliorer la mobilité sur la Ville.

Afin de répondre aux problèmes de stationnement en période de forte affluence, il est donc proposé de modifier les règles tarifaires et d'étendre le périmètre de stationnement réglementé sur voirie **tous les jours de la semaine, dimanches et jours fériés compris, du 1^{er} mai au 30 septembre pour une période horaire courant de 10 heures à 19 heures :**

ZONE 1 :

HYPER CENTRE

- Avenue Paul Lahary, du sens giratoire situé à son intersection avec l'avenue de la Gare jusqu'au pont dit Mercedes
- L'avenue du Touring Club de France, depuis le giratoire situé esplanade du Bourret jusqu'à l'intersection des avenues de la Gare et Paul Lahary
- Les allées Pasteur
- L'avenue Rosny
- L'avenue Rosny dans sa portion située entre les allées Pasteur et l'Avenue du Touring Club de France
- La place Pasteur
- Avenue de la Paix
- Avenue du Golf
- Avenue Paul Marguerite

ZONE 2 :

- Place Jean-Roger Sourgen
- Place des Pins Tranquilles
- Parking devant l'entrée de La Poste avenue de Paris
- Les deux parkings situés de part et d'autre de l'Office de Tourisme

2-3 TARIFS :

*Basse saison : Mai

*Haute saison : Juin, juillet, août & septembre

Tarifs visiteurs

Zone 1		Zone 2	
Basse saison 2026*		Basse saison 2026*	
Durée	Tarifs	Durée	Tarifs
15 min	0,40 €	30 min	0,40€
30 min	0,80 €	1h00	0,80 €
45 min	1,20 €	1h30	1,20 €
1h00	2,00 €	2h00	1,60 €
1h30	2,40 €	2h30	2,40 €
1h45	2,80 €	3h00	3,20 €
2h00	4,00 €	3h30	4,00 €
2h30	8,00 €	4h00	4,80 €
2h45	12,00 €	4h30	12,00 €
3h00	30,00 €	5h00	30,00 €

Zone 1		Zone 2	
Haute saison 2025*		Haute saison 2025*	
Durée		Durée	Tarifs
15 min	0,50 €	30 min	0,50€
30 min	1,00 €	1h00	1,00 €
45 min	1,50 €	1h30	1,50 €
1h00	2,50 €	2h00	2,00 €
1h30	3,00 €	2h30	3,00 €
1h45	3,50 €	3h00	4,00 €
2h00	5,00 €	3h30	5,00 €
2h30	10,00 €	4h00	6,00 €
2h45	15,00 €	4h30	15,00 €
3h00	30,00 €	5h00	30,00 €

Établissement et recouvrement des Forfaits Post Stationnement (FPS) :

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le FPS applicable en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à 30 € sur les zones 1 et 2.

Le FPS devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le FPS sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue du recouvrement du FPS impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Tarification préférentielle pour les ayants-droits* :

Une tarification préférentielle sera accordée, pour :

-Les résidents à l'année ainsi que pour les résidences secondaires* (maxi 2 véhicules)

Si 1 véhicule --> Droit de stationnement gratuit 2h00 par jour

Si 2 véhicules --> Droit stationnement gratuit 1h00 par véhicule et par jour

-Les professionnels et actifs* (*exerçant dans la zone payante*) pour une somme forfaitaire de 5€/jour, ils pourront stationner en basse saison sur le parking des Pins Tranquilles **UNIQUEMENT ET DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES**

****sous réserve de présentation d'un justificatif, et après inscription sur la plateforme informatique dédiée***

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Le Conseil Municipal,

ABROGE toutes les délibérations antérieures à la présente.

APPROUVE les modifications du stationnement payant sur la Commune ci-exposées.

APPROUVE la gratuité du stationnement sur les parkings relais, les zones et voies non visées par la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre les modalités du service public du stationnement payant prévues par la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026



Le secrétaire de séance,

Florian CANNAVO



Le Maire,

Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-16 : Renonciation au droit de préférence de la Commune dans le cadre de la cession du fonds de commerce du restaurant du front de mer

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

VU la délibération du 29 avril 2010 décidant d'établir un contrat de bail commercial avec la Société par Actions Simplifiées LA TABLE DES GANIVELLES avec pour prise d'effet au 1^{er} mai 2010 et autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de bail commercial à intervenir ;

VU le bail commercial portant sur l'exploitation du restaurant du front de mer daté du 30 avril 2010 et l'acte de renouvellement daté du 1^{er} mai 2019 qui lie la Commune de Soorts-Hossegor et la société LA TABLE DES GANIVELLES ;

VU l'article 9.2. du contrat de bail qui stipule que la Commune de Soorts-Hossegor en sa qualité de bailleur bénéficie d'un droit de préférence en cas de cession du fonds de commerce ;

VU la demande de cession du bail présentée par le titulaire actuel du bail, la SAS LA TABLE DES GANIVELLES, au profit de la SARL MIRANÉA ;

CONSIDÉRANT que la Commune dispose d'un droit de préférence lui permettant de se substituer au cessionnaire dans le cadre de cette cession ;

CONSIDÉRANT que la Commune ne souhaite pas faire usage de ce droit ;

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

RENONCE expressément à exercer son droit de préférence dans le cadre de la cession du bail commercial du restaurant du front de mer ;

PREND ACTE de la cession du bail par la SAS LA TABLE DES GANIVELLES au profit la SARL MIRANÉA, dont le siège social est domicilié au 42, impasse de l'Eperlan à Soorts-Hossegor ;

PREND ACTE que la SARL MIRANÉA devient titulaire du bail commercial et assumera à compter de cette date l'ensemble des droits et obligations qui en découlent, notamment le paiement des loyers et charges prévus au contrat de bail ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n° 220622-17 : Avenant à la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes du Centre de Gestion des Landes

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, donne lecture au Conseil Municipal de l'avenant à la convention rédigée par le Centre de Gestion des Landes ayant pour intitulé : Avenant de prolongation à la convention d'adhésion – gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Il rappelle que la convention d'adhésion signée en date du 27 septembre 2024 est arrivée à échéance à la fin du mandat précédent de 2020-2026.

Il est nécessaire de prolonger la durée de cette convention pour une période de douze mois maximum le temps de l'établissement d'une nouvelle convention.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente la prolongation d'adhésion à ce dispositif,

*Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,*

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG 40).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,


Florian CANNAVO


Le Maire,


Olivier BÉGUÉ




PROJET D'AVENANT DE PROLONGATION

CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Landes en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020 ;

Vu l'information du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion des Landes en date du 4 octobre 2021 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités délégantes,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 7 avril 2026 portant autorisation de signature des avenants de prolongation des conventions des référents mutualisés par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées.

La présent avenant réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes** dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 avril 2026 d'une part,

-- Et la collectivité affilié(e) de : **Commune de Soorts-Hossegor**
appelée « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale : 18 Avenue de Paris, 40150 SOORTS-HOSSEGOR

Représenté(e) par son Maire, Olivier BEGUE

Mandaté par délibération en date du : 22/06/2026

d'autre part.

Considérant que la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est arrivée à échéance.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cette convention pour une période de douze mois maximum le temps de l'établissement d'une nouvelle convention.

Il a été convenu que la durée de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est prolongée de douze mois maximum.

REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent avenant, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU **est** compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à Soorts-Hossegor,

Pour la collectivité

Le Maire,

Olivier BÉGUÉ



Pour le CDG 40

La Présidente,



PROJET D'AVENANT DE PROLONGATION

CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Landes en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020 ;

Vu l'information du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 30 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion des Landes en date du 4 octobre 2021 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités déléguées,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 7 avril 2026 portant autorisation de signature des avenants de prolongation des conventions des référents mutualisés par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées et non affiliées.

La présent avenant réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes** dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 avril 2026 d'une part,

- - Et la collectivité affilié(e) de : **Commune de Soorts-Hossegor**

appelée « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale : 18 Avenue de Paris, 40150 SOORTS-HOSSEGOR

Représenté(e) par son Maire, Olivier BEGUE

Mandaté par délibération en date du : 22/06/2026

d'autre part.

Considérant que la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est arrivée à échéance.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cette convention pour une période de douze mois maximum le temps de l'établissement d'une nouvelle convention.

Il a été convenu que la durée de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est prolongée de douze mois maximum.

REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent avenant, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU **est** compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à Soorts-Hossegor,

Pour la collectivité

Le Maire,

Olivier BEGUE

Pour le CDG 40

La Présidente,

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-18 : Ouverture de poste et modification du tableau des effectifs

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1,

CONSIDÉRANT la volonté d'ouvrir un poste au grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale au sein de la Maison de la Petite Enfance, pour le remplacement d'un agent titulaire parti à la retraite,

CONSIDÉRANT la volonté d'ouvrir un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet pour le recrutement d'un ATSEM, et 2 postes d'adjoint technique à temps complet pour le recrutement des agents de cantine au Pôle enfance jeunesse.

CONSIDÉRANT la volonté d'ouvrir un poste sur les grades suivants ; attaché, attaché principal, attaché hors classe, ingénieur, ingénieur principal pour le remplacement du Directeur Général des Services qui quitte la collectivité par voie de mutation.

VU l'avis de la Commission des Ressources Humaines en date du 22 avril 2026 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026 relatif à l'ouverture de poste à temps non complet.

Après en avoir délibéré,

Avec 22 voix pour

Et 5 abstentions (Q. BENCHETRIT, M. VINTROU, E. DUPOUY, C. CHABRES-DUC, A. DE GUYON MATIGNON)

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs en créant le poste suivant :

- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet,
- 2 postes d'Adjoint technique à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps non complet (32 heures hebdomadaires),
- 1 poste d'Attaché à temps complet,
- 1 poste d'Attaché principal à temps complet,
- 1 poste d'Attaché hors classe à temps complet,
- 1 poste d'Ingénieur à temps complet.
- 1 poste d'Ingénieur principal à temps complet.

PREND ACTE de la mise à jour du tableau des effectifs.

PRÉCISE que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour chaque emploi concerné.

PRÉCISE que les crédits correspondants à la rémunération de ces agents sont inscrits dans le budget primitif du budget principal chapitre 012 de l'exercice 2026.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa

requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n° 260622-19 : Emploi d'un collaborateur de cabinet

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, expose au Conseil municipal la possibilité et la nécessité d'avoir recours à l'emploi d'un collaborateur de cabinet pour assister le Maire dans ses fonctions (gestion de son agenda et de ses représentations, réponses aux multiples sollicitations, respect des divers protocoles, etc.).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L 313-1, L 333-1 à L 333-11 et R 333-1 à R 333-15,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2017-1692 du 14 décembre 2017 relatif au remboursement par l'autorité territoriale des sommes versées en violation de l'interdiction d'emploi de membres de sa famille comme collaborateur de cabinet,

CONSIDÉRANT le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet afin d'assister l'autorité territoriale dans ses fonctions,

Après en avoir délibéré,

Avec 22 voix pour

Et 5 voix contre (Q. BENCHETRIT, M. VINTROU, E. DUPOUY, C. CHABRES-DUC, A. DE GOUYON MATIGNON)

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à créer pour le cabinet du Maire, un emploi de cabinet au regard des dispositions du code général de la fonction publique.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet au chapitre 012 du budget principal.

DÉCIDE de rembourser les frais engagés par le collaborateur de cabinet du Maire pour les déplacements sur le territoire métropolitain dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

PRÉCISE que le montant des crédits sera déterminé de manière à ce que le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel le plus élevé occupé par le fonctionnaire en activité dans la collectivité ou de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

PRÉCISE que le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité au titulaire de l'emploi fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

- Le Maire
- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
 - ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026

Le secrétaire de
séance,



Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n° 260622-20 : relatif aux modalités de prise en charge des frais de déplacements à l'intérieur de la résidence administrative

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, expose au Conseil municipal que certains agents sont amenés de manière régulière à utiliser leur véhicule personnel à l'intérieur de la Commune pour les besoins du service.

Les déplacements répétés et quotidiens effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la résidence administrative, qu'elle soit dotée ou non d'un réseau de transports en commun, peuvent donner lieu à versement d'une indemnité forfaitaire s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun et dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

L'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 donne la possibilité aux organes délibérants d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais de transports occasionnés sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle,

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par ces agents, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle à 345,60 euros.

VU l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

VU l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2020 prévu à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 fixant le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire pour les déplacements parcourus à l'intérieur de la résidence administrative à 615 €,

VU l'avis unanime favorable du Comité Social Territorial en date du 09 juin 2026,

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- La liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions.

Sont considérées comme fonctions itinérantes :

- Les fonctions d'agents d'animation au Pôle Enfance Jeunesse amenés à se déplacer quotidiennement sur 2 sites ;
- Les fonctions d'agents d'entretien des locaux municipaux amenés à se déplacer quotidiennement sur plusieurs sites.
- Le montant forfaitaire de l'indemnité pour fonctions itinérantes est fixé à 345,60 €.

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle. L'agent qui ne remplit plus les conditions, c'est-à-dire qu'il n'effectue plus l'une des dites missions listées dans la présente délibération ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes.

Cette indemnité sera versée aux agents concernés, au mois de décembre de chaque année.

Les agents concernés par les fonctions dites « itinérantes », devront justifier au préalable de la souscription d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil Municipal,**

AUTORISE les agents d'entretien des locaux municipaux et d'animation du Pôle Enfance Jeunesse, ayant des fonctions essentiellement itinérantes amenés à réaliser des déplacements répétés et quotidiens, à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,

PREND en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette indemnité.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026



Le secrétaire de
séance,

Florian CANNAVO

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2026

Délibération n°260622-21 : Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie de Hossegor, sous la présidence de Olivier BÉGUÉ, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

Présents : Olivier BÉGUÉ, Anne MATTER, Jean-Marc FABIER, Maryse BELLUCCI, Philippe GELEZ, Myriam LANGLOIS, Arnaud BISENSANG, Laure BIAIS, Éric LAVIT, Paul RUIZ, Maylis PORTUGAIS, Lionel BARBERIS, Gérard PLACÉ, Katharina SEIBT, Hélène FRANCO-GIRARD, Guillaume DELEU, Yves DEFAULT, Florian CANNAVO, Claire THOUVENIN, Justine BAIGNERES, Lou GELEZ--SOUBESTRE, Mathilde VINTROU, Caroline CHABRES DUC, Edouard DUPOUY, Anna DE GOUYON MATIGNON

Absents représentés : Nicole GODEAU-GELLIE a donné procuration à Maryse BELLUCCI, Caroline CHABRES-DUC a donné procuration à Anna DE GOUYON MATIGNON

Secrétaire de séance : Florian CANNAVO

L'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Yves DEFAULT, conseiller délégué aux ressources humaines, rappelle que la Protection Sociale Complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance.

Les contrats prévoyance leur permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prévues dans la délibération de chaque collectivité. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le dispositif actuel, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Depuis le 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ brut minimum par mois et par agent ;
Choix de la collectivité : 35 euros.
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ brut minimum par mois et par agent ;
Choix de la collectivité : 10 euros.

Il est précisé que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Les dispositifs de participation retenus en Santé et Prévoyance.
- Les montants de participation pour chaque risque, et, le cas échéant, les modulations retenues
- La nature des garanties
- Les évolutions éventuelles des montants des participations
- Le budget consacré à la participation au risque Santé et Prévoyance.
- Le nombre d'agents assurés pour chaque risque

Les employeurs publics locaux qui participent financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire ; et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Monsieur le conseiller délégué aux ressources humaines précise que le débat a été ouvert lors du Comité Social Territorial en date du 9 juin 2026.

Après cet exposé, Monsieur le conseiller délégué aux ressources humaines ouvre le débat au sein de l'assemblée délibérante.

Les termes du débat sont les suivants :

- Les différents modes de participation retenus en Santé et Prévoyance ;
- La date de mise en place d'un contrat collectif pour le risque prévoyance à adhésion obligatoire et montant de participation (50% de la cotisation de l'agent) ;
- Création du CPPS ; Comité Paritaire de Pilotage et de Suivi (l'autorité et les membres du CST) : construction d'un cahier des charges exprimant les besoins, les critères de sélection, la pondération, suivi de la bonne mise en œuvre, sa durée, et la formation initiale des comités de pilotage)
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (sources d'attractivité pour la collectivité et accompagnement social).

***Après avoir délibéré,
A l'unanimité
Le Conseil municipal,***

PREND ACTE de l'ouverture, de l'organisation et des termes du débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC).

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Le Maire

- ✓ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 22 juin 2026



Le secrétaire de
séance,

Florian CANNAVO



Le Maire,

Olivier BÉGUÉ



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR
DEPARTEMENT DES LANDES

DECISION DU MAIRE
Décision AG-27-2026

Objet : Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats LAVEISSIERE – représentant de la commune dans le cadre du dossier de Monsieur Bruno BAPTIFOY

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire, pour défendre la commune, de signer les conventions et régler les frais d'honoraires d'avocats ;

Vu le courrier reçu par Maître Virgil BERRAND, représentant Monsieur Bruno BAPTIFOY ancien maître-nageur sauveteur au sein de la commune de 1988 à 1991. Monsieur BAPTIFOY souhaite faire valoir ses droits à la retraite sur cette période-là, or la commune lui versait des indemnités horaires et non un salaire ;

Vu la nécessité de la commune d'assurer sa défense dans cette requête en matière de Ressources Humaines ;

Considérant que la commune doit être assistée par un avocat afin de lui apporter une aide administrative et juridictionnelle dans le cadre du dossier susvisé ;

Considérant que le cabinet d'avocats LAVEISSIERE – 19 rue Esprit des Lois à BORDEAUX dispose des compétences nécessaires en la matière ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires fixant les modalités d'intervention et de rémunération ;

DÉCIDE

Article 1 :

De confier au cabinet LAVEISSIERE l'aide administrative et juridictionnelle nécessaire dans le cadre de la requête déposée par Monsieur Bruno BAPTIFOY ;

Article 2 :

D'approuver la convention d'honoraires du cabinet d'avocats LAVEISSIERE, fixant les modalités de rémunération comme suit : un taux horaire de base d'un montant de 700€ HT qui comprend la gestion administrative et judiciaire du dossier.
La facturation sera établie au fur et à mesure des prestations effectuées.

Article 3 :

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 28 avril 2026

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

DECISION DU MAIRE
Décision AG-28-2026

Objet : Choix d'un cabinet de recrutement pour le poste de Directeur Général des Services.

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L. 2122-22 du CGCT,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 mai 2021 portant délégation d'attribution au maire, notamment en matière de marchés publics ;

Vu le souhait de Monsieur le Maire de recruter un nouveau Directeur Général des Services ;

Vu la consultation directe lancée auprès de quatre cabinets de recrutement, à savoir SAS FURSAC ANSELIN associés, LIGHT Consultants SAS, QUADRA Consultants et Territoire RH ;

Vu les offres reçues de la part des cabinets consultés, à savoir :

- FURSAC ANSELIN SAS : montant de 11 000€ HT (soit 13 200€ TTC) ;
- LIGHT Consultants SAS : montant de 9 900€ HT (soit 11 880€ TTC) ;
- QUADRA Consultants : montant de 10 500€ HT (soit 12 600€ TTC) ;
- Territoires RH : montant de 10 000€ HT (soit 12 000€ TTC).

Considérant qu'après analyse, il apparaît que, l'offre du cabinet FURSAC ANSELIN SAS répond au mieux aux attentes demandées compte tenu de ses caractéristiques, à savoir :

- une expertise avérée dans la mise en œuvre d'un recrutement sur-mesure avec une équipe dédiée, identifiée et ayant une connaissance avancée du contexte local ;
- une méthodologie détaillée de recrutement en cinq étapes précises, notamment en ce qui concerne l'évaluation des candidats (qualification, analyse du profil, entretien structuré & évaluation, prises de référence, tests) ;
- des partenariats noués avec les associations et réseaux professionnels, les associations d'anciens élèves et les structures représentatives ainsi que la capacité de mobiliser ces réseaux pour trouver des candidats adéquats au besoin de la collectivité ;
- l'absence de frais supplémentaires si la commune ne valide pas les profils sélectionnés dans la liste de candidats présentée par le cabinet ;
- le suivi d'intégration proposé après la prise de poste (entretien, rapport écrit) et les modalités de reprise de la mission de recrutement sans frais en cas de rupture de contrat pendant une période de 6 mois à compter de la prise de poste.

DÉCIDE

Article 1 : De retenir l'offre du cabinet FURSAC ANSELIN SAS pour un montant de 11 000€ HT, soit 13 200€ TTC ;

Article 2 : De signer la convention et tous les documents qui lui sont intrinsèques.

Article 3 : Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 18 mai 2026

Le Maire



[Signature]
Olivier BÉGUÉ



DECISION DU MAIRE

Décision AG-29-2026

Objet : Refus de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2122-21, L.2122-22 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L. 2122-1 R.2122-1 et R.2241-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 16 février 2023 réglementant les autorisations d'occupations commerciales temporaires du domaine public communal non constitutives de droits réels ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public signée le 28 novembre 2024 entre la Commune de Soorts-Hossegor et la société SAI SAI, venant à échéance le 2 janvier 2026 ;

Vu la demande du 20 octobre 2025 de la société SAI SAI en vue du renouvellement de son autorisation d'occupation pour l'année 2026 ;

Vu la signification à la société SAI SAI le 26 janvier 2026 d'une lettre du 21 janvier 2026 de la commission « Développement économique – Espaces concédés » ;

Vu la requête contentieuse introduite par la société SAI SAI auprès du Tribunal administratif de PAU le 19 mars 2026, aux fins d'annuler la décision de la commission municipale du 21 janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Soorts-Hossegor du 28 mars 2026 n°260327-04 : Délégations d'attributions consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les procès-verbaux de contravention dressés à l'encontre de l'établissement « La Maison Blanche » constatant, durant la saison 2025, l'installation de mobilier de jardins non autorisés par la Charte des terrasses et le stockage du mobilier de la terrasse en façade, en méconnaissance de l'arrêté municipal du 16 février 2023 et notamment les PV N°2025-02-32 du 28/02/2025 ; PV N°2025-03-38 du 10/03/2025 ; PV N°2025-03-42 du 21/03/2025 ; PV N°2025-04-45 du 01/04/2025 ; PV N°2025-04-46 du 08/04/2025 ; PV N°2025-04-50 du 17/04/2025 ; PV N°2025-04-55 du 29/04/2025 ; PV N°2025-04-59 du 30/04/2025 ; PV N°2025-05-62 du 12/05/2025 ; PV N°2025-05-67 du 19/05/2025 ; PV N°2025-05-68 du 19/05/2025 ; PV N°2025-05-75 du 27/05/2025 ; PV N°2025-06-83 du 16/06/2025 ; PV N°2025-06-84 du 16/06/2025 ; PV N°2025-06-85 du 16/06/2025 ; PV N°2025-06-89 du 29/06/2025 ; PV N°2025-07-98 du 08/07/2025 ; PV N°2025-07-122 du 30/07/2025 ; PV N°2025-07-128 du 30/07/2025 ; PV N°2025-08-135 du 06/08/2025 ; PV N°2025-08-136 du 13/08/2025 ; PV N°2025-08-139 du 20/08/2025 ; PV N°2025-08-140 du 26/08/2025 ; PV N°2025-09-142 du 03/09/2025) ;

Considérant qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'un emplacement situé 58 Place Landais à Soorts-Hossegor, pour une surface occupée de terrasse de 114,62m² pour des activités de restauration, bar brasserie a été signée le 28 novembre 2024 entre la Commune de SOORTS-HOSSEGOR et la société SAI SAI, avec un terme fixé au 02 janvier 2026 inclus ;

Considérant que le 20 octobre 2025 la société SAI SAI a adressé une demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) dudit emplacement pour l'année 2026 ;

Considérant que le 26 janvier 2026, la société SAI SAI s'est vue signifiée la position de la commission « Développement économique – Espaces concédés », formalisée par une lettre du 21 janvier 2026 selon laquelle la commission a décidé à l'unanimité de ne pas lui délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public sur la rue et Place des Landais ;

Considérant que le 19 mars 2026 le conseil de la société SAI SAI a saisi le Tribunal administratif de PAU d'une requête en annulation de la « décision de la commission Développement économique-Espaces concédés » en invoquant l'inexistence de la « décision de la commission municipale » du 21 janvier 2026 ;

Considérant qu'une commission municipale n'a pas le pouvoir de prendre une décision de refus de renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et que la « décision du 21 janvier 2026 » est donc inexistante, et de ce fait est considérée comme nulle et non avenue, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 28 octobre 1932, Laffitte) ;

Considérant que par une délibération du conseil municipal du 28 mars 2026 n°260327-04 : Délégations d'attributions consenties au Maire par le Conseil Municipal, le Maire a reçu l'habilitation « 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant que la compétence pour examiner la demande de renouvellement de de la société SAI SAI en date du 20 octobre 2025, incombe au Maire de la commune en vertu de l'articles L. 2122-22 du CGCT et des articles R.2122-1 et R.2241-1 du CG3P et qu'il appartient donc au Maire d'examiner cette demande en vue d'y apporter une réponse explicite ;

Considérant que les titres d'occupation domaniale sont délivrés à titre précaire et révocable et qu'aucun droit au renouvellement n'existe au profit du bénéficiaire ; qu'il appartient toutefois au Maire d'examiner chaque demande de renouvellement en appréciant les garanties qu'elle présente pour la meilleure utilisation possible du domaine public et d'apprécier si le renouvellement est compatible avec l'intérêt général et la sécurité publique ;

Considérant que la convention d'occupation du 28 novembre 2024 confère une autorisation à la société SAI SAI d'occuper un emplacement au 58 Place des Landais, sur une surface de 114.62m², pour une terrasse, aux fins d'exercer une activité de restaurant bar brasserie ;

Considérant que l'arrêté municipal du 16 février 2023 portant règlement des autorisations d'occupations commerciales temporaires du domaine public communal non constitutives de droits réels fixe des règles pour assurer la bonne utilisation de l'espace public, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public ;

Considérant que la Charte des terrasses annexée audit arrêté rappelle dans ses préconisations générales l'importance du mobilier, dès lors que la commune de Soorts-Hossegor est une cité balnéaire reconnue pour la qualité de son architecture régionaliste ; Les aménagements extérieurs des commerces revêtant une grande importance et la Charte des terrasses précise que les terrasses ne doivent pas nuire à une harmonie d'ensemble et doivent se fondre dans l'espace public avec une grande discrétion, le mobilier requis devant rester traditionnel et s'adapter au charme de la cité ;

Considérant que la 1^{ère} partie de la Charte des terrasses régit le mobilier et notamment au §A- Les tables et les chaises en fixant un principe général en vertu duquel : « *Le mobilier qui compose la terrasse doit être d'un design sobre.[...] Seules des tables et des chaises sont autorisées. Les éléments de type salons de jardin ou canapés de jardins, poufs ou autres assises comme des tonneaux, mange-debout et chaises hautes sont interdits. Il est rappelé que la publicité sur le mobilier est strictement interdite. Afin de préserver la cohérence et l'unité de la Place et de la Rue*

des Landais, chaque établissement devra avoir un modèle unique de tables et de chaises. Avant achat, le mobilier sera obligatoirement préservé au service urbanisme de la mairie » ;

Considérant que cette charte a pour objectif de mettre en valeur le patrimoine urbain et atypique de la Place des Landais (en redonnant une lecture de l'espace public dans son expression d'origine : l'architecture de Benjamin et Louis GOMEZ, et d'Henri GODBARGE) et répond à des considérations d'intérêt général ;

Considérant que la protection d'un site constitue un motif de nature à justifier le refus de renouvellement d'une autorisation temporaire d'occuper le domaine public (Conseil d'État, 04/07/1969, n° 75226) ;

Considérant que durant l'année 2025 et plus particulièrement durant la saison 2025, il a été constaté de manière régulière par les services de police municipale que l'établissement La Maison Blanche utilisait un mobilier interdit par la Charte des terrasses (salons de jardins, canapés et coussins), en méconnaissance du principe général de la 1^{ère} partie A de la Charte des terrasses relative au mobilier qui autorise uniquement les chaises et tables à l'exclusion des éléments de type salons de jardins ou autres assises ;

Considérant que lors du contrôle du 21 février 2025, le gérant, Monsieur VERGEZ, a exprimé son refus de se conformer à la réglementation : *« Il est très bien mon mobilier et il restera comme cela »* (Rapport de constatation n°2025-02-22 du 21/02/2025) ;

Considérant que la méconnaissance délibérée et répétée de cette Charte porte atteinte à la préservation de l'intérêt des lieux, qui présente une sensibilité architecturale et patrimoniale particulière, et dont l'harmonie est rompue par les mobiliers utilisés par la société SAI SAI, ce qui engendre une atteinte à l'intérêt général et ne garantit pas la meilleure utilisation du domaine public communal ;

Considérant en outre que le non-respect de la réglementation relative à l'accessibilité des secours constitue un motif d'intérêt général de nature à justifier une demande de refus de renouvellement d'une autorisation temporaire d'occuper le domaine public (Conseil d'État, 10^e sous-section, 24/11/1993, n°124933) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 16 février 2023 précité, le stockage du mobilier sur le domaine public sur les places et rues des Landais n'est pas autorisé ; En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires de terrasse et d'étalage doivent être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local afin de faciliter le nettoyage par la commune ; En dehors des périodes de fonctionnement fixées par l'autorisation d'occupation du domaine public, l'espace public doit être entièrement restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 28 de l'arrêté précité du 16 février 2023, aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours. L'accès aux façades des immeubles doit être préservé de même que l'accès aux portes des immeubles et à celles des immeubles riverains ; Toutes les autorisations de terrasse impliquent une voie de circulation de 4m de large avec une distance de 2m de part et d'autre de l'axe médian ; Aucun obstacle n'est autorisé sur la voie de 4m. L'emprise de la terrasse doit permettre la giration des véhicules ;

Considérant qu'une voie de 4 mètres de large doit donc être maintenue libre de tout obstacle pour le passage des véhicules de secours, le service de secours et d'incendie devant pouvoir accéder aux façades et portes d'immeubles, effectuer des manœuvres, déposer son matériel et secourir et évacuer le public ;

Considérant qu'il a été constaté à diverses reprises par les services de la police municipale durant l'année 2025 et plus particulièrement durant la saison 2025, que le mobilier de la terrasse de l'établissement La Maison Blanche était régulièrement entreposé contre la façade de l'immeuble, constituant un obstacle de nature à entraver l'accès des secours en méconnaissance des articles 26 et 28 de l'arrêté du 16 février 2023 ;

Considérant que le caractère répété et délibéré de ces actes compromet le respect des règles d'occupation du domaine public, la sécurité des usagers et la tranquillité de la Place des Landais ;

Considérant que l'intérêt général lié à la protection des populations, à la sécurité et la tranquillité publique, à la préservation de l'intérêt architectural et esthétique des lieux s'oppose à la demande de la société SAI SAI relative au renouvellement de l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public communal pour l'année 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal formulée par la société SAI SAI pour l'année 2026 est refusée.

Article 2 : La société SAI SAI est tenue de libérer l'emplacement de tout mobilier et accessoire dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société SAI SAI par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de commissaire de justice, ou par voie administrative.

Article 4 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, territorialement compétent (50 cours Lyautey, CS50543 | 64010 PAU Cedex). Dans ce délai, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Fait à Soorts-Hossegor, le 19 mai 2026
Le Maire



Olivier BÉGUÉ

DECISION DU MAIRE

Décision AG-30-2026

Objet : Reprise de l'ensemble des dalles de revêtement en résine en centre-ville

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu l'article R.2122-1 et suivants du code de la commande publique

Vu la délibération du conseil municipal de Soorts-Hossegor du 28 mars 2026 n°260327-04 : Délégations d'attributions consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les besoins de la collectivité,

Considérant la dangerosité des piétons due à la déformation des dalles résines,

Considérant les formats et coloris des dalles spécifiquement conçues pour la collectivité,

DÉCIDE

Article 1 : De valider le contrat avec la société MNTB, à Saint-Martin-de-Seignanx pour un montant de 17.950,00 € HT pour la reprise de l'ensemble des dalles de revêtement en résine sur tout le périmètre du centre-ville de la commune de Soorts-Hossegor.

Article 2 : De signer le devis et tous les documents qui lui sont intrinsèques.

Article 3 : Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 21 mai 2026

Le Maire,



DECISION DU MAIRE

Décision n°AG-31-2026

Objet : Location par convention précaire – 510 avenue des Forgerons Apt 31 – 40150 SOORTS-HOSSEGOR

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire, notamment son article 5 en matière de révision et de louage de choses,

Considérant la demande de **Monsieur LESTRIC Didier** de louer le logement STUDIO, situé au **510 avenue des Forgerons, appartement 31, 40150 Soorts-Hossegor.**

Considérant que le logement est vacant à partir du **22 mai 2026 jusqu'au 30 juin 2026.**

DÉCIDE

Article 1^{er} :

D'attribuer le logement STUDIO, situé **510 avenue des Forgerons, appartement 31, 40150 Soorts-Hossegor, à compter du 22 mai 2026, à Monsieur LESTRIC Didier**, pour un montant mensuel de 150 € CHARGES COMPRISES, pour une durée temporaire allant jusqu'au **30 juin 2026**. Le montant du loyer du mois de mai est calculé au prorata du nombre de jours habités (9/30^{ème}) soit 45 €.

Article 2 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal

Fait à Soorts-Hossegor, le 22 mai 2026

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

DECISION DU MAIRE
Décision AG-32-2026

Objet : Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats LAVEISSIERE – représentant de la commune dans le cadre de la situation d'exercice des missions d'ATSEM au Pôle Enfance Jeunesse.

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire, pour défendre la commune, de signer les conventions et régler les frais d'honoraires d'avocats ;

Considérant que la commune doit être assistée par un avocat afin de lui apporter une aide administrative et juridictionnelle dans le cadre du dossier susvisé ;

Considérant que le cabinet d'avocats LAVEISSIERE – 19 rue Esprit des Lois à BORDEAUX dispose des compétences nécessaires en la matière ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires fixant les modalités d'intervention et de rémunération ;

DÉCIDE

Article 1 :

De confier au cabinet LAVEISSIERE l'aide administrative et juridictionnelle nécessaire dans le cadre de la situation d'exercice des missions d'ATSEM au Pôle Enfance Jeunesse.

Article 2 :

D'approuver la convention d'honoraires du cabinet d'avocats LAVEISSIERE, fixant les modalités de rémunération comme suit : un taux horaire de base d'un montant de 600€ HT qui comprend la gestion administrative et judiciaire du dossier.

La facturation sera établie au fur et à mesure des prestations effectuées.

Article 3 :

Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 03 juin 2026



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR
DEPARTEMENT DES LANDES

DECISION DU MAIRE
Décision AG-33-2026

Objet : Attribution à la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES une mission d'étude rétro-prospective en matière financière

Le Maire de Soorts-Hossegor,

VU l'article L. 2122-22 du CGCT,

VU l'article R. 2122-1 et suivants du code de la commande publique,

VU la délibération n°260328-04 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire, notamment en matière de marchés publics ;

VU le souhait de Monsieur le Maire, de diagnostiquer la situation financière de la commune de Soorts-Hossegor ainsi qu'à délimiter ses marges de manœuvre, compte tenu des inductions du passé, de la politique de l'Etat envers les collectivités locales et les dynamiques propres au territoire,

VU la consultation directe lancée auprès de trois sociétés d'expertise, à savoir PROXIMA – RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES (RCF) et SELDON FINANCE ;

VU les offres en matière d'audit d'analyse financière reçues de la part des sociétés consultées :

- PROXIMA :	11 666,67 € HT	14 000,00 € TTC
- RCF :	10 600,00 € HT	12 720,00 € TTC
- SELDON FINANCE	17 590,00 € HT	21 108,00 € TTC

CONSIDÉRANT qu'après analyse, il apparaît que, l'offre de la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES répond au mieux aux attentes demandées et propose notamment :

- La prestation la moins chère
- L'analyse rétrospective la plus longue (6 derniers exercices)
- Une production de la prestation faite sur 4 mois
- La meilleure offre de soutien en back-office (avec un consultant senior encadrant)

DÉCIDE

Article 1 : De retenir l'offre de la société RESSOURCES CONSULTANTS FINANCES pour un montant de 10 600,00 € HT soit 12 720,00 € TTC ;

Article 2 : Le bon de commande et l'offre correspondant seront signés avec la société retenue.

Article 3 : Les sommes nécessaires au financement de cette prestation sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 11 juin 2026

Le Maire



Olivier BÉGUÉ

DECISION DU MAIRE

Décision n°AG-34-2026

Objet : Achat de plantes bisannuelles

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu l'article R.2122-1 et suivants du code de la commande publique

Vu la délibération n°260328-04 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire,

Vu les besoins de la collectivité,

Considérant les caractéristiques des plants de fleurs particulièrement vigoureux

Considérant les divers travaux d'embellissement et de fleurissement des espaces verts à réaliser en régie sur le territoire de commune de Soorts-Hossegor,

Considérant qu'après analyse des trois devis, l'offre de la société SCEA FANFELLE GAUSSENS correspond le mieux aux attentes de la collectivité.

DÉCIDE

Article 1 : De valider l'achat de plants de fleurs à la société SCEA FANFELLE GAUSSENS pour un montant de 8585.10€ HT pour la réalisation de travaux de fleurissement automnal en régie sur la commune de Soorts-Hossegor

Article 2 : De signer le devis et tous les documents qui lui sont intrinsèques.

Article 3 : Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 15 juin 2026

Le Maire,




Olivier BÉGUÉ

DECISION DU MAIRE

Décision n°AG-35-2026

Objet : choix du prestataire pour l'achat de deux bennes

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu l'article R.2122-1 et suivants du code de la commande publique

Vu la délibération n°260328-04 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire,

Vu les besoins de la collectivité,

Vu l'utilisation quotidienne de bennes de poids lourds pour transporter divers matériaux

Considérant la nécessité de remplacer deux bennes de poids lourds hors d'usage

Considérant qu'après la réception et l'analyse de trois devis et que l'offre de la société Thievin correspond le mieux aux attentes de la collectivité

DÉCIDE

Article 1 : De valider le devis de SAS Thievin et fils pour un montant de 9457€ HT pour l'achat une benne de 20m3 et une benne de 17m3 pour la commune de Soorts-Hossegor

Article 2 : De signer le devis et tous les documents qui lui sont intrinsèques.

Article 3 : Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 15 juin 2026

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ

DECISION DU MAIRE
Décision AG-36-2026

Objet : Convention d'honoraires avec le cabinet ETCHE AVOCATS – représentant de la commune dans le cadre du contentieux l'opposant à Monsieur Romain VIVIEN et Madame Françoise SERRAULT.

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment les articles L 551-1 à L 551-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°260328-04 en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire, pour ester en justice et défendre la commune ;

Vu le recours contentieux relatif au permis de construire N°PC0403042500088 délivré le 18 février 2026 à Monsieur CASSAN Eric et Madame CASSAN Sandrine, enregistré au Tribunal Administratif de Pau le 17 avril 2026 ;

Vu la nécessité de la commune d'assurer sa défense dans cette instance ;

Considérant que la commune doit être représentée et assistée par un avocat afin d'assurer sa défense dans le cadre du contentieux susvisé ;

Considérant que le cabinet SELARL ETCHE Avocats – 26 allées Marie Politzer à BIARRITZ dispose des compétences nécessaires en matière de droit de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires fixant les modalités d'intervention et de rémunération ;

DÉCIDE

Article 1 :

De confier la défense des intérêts de la commune dans le cadre du recours introduit par Monsieur Romain VIVIEN et Madame Françoise SERRAULT dans le cadre de la délivrance du permis de construire du 18 février 2026, N°PC0403042500088, au cabinet SELARL ETCHE Avocats, 26 allée Marie Politzer à BIARRITZ ;

Article 2 :

D'approuver la convention d'honoraires du cabinet SELARL ETCHE Avocats, fixant les modalités de rémunération comme suit : un taux horaire de base d'un montant de 250 € HT qui comprend outre la prestation intellectuelle, la gestion administrative et judiciaire du dossier.

La facturation sera établie au fur et à mesure des prestations effectuées.

Article 3 :

Les sommes nécessaires au financement de cette défense sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 15 juin 2026



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Olivier Bégué", written over the seal.

Olivier BÉGUÉ

DECISION DU MAIRE
Décision AG-37-2026

Objet : Convention d'honoraires avec le cabinet ETCHE AVOCATS – représentant de la commune dans le cadre du contentieux l'opposant à La SARL LE DOMAINE DU REY représentée par Monsieur BAHEGNE Pascal.

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment les articles L 551-1 à L 551-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°260328-04 en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire, pour ester en justice et défendre la commune ;

Vu le recours contentieux relatif au permis de construire N°PC04030423D0006 refusé le 07 décembre 2023 à la SARL LE DOMAINE DU REY représentée par Monsieur BAHEGNE Pascal, enregistré à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 29 mai 2026 ;

Vu la nécessité de la commune d'assurer sa défense dans cette instance ;

Considérant que la commune doit être représentée et assistée par un avocat afin d'assurer sa défense dans le cadre du contentieux susvisé ;

Considérant que le cabinet SELARL ETCHE Avocats – 26 allées Marie Politzer à BIARRITZ dispose des compétences nécessaires en matière de droit de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires fixant les modalités d'intervention et de rémunération ;

DÉCIDE

Article 1 :

De confier la défense des intérêts de la commune dans le cadre du recours introduit dans le cadre du refus du permis de construire du 07 décembre 2023, N°PC04030423D0006, au cabinet SELARL ETCHE Avocats, 26 allée Marie Politzer à BIARRITZ ;

Article 2 :

D'approuver la convention d'honoraires du cabinet SELARL ETCHE Avocats, fixant les modalités de rémunération comme suit : un taux horaire de base d'un montant de 250 € HT qui comprend outre la prestation intellectuelle, la gestion administrative et judiciaire du dossier.

La facturation sera établie au fur et à mesure des prestations effectuées.

Article 3 :

Les sommes nécessaires au financement de cette défense sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 15 juin 2026



Olivier BÉGUÉ

DECISION DU MAIRE
Décision AG-38-2026

Objet : Convention d'honoraires avec le cabinet ETCHE AVOCATS – représentant de la commune dans le cadre du contentieux l'opposant à la Préfecture des Landes.

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT,

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment les articles L 551-1 à L 551-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°260328-04 en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire, pour ester en justice et défendre la commune ;

Vu le recours contentieux relatif au permis de construire N°PC0403042500080 délivré le 25 mars 2026 à Alexandre Carrere Uhart Entreprise individuelle représentée par Monsieur Carrere Uhart Alexandre, enregistré au Tribunal Administratif de Pau le 12 juin 2026 ;

Vu la nécessité de la commune d'assurer sa défense dans cette instance ;

Considérant que la commune doit être représentée et assistée par un avocat afin d'assurer sa défense dans le cadre du contentieux susvisé ;

Considérant que le cabinet SELARL ETCHE Avocats – 26 allées Marie Politzer à BIARRITZ dispose des compétences nécessaires en matière de droit de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires fixant les modalités d'intervention et de rémunération ;

DÉCIDE

Article 1 :

De confier la défense des intérêts de la commune dans le cadre du recours introduit dans le cadre de la délivrance du permis de construire du 25 mars 2026, N°PC0403042500080, au cabinet SELARL ETCHE Avocats, 26 allée Marie Politzer à BIARRITZ ;

Article 2 :

D'approuver la convention d'honoraires du cabinet SELARL ETCHE Avocats, fixant les modalités de rémunération comme suit : un taux horaire de base d'un montant de 250 € HT qui comprend outre la prestation intellectuelle, la gestion administrative et judiciaire du dossier.

La facturation sera établie au fur et à mesure des prestations effectuées.

Article 3 :

Les sommes nécessaires au financement de cette défense sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 15 juin 2026

Le Maire,

Olivier BÉGUÉ



DECISION DU MAIRE
Décision AG-39-2026

Objet : Convention d'honoraires avec le cabinet ETCHE AVOCATS – représentant de la commune dans le cadre du contentieux l'opposant à Monsieur Fleury Kévin.

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT ;

Vu le Code Civil ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Justice Administrative, notamment les articles L 551-1 à L 551-12 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N°260328-04 en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution au maire, pour ester en justice et défendre la commune ;

Vu le recours contentieux introduit par Monsieur FLEURY Kévin, au Tribunal Correctionnel de Dax, contre la Commune de SOORTS-HOSSEGOR relatif à la destruction de la statue « *l'homme qui marche* » ;

Vu la nécessité de la commune d'assurer sa défense dans cette instance ;

Considérant que la commune doit être représentée et assistée par un avocat afin d'assurer sa défense dans le cadre du contentieux susvisé ;

Considérant que le cabinet SELARL ETCHE Avocats – 26 allées Marie Politzer à BIARRITZ dispose des compétences nécessaires en matière de droit Civil ;

Considérant qu'il convient de signer une convention d'honoraires fixant les modalités d'intervention et de rémunération ;

DÉCIDE

Article 1 :

De confier la défense des intérêts de la commune dans le cadre du recours introduit par Monsieur FLEURY Kévin, au Tribunal Correctionnel de Dax, contre la Commune de SOORTS-HOSSEGOR relatif à la destruction de la statue « *l'homme qui marche* », au cabinet SELARL ETCHE Avocats, 26 allée Marie Politzer à BIARRITZ ;

Article 2 :

D'approuver la convention d'honoraires du cabinet SELARL ETCHE Avocats, fixant les modalités de rémunération comme suit : un taux horaire de base d'un montant de 250 € HT qui comprend outre la prestation intellectuelle, la gestion administrative et judiciaire du dossier.

La facturation sera établie au fur et à mesure des prestations effectuées.

Article 3 :

Les sommes nécessaires au financement de cette défense sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 15 juin 2026

Le Maire,



Olivier BÉGUÉ



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR
DEPARTEMENT DES LANDES

DECISION DU MAIRE
Décision AG-40-2026

Objet : Choix du prestataire pour la réalisation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2026.

Le Maire de Soorts-Hossegor,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu l'article R 2122-8 du Code de la commande publique concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution au Maire, notamment en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté du Maire AG-2026-112 en date du 7 avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric LAVIT, 6^{ème} adjoint, notamment en matière de marchés publics ;

Vu la volonté du Conseil Municipal de proposer un spectacle de pyrotechnie le soir du 14 juillet 2026,

Vu la consultation directe lancée par courriel le 18 mai 2026 auprès de trois sociétés, à savoir ARTIFICIEL PYROTECHNIE, ELLIPSE et SOIR DE FETES ;

Vu le registre des dépôts clos le 28 mai 2026 à 12h00 comportant l'offre des sociétés ELLIPSE et SOIR DE FETES ;

Considérant qu'après analyse, il apparaît que, l'offre de la société ELLIPSE PYROTECHNIE correspond le mieux aux besoins de la collectivité et répond aux critères énoncés dans le règlement de consultation.

DÉCIDE

Article 1 : De retenir l'offre de l'entreprise ELLIPSE PYROTECHNIE pour un montant de 14 000€ TTC comprenant la prestation du spectacle pyrotechnique du 14 juillet 2026.

Article 2 : De signer le marché et tous les documents qui lui sont intrinsèques.

Article 3 : Les sommes nécessaires au financement de ce marché sont inscrites au budget principal de la commune.

Article 4 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à Soorts-Hossegor, le 16 juin 2026
L'Adjoint Délégué



Eric LAVIT